UNIVERSITE DE DIJON — FACULTE DE DROIT

LES

IDÉES DES PHYSIOCRATES

EN MATIÈRE DE

COMMERCE INTERNATIONAL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon le samedi 15 juin 1907, à une heure et demie

PAR

Paul PERMEZEL

Président..... M. VIGNES, professeur adjoint.

Suffragants.. MM. MARTIN, agrégé.
SCHATZ, agrégé.

LYON
IMPRIMERIE J. PONCET
Rue François-Dauphin, 18
—
1907

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITE DE DIJON — FACULTE DE DROIT

LES

IDÉES DES PHYSIOCRATES

EN MATIÈRE DE

COMMERCE INTERNATIONAL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon le samedi 15 juin 1907, à une heure et demie

PAR

Paul PERMEZEL

ACAD. LUGDUNAT. BIBL.

Président..... M. VIGNES, professeur adjoint.

Suffragants.. MM. MARTIN, agrégé.
SCHATZ, agrégé.

LYON
IMPRIMERIE J. PONCET
Rue François-Dauphin, 18
—
1907

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542705_0013

LES IDÉES DES PHYSIOCRATES

EN MATIÈRE DE

COMMERCE INTERNATIONAL

INTRODUCTION

Aperçu sur le commerce extérieur au XVIII[e] siècle.

Le commerce extérieur d'un pays doit-il être libre ? ou vaut-il mieux frapper de droits plus ou moins élevés, suivant le résultat à obtenir, les marchandises qui franchissent la frontière pour sortir d'un pays ou pour y entrer ?

Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces questions ont été posées, et les solutions ont varié avec les pays et avec les temps.

Non seulement il y a eu désaccord sur le système à adopter, protection ou libre échange, mais encore chacun revendique pour soi la compétence nécessaire pour résoudre le problème. Volontiers les commerçants et les industriels disent aux économistes : « Pourquoi vous mêlez-vous de ces questions ? Ce n'est pas au fond d'un cabinet qu'elles se peuvent trancher. C'est aux hommes de pratique, aux véritables intéressés qu'il appartient d'en rechercher la solution. » Mais cet intérêt des hommes de l'industrie et

du négoce fait justement douter de leur impartialité. Et les économistes libéraux ne manquent pas de leur faire remarquer qu'ils sont à la fois juges et parties dans le conflit.

Notre intention n'est pas d'entrer dans le débat. Mais à voir l'ardeur de la lutte, on est naturellement porté à se demander depuis quand les hostilités ont commencé, depuis quand se sont fait jour les aspirations libérales.

Il est à remarquer que, à part quelques timides protestations, le libéralisme en matière de commerce extérieur ne remonte guère au delà de la seconde moitié du XVIII[e] siècle. C'est à cette époque que prennent naissance en France deux courants d'idées bien différents.

L'un, à la tête duquel se trouve Gournay, dont les aspirations libérales ne sauraient être mises en doute, n'ose cependant pas abandonner complètement les doctrines jusqu'alors en cours en matière politique commerciale.

Cette école, qualifiée par M. Oncken de « mercantiliste libérale », n'est pas sans quelque analogie avec celle de List. Comme l'économiste allemand, Gournay voulait reporter toutes les douanes aux frontières, obtenir la fusion des frontières économiques et des frontières politiques de la France, former en un mot comme une sorte de « Zollwerein » français; comme List, son but était une industrie nationale forte et protégée.

Vers la même époque, l'école physiocratique, ayant à sa tête Quesnay, rompait sans hésitation aucune

avec la tradition, et demandait la liberté complète des échanges internationaux.

Mais ce libéralisme, inspiré en grande partie par esprit de réaction contre le système mercantile, a un caractère tout à fait particulier, puisqu'il tend surtout à protéger les intérêts agricoles, même au détriment des intérêts commerciaux.

Nous verrons aussi combien sa base était fragile et comment Quesnay et son école auraient pu être conduits, les conditions économiques changeant, à une solution tout opposée.

Ce n'est qu'au XIX^e^ siècle que certains économistes, subissant l'influence anglaise, revendiqueront la liberté du commerce des nations au nom des principes économiques et après une analyse scientifique des phénomènes du commerce extérieur.

Quoi qu'il en soit, c'est l'honneur des économistes du XVIII^e^ siècle, d'avoir donné le cours à des idées libérales qui, si elles n'eurent pas tout l'effet qu'on aurait pu en attendre dans la pratique douanière française, n'en contribuèrent pas moins à jeter le discrédit sur le système mercantile et les prohibitions exagérées.

Après avoir jeté un rapide coup d'œil sur ce qu'était le commerce extérieur avant le XVIII^e^ siècle et sur les solutions proposées par la doctrine, nous porterons notre attention sur les tendances quelque peu libérales qui commencent à se faire jour dès la fin du XVI^e^ siècle; nous étudierons ensuite les idées de l'école de Gournay en matière de commerce extérieur, puis nous envisagerons, toujours au même

point de vue, Quesnay et l'école physiocratique pure, et nous examinerons les modifications qu'ont pu apporter à cette doctrine les continuateurs et les dissidents ; nous rechercherons enfin quelle fut l'influence des physiocrates sur l'orientation pratique du commerce extérieur, ce qui nous conduira à étudier l'Edit de 1764 sur la libre exportation des grains, et le traité de commerce de 1786 avec l'Angleterre.

C'est au XVI^e^ siècle que l'on voit apparaître pour la première fois un véritable système économique, le « mercantilisme ». Ce système est caractérisé « par l'importance exagérée accordée à la monnaie et au commerce extérieur, en tant que moyen de se procurer de la monnaie » (1).

Pour acquérir cette monnaie, qui est la richesse unique d'un état, il faut vendre beaucoup ; pour la garder, il faut acheter le moins possible.

On ne demandera à l'étranger que les matières premières indispensables sur lesquelles peut s'exercer l'industrie nationale, et on leur donnera le moins possible de celles que produit le sol. Mais on cherchera par contre, au moyen de tarifs habilement combinés, à lui vendre le plus possible de produits manufacturés, sans importer aucun des produits manufacturés chez lui.

Aurez-vous à la fin de l'année vendu plus que vous n'avez acheté, vous aurez plus d'argent, la balance du commerce sera en votre faveur ; aurez-vous plus acheté que vendu, votre richesse sera dimi-

(1) Ch. Gide, *Principes d'économie politique*, p. 304.

nuée d'autant. Le résultat dépend de l'action du gouvernement; c'est à lui qu'il appartient d'encourager la création de manufactures et de diriger par les taxes le courant des marchandises et du numéraire. Le trafic, plus ou moins libre à l'intérieur, sera donc entravé par mille obstacles à la frontière.

Ce système, qui trouve déjà son expression dans l'édit de janvier 1572 (1), identifiait « l'intérêt social avec celui des commerçants » (2).

Cette théorie de la balance du commerce trouvait cependant alors sa justification; le passage de la « période d'économie urbaine », période de production autonome, à la « période d'économie nationale », période d'échange général, demandait pour condition préalable l'augmentation des moyens d'échange, c'est-à-dire de la monnaie.

C'est cet esprit mercantiliste qui poussait Laffemas de Humont à demander que la France cessât d'être tributaire de l'étranger pour les étoffes précieuses, tissus de soie, toiles et draps d'or et d'argent, qu'elle tirait à grands frais d'Angleterre, des Flandres, de Genève et d'Allemagne; « car c'est par cette voye, disait-il, que toutes les espèces monnayées émigrent à l'étranger; ce qui ne devrait pas être, puisque la France pourrait fabriquer et manufacturer ses étoffes elle-même avec plus de facilité et de bon goût que ses voisins » (3). Dans son « Règlement gé-

(1) V. Espinas, *Histoire des doctrines économiques*, p. 138.

(2) H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p. 75.

(3) Léon Say et Chailley, *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, II, p. 107.

néral » de 1597, Laffemas n'hésitait pas à dénoncer le commerce international comme la cause de la pauvreté du royaume.

Henri IV, par application de la même théorie, cherchait aussi à diminuer, dans la mesure du possible, notre commerce passif avec l'étranger. La consommation des soieries augmentant, il voulut que le pays lui-même fournît la matière première aux fabriques. Il encouragea la plantation des mûriers ; le sol et le climat étant également favorables à la sériciculture, il parvint à retenir dans le royaume les vingt millions qui jusque-là passaient annuellement à l'étranger en achat de matières premières.

Le mercantilisme, sous une forme spéciale et mitigé de protectionnisme, triomphe en France avec Colbert ; ce dernier n'avait qu'un but : développer l'industrie en la protégeant et en la réglementant, afin que le penple fût actif, que l'agriculture bénéficiât du voisinage de cette industrie prospère, et que le contribuable enrichi pût mieux payer les impôts dans une France où l'Etranger aurait envoyé son or. « Le surintendant des manufactures est avant tout un financier ayant des préoccupations économiques, qui sont la conséquence de ses idées d'homme d'Etat (1). »

Ce programme, Colbert s'efforce de le réaliser au moyen des mesures suivantes : élévation des droits à l'importation sur les produits des manufactures étrangères, ou même prohibition de ces produits ;

---

(1) G. Martin, *La grande industrie sous le règne de Louis XIV*, p. 30.

exemption de droits ou diminution des droits existant à l'égard des matières premières destinées aux fabriques, et au contraire prohibition de la sortie des matières premières pouvant être utilisées par l'industrie nationale ; prohibition de la sortie des céréales, et en revanche encouragement à l'importation.

Il n'est pas douteux que Colbert, s'il eût vécu de nos jours, eût été un disciple de l'école économique nationale. Comme List, il voulait « créer un système économique national, fermé à l'étranger, qui fût à même de satisfaire par le travail national tous les besoins des habitants » (1).

En ce qui concerne l'élévation des tarifs contre les importations étrangères, il semble que Colbert n'ait pas toujours été un prohibitionniste aussi rigoureux. Par le tarif de 1664, il diminua considérablement les taxes, et il ne les releva que dans l'entraînement de la lutte, aussi politique qu'économique, où Louis XIV s'était engagé contre la Hollande. D'ailleurs, il comprenait que ce système protecteur n'était utile à la France que pour un temps. Il comparait les droits accordés aux fabricants de Lyon à des béquilles à l'aide desquelles ils devaient se mettre en mesure d'apprendre à marcher le plus vite possible, et il leur déclarait que son intention était de les leur retirer ensuite (2). L'administration de Colbert, qui fut si brillante dans son ensemble, présente ce-

(1) Favre, *L'évolution économique dans l'histoire* (d'après Bucher), *Rev. d'économ. polit.*, 1894.

(2) G. Martin, *La grande industrie sous le règne de Louis XIV*, p. 232.

pendant une grande tache : sa législation du commerce des grains.

Durant la période de la monarchie tempérée, l'exportation des grains était libre ; du moins le transport des blés n'était défendu que momentanément, durant les temps de disette, afin d'assurer l'alimentation locale. Elle ne fut restreinte que sous la monarchie absolue, et la première réglementation à cet égard date de l'ordonnance du 21 novembre 1577, complétée dans la suite par la déclaration du 31 août 1699. Cette législation s'attachait à prévenir l'accaparement et à assurer l'alimentation des villes au meilleur marché possible. « Cet usage de sacrifier toujours les intérêts des campagnes à ceux des villes était une tradition du Moyen Age, reprise et aggravée par la monarchie absolue. Sitôt que le pain était cher, le prolétariat des villes s'agitait, et le gouvernement redoutait, à Paris surtout, les mouvements populaires toujours pleins de menaces (1). »

De plus, on ne pouvait s'adonner au commerce des blés qu'après une déclaration au greffe. A l'intérieur. les blés étaient grevés des mêmes droits que les autres marchandises.

Le règne de Henri IV fait cependant exception; ce monarque voyait dans l'agriculture le premier intérêt du pays, il lui accorda donc toute latitude dans le trafic de ses produits à l'intérieur, et en favorisa l'exportation. Même dans les premières années du règne de Louis XIV, Fouquet étant surin-

(1) Afanassiev, *Le commerce des céréales en France au* XVIII^e *siècle*, p. 222.

tendant général, l'importation n'était soumise qu'à de faibles restrictions, par ce motif, disait-on, que, si les sujets étaient obligés de vendre leurs grains à trop bas prix, ils n'auraient pas de quoi payer la taille et les autres contributions.

Colbert, dont l'administration avait commencé en 1662 par une terrible disette, crut ne pouvoir mieux prévenir le retour d'une pareille calamité qu'en s'attribuant en quelque sorte le droit de disposer de toute la récolte en grains de la France ; et il déclara alternativement pour de courtes périodes, tantôt la franchise, tantôt la prohibition, tantôt l'exportation avec des droits élevés.

On a cherché à justifier la violence de ces mesures par la nécessité de nourrir une armée nombreuse et d'assurer à bon marché le pain aux ouvriers des manufactures; mais cet argument est réfuté par ce fait, que malgré la réglementation la famine sévit à plusieurs reprises et que le prix des céréales se maintint généralement à un taux élevé.

Ce régime ne pouvait que décourager l'agriculture. N'ayant plus la certitude de placer à l'étranger l'excédent des récoltes, on se borna à cultiver les bonnes terres, laissant en friche les médiocres, ce qui diminua d'autant la quantité totale du produit. Le blé avait été de tout temps un des principaux articles de l'exportation française, à destination de l'Espagne surtout; il subit alors une dépréciation qui plongea dans la plus profonde misère des provinces auparavant florissantes, comme le Dauphiné, la Gascogne, le Poitou, etc...

Les successeurs de Colbert rendirent des ordonnances encore plus despotiques, et c'est surtout sur eux que les économistes libéraux font porter la responsabilité de l'abus des réglementations (1).

C'est toutefois ce grand ministre qui, en jetant les bases d'un régime vicieux, porta aux intérêts agricoles du royaume un coup de nature à rendre inefficace de bonnes mesures, telles que l'abaissement du taux de l'intérêt, la confection d'un cadastre pour l'assiette de l'impôt, les améliorations dans le mode de perception de la taille, la défense de saisir le bétail, l'établissement de haras, etc...

Quesnay, tout en rendant hommage à la bonne foi de Colbert, nous peint sous les plus sombres couleurs les effets de son administration : « Ce ministre, dit-il, si estimable par ses bonnes intentions, mais trop attaché à ses idées, voulut faire naître des richesses du travail des doigts, au préjudice de la source même des richesses, et dérangea toute la constitution économique d'un royaume agricole. Le commerce extérieur des grains fut arrêté pour faire vivre le fabricant à bas prix ; le débit du blé dans l'intérieur du royaume fut livré à une police arbitraire qui interrompait le commerce entre les provinces. Les protecteurs de l'industrie, les magistrats des villes, pour se procurer du blé à bas prix, ruinaient par un mauvais calcul les villes et les provinces en dégradant insensiblement la culture de leurs terres ; tout

---

(1) Clicquot-Blervache, *Mémoire sur les corps de métiers*, cité par de Vroil, *Etude sur Clicquot-Blervache*, p. 105.

tendait à la destruction des revenus des biens-fonds, des manufactures, du commerce et de l'industrie qui, dans une nation agricole, ne peuvent se soutenir que par les produits du sol, car ce sont ces produits qui fournissent au commerce l'exportation du superflu et qui payent les revenus aux propriétaires et le salaire des hommes employés aux travaux lucratifs. Diverses causes d'émigration des hommes et des richesses hâtèrent le progrès de cette destruction (1). »

Le commerce des blés était donc anéanti. Grâce à l'affaiblissement du pouvoir de la monnaie, le prix de toutes les marchandises avait monté, tandis que celui du blé restait stationnaire. On l'estimait en moyenne à dix livres le setier de Paris sous le règne de Louis XIV, comme sous le règne d'Henri IV. Encore ce prix était-il essentiellement irrégulier, grâce à l'absence de débouchés extérieurs et aux entraves mises à la loi de l'offre et de la demande.

L'état de la classe agricole au XVIII^e^ siècle était déplorable; la dette publique, toujours croissante, pesait principalement sur elle, et elle continuait en outre à supporter les charges féodales. Elle était hors d'état de réaliser de sérieuses améliorations dans les procédés de culture, les capitaux lui manquaient; on préférait les employer dans le commerce ou les entreprises coloniales. Aussi les populations rurales étaient-elles dans le plus profond dénûment. Un petit nombre de cultivateurs étaient propriétaires;

---

(1) Quesnay, *Notes sur la maxime*, VIII, édition de Oncken, pp. 343-344.

leurs fermes de peu d'étendue et souvent morcelées ne comportaient pas une culture rationnelle. Ils n'avaient ni bétail, ni engrais, ni instruments aratoires, ni bons exemples pour les guider ; les propriétaires des grands domaines vivaient le plus souvent dans les villes, cherchaient un emploi à la cour, et se préoccupaient rarement d'agriculture (1).

D'autres circonstances arrêtaient le développement de l'agriculture française, la faible consommation de la viande par exemple : elle n'était de quelque importance que dans les grandes villes ; dans les petites et dans les campagnes, on était trop pauvre pour se permettre une telle dépense. Le grand nombre des jours maigres obligeait d'ailleurs à consommer beaucoup de poisson. La culture des herbes fourragères était des plus restreintes ; dans la plupart des provinces, un tiers des terres arables restait en friche ; de vastes terrains dont le sol était excellent servaient de pâturage, et cependant l'éducation du bétail était arriérée, et les troupeaux de moutons ne fournissaient pas, à beaucoup près, assez de laine pour les fabriques du pays. Les provinces flamandes et allemandes récemment annexées et celles dont la vigne formait la principale ressource avaient seules une agriculture intelligente et prospère.

Cet état de choses frappait trop les regards pour échapper à l'activité intellectuelle qui s'empara de la

---

(1) Sur l'état de la classe paysanne en France au XVIII[e] siècle, V. N. Karéiew, *Les paysans et la question paysanne en France*, pp. 219 à 236.

France au milieu du XVIII^e siècle. En opposition avec le système mercantile alors dominant, et qui comptait ses plus chauds partisans dans la bourgeoisie des villes, une doctrine se forma, qui plaça le bonheur du peuple et le salut de la monarchie dans l'encouragement exclusif de l'agriculture.

CHAPITRE PREMIER

Le Libéralisme doctrinal avant la Physiocratie

Dès avant le XVIII[e] siècle, il s'était fait jour au sein même de la doctrine mercantiliste à des idées plus libérales.

A la fin du XVI[e] siècle, Bodin voyait très exactement que l'abondance de l'argent diminue sa valeur et amène une hausse des prix : « La principale et presque seule raison de la cherté est l'abondance d'or et d'argent, qui est aujourd'hui en ce royaume plus grande qu'elle n'a été il y a 400 ans (1). » Il est donc inutile de rechercher la monnaie avec autant d'acharnement. De plus Bodin comprend que « nous avons affaire des étrangers et ne saurions nous en passer » (2), ce qui impliquerait la condamnation de la politique prohibitive.

On ne saurait cependant ranger Bodin parmi les libéraux. Il va souvent plus loin que les mercantilistes eux-mêmes ; ainsi il demande des droits à l'exportation, il voit dans cette mesure un remède

(1) Henri Baudrillart, *J. Bodin et son temps*, édit. 1853, p. 169.
(2) *Ibid.*, p. 177.

et contre l'abondance de l'argent et contre la cherté des denrées (1).

Il est à croire aussi que Montchrestien ne partageait pas complètement les préjugés mercantilistes sur l'abondance du numéraire. « Ce n'est point, dit-il, l'abondance d'or et d'argent, la quantité de perles et de diamants, qui fait les Etats riches et opulents ; c'est l'accommodement des choses nécessaires à la vie et propres au vêtement ; qui plus en a, plus a de bien (2). » Il se montre à la fois partisan de la liberté et de la protection ; il se prononcera tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, suivant la nature du produit que l'on envisage. Si on peut se le procurer en France, protection ; si on doit aller le chercher à l'étranger, liberté. Il est opportuniste, mais le fond de sa doctrine est toujours le mercantilisme.

Avec la fin du XVII^e^ siècle, nous entrons dans une période de transition, où le libéralisme et le mercantilisme s'enchevêtrent. Tandis que les premiers libéraux ne sont point encore parvenus à se débarrasser de toute préoccupation commercialiste ou agrarienne, les derniers mercantilistes sont amenés petit à petit à la liberté, et cela par leurs propres principes mieux et plus logiquement entendus.

C'est à cette période qu'appartiennent les *Mémoires présentés au Roi par M. de Bélesbat* (3). On y trouve

(1) Henri Baudrillart, *J. Bodin et son temps*, édit, 1853, p. 180.

(2) *Traité de l'Economie politique de Montchrestien*, pub. par Funck-Brentano, Paris 1889, p. 241.

(3) *Revue d'Econ. polit.* 1906, Alf. Schatz et R. Caillemer : *Le mercantilisme libéral à la fin du XVII^e^ siècle. — Les idées économiques et politiques de M. de Bélesbat.*

un exemple curieux de cette évolution du mercantilisme vers la doctrine libérale. Bélesbat voit dans les guerres de Louis XIV et la misère qui suivit une conséquence de cette politique de Colbert, qui consistait à fermer les marchés français aux étrangers. Le remède à cet état de choses, il ne le voit pas dans une condamnation en bloc du système, car il en admet les principes; toutefois il en condamne l'application.

Comme tout bon mercantiliste, il croit que la richesse nationale consiste dans la possession de l'or et de l'argent. Quant à la question des grains, il est lui aussi partisan du système pourvoyeur; il veut que le roi assure à son peuple du blé en quantité suffisante et à bon marché. Le seul moyen pour lui de parer aux horreurs de la disette est la fixation du prix du blé par voie d'autorité, plus exactement la fixation d'un maximum qui serait de 20 livres le setier. Dans toutes les idées qu'il émet à ce sujet, il se montre doublement mercantiliste. D'une part il redoute par-dessus tout le pain cher; il ne réclame pas un prix naturel déterminé par la libre concurrence, mais un prix artificiel, et pour obtenir ce prix, fidèle aux idées du temps, il fait appel à l'intervention de l'autorité.

Il est aussi mercantiliste quand il se déclare, toujours par crainte de la famine, partisan des primes à l'importation, et quand il signale dans l'exportation des grains un moyen d'attirer l'or et l'argent.

Bélesbat devient libéral parce que la politique

mercantiliste lui paraît condamnée par l'expérience des guerres avec la Hollande. Il ne conteste nullement que les métaux précieux soient la richesse par excellence, et qu'à défaut de mines le commerce seul puisse nous les procurer. Mais de ce fait, loin de conclure à l'intervention du gouvernement pour donner au courant commercial la direction la plus favorable, il déduit qu'il faut accorder au commerce le régime qui lui convient le mieux, c'est-à-dire la liberté. Pour lui en effet, les nations étrangères n'ont pas des intérêts opposés, mais au contraire des intérêts harmoniques à ceux de la France ; il conclut donc en toute logique, au nom même des principes mercantilistes, à l'utilité de la non-intervention ; c'est au nom des principes mercantilistes qu'il fait le procès de la politique de Colbert.

Comme l'école physiocratique, il croit que la France produit beaucoup plus de céréales qu'elle n'en peut consommer, et qu'il faut par conséquent trouver des débouchés à ce surplus; comme elle, il entrevoit l'idée de solidarité économique des nations basée sur la diversité des forces productives.

On peut citer de lui plus d'une phrase, que l'on ne s'étonnerait point de trouver sous la plume d'un disciple de Quesnay: « Le seul et unique intérêt du Roi est de régler toutes ses actions sur la justice et l'équité ; comme la politique passée a réuni toute l'Europe contre la France, le seul moyen de la désunir est d'en prendre une tout opposée, fondée sur

cette maxime qu'il n'y a rien d'utile que ce qui est juste (1). »

Frappé par le spectacle de l'agriculture ruinée par la politique de Colbert, Boisguilbert s'écria lui aussi : « Laissez faire la nature et la liberté. »

Il ne faut cependant pas se laisser prendre à cette profession de foi libérale et voir en lui un ancêtre du libre-échange. Il n'a pas de vue d'ensemble, de doctrine générale sur la meilleure conduite à tenir en ce qui concerne le commerce extérieur. Ce qui l'intéresse, c'est uniquement la question des grains. Pas un instant il ne songe à s'élever contre les entraves apportées à la liberté du travail, ni même à l'importation des produits manufacturés. Pour les blés eux-mêmes, il distingue entre les importations et les exportations. Si parfois il se montre libéral en ce qui concerne l'exportation, il réclame par contre des droits sur les blés entrant en France.

Il désire éviter l'extrême cherté ; mais ce qu'il veut avant tout, c'est un bon prix : « car plus les grains sont à vil prix, plus le peuple ainsi que les riches sont misérables » (2). Pour obtenir ce résultat, il propose de favoriser la sortie du blé en supprimant les droits de douane qui les retiennent en France. « On n'évitera jamais en France les malheurs d'une extrême cherté qu'en laissant une entière liberté aux étran-

---

(1) Cité par A. Shatz et R. Caillemer, *Revue d'économ. polit.* 1906, p, 574.

(2) *Traité des grains*, Daire, p. 342.

gers d'enlever du blé en tout temps et en telle quantité qu'il leur plaira (1). »

Quant aux importations, il ne s'agit plus de supprimer les barrières, bien au contraire. Pour éviter « l'horrible inconvénient d'avilir une denrée de cette nature », une bonne politique doit rejeter « l'admission des blés étrangers, hors le temps de stérilité, surtout dans un pays fécond comme la France » (2).

On ne peut donc dire que Boisguilbert ait été un précurseur du libéralisme en matière de commerce extérieur. Ce qui le caractérise, c'est sa sollicitude pour l'agriculture ; l'agriculture est tombée par suite de l'incurie des pouvoirs publics, exclusivement préoccupés de l'industrie, il veut lui rendre sa prospérité d'antan ; en cela il est un précurseur des physiocrates. Mais au point de vue du commerce extérieur, il n'est pas éloigné de ses contemporains. Son point de départ est différent, mais ses conclusions sont en harmonie avec celles du mercantilisme, et c'est là ce qui le distingue de Bélesbat.

Colbert, pour attirer le numéraire en France, voulait faciliter les exportations et entraver les importations ; Boisguilbert ne se préoccupe nullement d'augmenter le stock métallique du pays, car pour lui l'or et l'argent sont de vils métaux dont on peut à la rigueur se passer. Mais pour rendre l'agriculture prospère, pour que le blé se vende toujours un bon prix, il demande de le laisser sortir librement et

---

(1) *Traité des grains*, Daire, p. 342.
(2) *Factum de la France*, Daire, p. 315.

d'empêcher les étrangers d'en faire entrer en France. A l'encontre de Colbert, ce sont des préoccupations agricoles qui le conduisent aux solutions mercantilistes. Il n'est pas douteux que le milieu dans lequel il vivait ait eu une influence considérable sur les idées économiques de Boisguilbert ; il faut se rappeler en effet qu'il était Normand, et comme tel tout particulièrement intéressé à l'exportation des grains (1).

On trouve un ouvrage économique frayant bien plus directement la voie aux physiocrates dans l'*Essai sur la nature du commerce en général* de Richard de Cantillon.

La définition qu'il place en tête de son ouvrage de la richessse et de ses éléments n'est pas éloignée de la conception physiocratique : « La terre, dit-il, est la source ou la matière d'où l'on tire la richesse, le travail de l'homme est la forme qui la produit, et la richesse en elle-même n'est autre chose que la nourriture, les commodités et les agréments de la vie (2). »

Sans doute Cantillon est partisan de la théorie de la balance du commerce, mais il est bon de remarquer qu'il ne place pas la richesse uniquement dans la possession des métaux précieux. Pour lui, une certaine quantité de monnaie est nécessaire à la circulation; une quantité plus grande peut être un signe d'enrichissement; mais si cette quantité aug-

---

(1) F. Sauvaire-Jourdan. — *Isaac de Bacalan et les idées lib.-échang. en France vers le milieu du XVIII^e siècle*, p. 14.

(2) Cité par Robert Legrand : *Richard de Cantillon, un mercantiliste précurseur des physiocrates*, p. 13. — V. aussi *Essai*, ch. 1.

mente trop, la monnaie atteint « son point de sortie en même temps qu'elle atteint son maximun d'entrée » (1). Une preuve que la monnaie n'est pas la richesse par excellence, c'est que pour l'acquérir il faut que l'Etat soit riche en autres marchandises, et qu'elle disparaît quand l'Etat perd ces dernières.

Il n'en est pas moins vrai que l'argent facilitant les échanges, il faut en posséder, et que même en posséder au delà de ses besoins est un bien. Pour Cantillon, un pays riche, c'est-à-dire un pays ayant une agriculture prospère, un commerce florissant, aura forcément plus d'argent qu'il ne lui en faut, et ainsi l'abondance de l'argent ne sera pas, comme elle l'était pour la plupart des mercantilistes, la cause de la richesse, elle en sera la conséquence. Mais il a fort bien vu qu'un Etat n'arriverait jamais à accaparer complètement le stock monétaire des autres nations; l'abondance des métaux précieux faisant hausser le prix des marchandises, cette hausse des prix augmentera les achats à l'étranger, et partant fera à nouveau sortir l'excédent de monnaie. C'est là comme une sorte de fatalité : « Lorsqu'un Etat est arrivé au plus haut point de richesse... il ne manque pas de retomber dans la pauvreté par le cours ordinaire des choses. La trop grande abondance d'argent, qui fait, tandis qu'elle dure, la puissance des Etats, les rejette insensiblement dans l'indigence (2). »

---

(1) Legrand, p. 62.

(2) *Essai sur la nature du commerce*, II[e] partie, ch. VIII, cité par Legrand.

Signalons aussi que Cantillon partageait les idées libérales de Gournay et de Turgot en matière de prêt à intérêt; comme eux, il croyait que les intérêts personnels entrant en lutte feraient triompher l'intérêt général.

D'Argenson, lui aussi, est préoccupé par la triste situation de la classe populaire. Chaque jour le prix du blé augmente, et chaque jour le peuple plus pauvre, ne pouvant rien acheter, risque de mourir de faim. Que faut-il faire ? Il n'a pas confiance dans la réglementation, ni dans la fixation d'un prix maximum des denrées. Selon lui, l'intervention du gouvernement est néfaste, et il se déclare en faveur de la moindre action de l'Etat. « Pour mieux gouverner, dit-il, il faudrait gouverner moins. » Un tel principe devait fatalement le conduire à des idées libérales en matière de commerce extérieur.

Les individus connaissent mieux leurs intérêts que l'Etat. « Laissez-les faire, dit-il, et vous verrez que là où l'on suit cette maxime, tout s'en ressent (1). » Toutefois, il ne veut pas de réformes trop brusques, les douanes ne doivent disparaître que peu à peu.

Il a un penchant non déguisé pour l'agriculture, ce qui tendrait à le rapprocher des physiocrates. Parlant dans ses Mémoires d'une proposition de lord Waldegrave, tendant à laisser entrer en franchise les vins français en Angleterre sous condition que

---

(1) *Mémoires de d'Argenson*, publiés par la Société d'Histoire de France, 1865, t. IV, p. 455.

les draps anglais jouissent de la même immunité à leur entrée en France ; il songe sans inquiétude que notre industrie pourrait en souffrir, la seule pensée que les ouvriers des manufactures de drap pourraient se reporter sur les travaux des champs suffit à le rassurer (1).

Il ne faudrait pas cependant voir en lui un ennemi déclaré de l'industrie. S'il demande la liberté pour faire le jeu des intérêts agricoles, il croit que l'industrie y trouverait aussi son compte ; à son sens, le commerce et l'industrie souffrent aussi de l'excès de réglementation. Hâtons-nous de dire que l'intérêt du consommateur le préoccupe par-dessus tout. Si en effet les industriels, à cause des prohibitions, payent plus cher les objets de consommation, ils trouvent une compensation dans leur qualité de vendeurs, ces mêmes prohibitions leur permettant de vendre leurs marchandises au-dessus du prix de libre concurrence. Le public au contraire n'est qu'acheteur ; il paye tout plus cher et ne peut se rattraper sur rien, puisqu'il ne vend pas ; il a donc besoin de toute la sollicitude des économistes.

D'ailleurs, que gagne la France à s'entourer ainsi de barrières ? Son exemple est suivi par ses voisins, il y a de la gêne des deux côtés, et du profit pour personne. D'Argenson a une idée très nette du principe de solidarité des nations, sur lequel repose un des plus sérieux arguments contre le protectionnisme. Les nations sont comme les commerçants, il

---

(1) *Mémoire à composer*, t. IV, pp. 453-459.

leur faut une clientèle solvable. Plus les autres Etats seront riches, plus ils seront en état d'acheter et mieux ils paieront. Et d'Argenson de s'élever contre « le détestable principe de ne vouloir notre grandeur que par l'abaissement de nos voisins. Il n'y a, dit-il, que la méchanceté et la malignité des cœurs de satisfaites dans ce principe, et l'intérêt y est tout opposé. Laissez faire, morbleu! laissez faire (1). » Il a une idée très nette de la loi des débouchés, et c'est pourquoi il se plaint une fois de plus des prohibitions qui empêchent les marchandises étrangères de rentrer en France. « Ne voit-on pas, dit-il, qu'en excluant les marchandises étrangères, on détourne les étrangers de prendre les nôtres (2) ? » On ne vend aux étrangers qu'autant qu'on leur achète : « Ne cherchons pas à avoir quelque chose pour rien ou pour peu de chose (3). »

Quant à ce qui est de l'abondance de l'or et de l'argent, il n'y voit aucun avantage. Elle a pour effet direct de tout enchérir, et c'est bien à tort que l'on gênerait par des prohibitions notre commerce, dans le but d'obtenir une plus grande quantité de métaux précieux : « Je soutiens, dit-il, que de tout ce qui sort du royaume, c'est l'or et l'argent dont la sortie est la moins précieuse; j'en préférerais bien la sortie à celle du fruit de notre adresse, de nos forces, de nos denrées (4). »

(1) *Mémoires à composer*
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, t. III, p. 349.
(4) *Ibid.*, p. 319.

Telles sont les idées de d'Argenson sur le commerce extérieur ; on voit que son libéralisme s'appuie surtout sur des raisons d'ordre théorique. Il n'est pas, à proprement parler, un économiste, mais plutôt un philosophe très observateur de ce qui se passe autour de lui.

Dans ses Mémoires, il aborde un peu toutes les questions et donne son avis sur les sujets les plus divers. Les choses du gouvernement l'intéressent surtout. Tous les abus, toutes les misères, tout le luxe qu'il voit à son époque viennent d'une cause unique, le despotisme ; aussi prend-il immédiatement la devise : « Pas trop gouverner ».

Il devient l'ennemi déclaré de l'accroissement de l'autorité royale. Il attaque tout ce qui est règlements, prohibitions ; voilà pourquoi il rejette *a priori* tout le système protectionniste ; son libéralisme est fondé surtout sur une conception négative du gouvernement.

Nous croyons devoir faire aussi dans ce chapitre une place à l'*Ami des hommes* du marquis de Mirabeau. Si ce dernier en effet est devenu par la suite un disciple enthousiaste de Quesnay, l'ouvrage dont nous parlons est antérieur à sa conversion à la physiocratie, et l'originalité de l'auteur est complète. Il est intéressant de rechercher quelles étaient les idées personnelles de Mirabeau sur le commerce international.

Dès avant d'adopter les idées de Quesnay, Mirabeau avait rejeté les préjugés mercantilistes. Dans l'*Ami des hommes*, il combat l'erreur qui consiste à

prendre l'argent pour la seule richesse ; il est loin sans doute de méconnaître le rôle important de la monnaie dans les échanges (il connaissait les inconvénients de l'insuffisance de l'argent dans les colonies, dont lui parlait son frère le bailli), mais il ne croit pas que la loi puisse exercer une action quelconque sur son accumulation ; rien ne peut l'empêcher de se déplacer au gré des besoins et des variations de sa valeur. « Les barrières faibles et idéales en ce genre, qu'on appelle frontières, ne sont rien pour elle... Puissiez-vous attirer tout l'argent de l'univers chez vous, à moins que ce ne fût pour l'enfouir et le resserrer pour les temps de calamité... il n'y restera qu'autant de temps qu'il lui en faudrait pour passer à travers un sac percé, et ira se répandre partout où seront les choses qu'il doit par nature représenter... (1). »

Pour lui, le seul moyen d'attirer les métaux précieux, c'est d'avoir un pays bien peuplé et riche. Il croit aux inconvénients économiques d'un excès de monnaie : « L'or n'est richesse que de proportion (2). » « Il est un point jusqu'auquel l'argent est richesse, et par delà lequel il est pauvreté (3). » Si, dans un pays, la monnaie devient trop abondante, il en faudra donner davantage pour chaque échange, il y aura une élévation générale des prix, et avec deux ou trois fois plus d'or qu'autrefois, on n'obtiendra pas plus de jouissance. En outre, l'or et l'argent ne restent pas longtemps en place et finissent toujours

(1) *Ami des hommes*, édit. Guillaumin, p. 358.
(2) *Ibid.*, p. 36.
(3) *Ibid.*, p. 16.

par s'échapper des mains de ceux qui les possèdent. L'Espagne par exemple a voulu en avoir beaucoup; elle y est parvenue au détriment de son agriculture et de son industrie nationale. Elle a eu l'abondance pendant un certain temps, mais tout cet amas de métaux précieux s'est écoulé peu à peu; il n'est resté que des habitudes de « folle paresse qui l'anéantit aujourd'hui » (1).

Il faut dire que les Espagnols ne sont pas aussi industrieux que nous, « ils dédaignent le district de la bagatelle qui est un Pérou pour nous; mais nous ne sommes ni constants, ni tenaces » (2). Le même sort nous est donc réservé si nous faisons comme eux.

Et voici que le moraliste apparaît dans ses attaques contre « l'or corrupteur » qui accroît l'inégalité entre les hommes. Avant l'introduction de la monnaie comme instrument d'échange, les individus étaient étroitement liés les uns aux autres par les nécessités mêmes de la vie. De l'usage de la monnaie sont nés l'absentéisme et l'antagonisme des classes : « Au lieu de la subvention personnelle ou en denrées périssables et d'un transport presque impossible, l'or en présente une d'un petit volume, propre à tous les usages, et surtout presque aussi facile à tirer de loin que de près. Par là le riche est devenu indépendant du travail des pauvres, seul palliatif du mal véritable de l'inégalité des fortunes (3). »

(1) *Ami des hommes*, p. 131.
(2) *Ibid.*, p. 132.
(3) *Ibid.*, p. 10.

Examinons maintenant quelle est la solution proposée par Mirabeau pour remplacer le mercantilisme qu'il répudie. Léonce de Lavergne ne semble avoir vu chez lui qu'une sorte de cosmopolitisme vague (1). Pour M. Brocard au contraire, « sous l'apparence d'un libéral convaincu qui prêche la fraternité des peuples, et qui semble vouloir faire du monde entier une vaste association commerciale, se dissimule un agrarien intransigeant et un protectionniste qui s'ignore lui-même » (2).

C'est bien évidemment le libéral qui apparaît tout d'abord dans l'*Ami des hommes*.

Mirabeau se refuse à croire à l'antagonisme des intérêts. Il combat le vieux principe : « Nul ne perd que l'autre ne gagne », sur lequel s'était édifié le régime des règlements et des prohibitions. Est injuste, à ses yeux, toute mesure allant contre la liberté de l'individu : « Je dois, dit-il, pouvoir me procurer tous les avantages que mon esprit peut apercevoir, que mon activité peut atteindre, que mon industrie peut faire valoir, sous la seule réserve du principe : Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qui te fût fait (3). »

Ces principes, il les transporte dans la politique commerciale internationale. Chaque nation est intéressée à la prospérité de ses voisines. « Nous avons intérêt à ce que nos voisins, éclairés sur tous les res-

---

(1) Lavergne, *Les économistes français du XVIII^e siècle*, p. 132.

(2) Lucien Brocard, *Les doctrines économiques et sociales du marquis de Mirabeau*, p. 165.

(3) *Ami des hommes*, p. 484

sorts de la saine politique, portent chez eux l'agriculture, l'industrie et les bonnes lois au plus haut point où elles peuvent aller, et retirent de ce régime prospère tous les avantages qui en sont la suite (1). » C'est à la prospérité de la Hollande que les Anglais doivent leur commerce, et nous notre marine. « L'industrie hollandaise a plus instruit et accommodé le monde moderne que la philosophie, la législation et les arts de la Grèce n'éclairèrent le monde ancien... Le monde entier y a gagné, et ceux mêmes à qui leur puissance a fait le plus d'obstacles (2). » Si la Chine avait employé à civiliser les Tartares les sommes qu'elle a consacrées à édifier sa fameuse muraille, sa prospérité en eût été augmentée d'autant. L'Angleterre ne pourrait que gagner au développement économique de l'Afrique, et nous aurions tout intérêt à aider l'Espagne à sortir de sa déchéance économique, car « les nations chez lesquelles on fabrique consomment plus, proportions gardées, du produit de nos manufactures que celles qui n'en ont aucune chez elles » (3).

Nous trouvons donc chez le futur disciple de Quesnay la doctrine que nous trouverons plus tard, à l'état embryonnaire, chez le maître, et développée d'une façon scientifique chez Mercier de la Rivière et Le Trosne.

Puisque toutes les nations sont intéressées à voir leurs voisines prospères, laissons-les communiquer

---

(1) *Ami des hommes*, p. 402.
(2) *Ibid.*, p. 408.
(3) *Ibid.*, pp. 432-433.

librement entre elles, l'intérêt de chacune conduisant au plus grand bien de toutes. Les prohibitions, les douanes, ce sont là « les pires fléaux de l'humanité ». Et les prétentions anglaises au commerce du monde ne laissent pas de faire sourire Mirabeau. « Quand le chevalier Guillaume Petty, dit-il, avance que les Anglais doivent avoir cet objet, je suis tenté de lui répondre : Les Français peuvent boire toute l'eau qui est dans la Manche et aller vous combattre de pied ferme (1). »

Il condamne cette politique barbare qui n'a d'objet que d'envahir, de détruire, « de partager le bien d'autrui... » (2). Il lui oppose un idéal de fraternité des peuples et de liberté absolue. Il regarde « l'humanité entière comme une même famille divisée en plusieurs branches » (3). Dans cette grande famille régnerait l'entière liberté commerciale.

Voici les conséquences théoriques tirées par Mirabeau du principe de l'harmonie des intérêts quant au commerce extérieur. Pour en comprendre toute la portée, il est bon d'examiner d'un peu près les réformes pratiques proposées par lui. Tout d'abord, suppression complète des obstacles à la circulation des grains, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Qu'a-t-on, en effet, à redouter du spectre de la famine qui a étouffé jusque-là toutes les tendances libérales ? C'est la réglementation qui fait baisser le prix du blé dans les années d'abondance et décourage le pro-

(1) *Ami des hommes*, p. 184.
(2) *Ibid.*, p. 444.
(3) *Ibid.*, p. 204.

ducteur, le blé ne pouvant facilement passer des provinces qui en ont trop dans celles qui souffrent de la disette. Les provinces qui ont un excédent de blé « le voient manger par les charançons, tandis que la famine est à leur porte » (1). Et Mirabeau, chose curieuse, d'invoquer l'autorité de Colbert, « qui a passé et passera toujours pour avoir su gouverner l'intérieur du royaume, et qui n'a jamais gêné les grains un seul instant » (2). Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que de la circulation à l'intérieur du royaume, car nous avons vu que Colbert, dès les premières années de son ministère, avait suspendu l'exportation des grains. Mais Mirabeau ne s'arrête pas à cette demi-mesure; ce qu'il veut, c'est la pleine et entière liberté, même celle du commerce extérieur des blés.

Avec une pareille réforme, ne risquons-nous pas de voir nos blés passer la frontière, et de nous trouver nous-mêmes dans les horreurs de la famine ? Non, car nous sommes entourés de pays riches, et nous ne devons pas avoir la crainte de manquer jamais de blé (3).

Les dangers de la disette étant écartés, nous n'avons rien non plus à redouter de l'accaparement. L'accapareur sera lui-même victime de ses propres manœuvres (4). Le blé est « comme l'eau qui prend nécessairement son niveau »; et si quelques gros pro-

(1) *Ami des hommes*, p. 420.
(2) *Ibid.*, p. 424.
(3) *Ibid.*, p. 422.
(4) *Ibid.*, p. 424.

priétaires accaparaient la production de la Picardie par exemple, les blés arrivant des autres provinces et de l'étranger feraient que les accapareurs seraient les premiers victimes de leur spéculation. Et Mirabeau, ayant écarté tous les obstacles qui s'opposaient à l'établissement de la liberté, conclut ainsi : « Pour maintenir l'abondance des grains dans le royaume, que faut-il faire ? Rien. » Nous verrons plus tard, en étudiant l'édit de 1764, si les réformes proposées par lui étaient inopportunes et si leur réalisation devait entraîner quelques perturbations économiques au moins momentanées.

Mirabeau, comme l'école physiocratique, n'envisage que l'hypothèse d'exportation ; quant aux importations, il ne s'en préoccupe nullement. « L'importation à ses yeux, dit M. Brocard, n'a d'autre effet que de fournir au consommateur un supplément d'approvisionnement après qu'il a épuisé tous ceux que lui offre le marché national (1). » Cette attitude lui vient, comme plus tard aux physiocrates, de ce qu'il considère l'agriculture nationale comme nécessairement protégée de la concurrence étrangère par l'économie des frais de transport. Mais il resterait à démontrer que les blés français sont à un coût de production sinon inférieur, du moins égal aux blés étrangers. C'est là une hypothèse purement gratuite. A l'heure actuelle, il est certain que notre agriculture serait, malgré la différence des frais de transport, écrasée

(1) Lucien Brocard, *Les doctrines économiques et sociales du marquis de Mirabeau*, p. 185.

par la concurrence des blés d'Australie et d'Amérique, n'étaient les tarifs douaniers.

Il ne faut cependant pas trop se hâter de placer Mirabeau parmi les apôtres du libre-échange. Son ardeur méridionale à précipiter le triomphe des idées qu'il défend va le conduire bien vite à réclamer les mêmes mesures que les partisans de la protection.

Il est plus circonspect qu'on ne le croirait à première vue; et il n'ouvrira les barrières à l'étranger qu'après être bien sûr que nous pouvons lutter victorieusement avec lui. C'est à ce moment que « certain d'avoir poussé chez lui l'industrie au point que celle de l'étranger ne lui damera jamais le pion dès qu'elle aura le désavantage des frais de transport, il lèvera toutes les défenses et prohibitions des manufactures étrangères pour obtenir les mêmes avantages chez les autres » (1). On voit par là la tournure opportuniste de son libéralisme.

A son avis, l'Espagne, quand son état économique était déséquilibré par la surabondance des métaux précieux, aurait dû fermer ses ports pour contraindre ses habitants à tirer parti de leurs propres ressources (2).

Malgré son cosmopolitisme déclamatoire, il ne semble pas qu'il soit un bien chaud partisan du libre-échange unilatéral.

La France, investie par lui d'une sorte de droit divin, s'ingérera dans l'orientation de la politique

(1) *Ami des hommes*, p. 494.
(2) *Ibid.*, p. 179.

commerciale des autres Etats (1). Elle usera d'abord de la persuasion pour les amener au libre-échange international. Mais si la douceur n'y suffit pas, elle saura employer la force. Et voici qu'apparaît la prohibition : « Je défendrais à tous les sujets de l'Etat, dit Mirabeau, comme crime de haute trahison et au premier chef, tout commerce direct ou indirect avec la nation qui m'aurait renié pour son frère (2). »

Il conseille tout à la fois aux Etats faibles comme l'Espagne, aux Etats forts comme la France de se servir des prohibitions, aux uns dans le but de défendre leur industrie, aux autres dans le but de s'ouvrir des débouchés.

Le voici donc en opposition directe avec le principe que nous avons vu tout à l'heure. Sans doute il n'y a là rien que de temporaire, qu'un acheminement vers la liberté; mais que penser de ce prince « ami des hommes » qui aurait le droit d'imposer la liberté par la force, et de n'accepter d'autre traité que « celui dont la base serait l'accession à la confraternité universelle dans le commerce » (3) ? Est-elle bien libérale cette façon cavalière d'imposer la liberté ?

Voici donc à quoi aboutissent les principes libéraux de Mirabeau dans leurs applications pratiques : « assurer à l'industrie nationale, par tous les moyens, y compris la protection, la supériorité sur les concurrents étrangers » (4).

---

(1) *Ami des hommes*, p. 420.
(2) *Ibid.*, p. 202.
(3) *Ibid.*, p. 505.
(4) Lucien Brocard. *Les doctrines économiques et sociales du marquis de Mirabeau*, p. 193.

Ayant la suprématie économique, on offrira aux autres nations le choix entre la guerre ou la paix, entre la prohibitiou ou la liberté, en se réservant de s'ouvrir chez elles des débouchés par la violence si elles n'y consentent pas de leur plein gré.

On peut donc dire que Mirabeau, inconsciemment peut-être, est, ce qui le rapprocherait de Quesnay, un agrarien et un protectionniste. Sans doute sa juste perception du principe de la solidarité des nations tendrait à le rapprocher de J.-B. Say, mais son souci de l'intérêt national le détourne de tirer les conséquences de ce principe.

CHAPITRE II

Gournay et son Ecole.

I

LE LIBÉRALISME DE GOURNAY

Avant d'arriver à la physiocratie, nous croyons devoir étudier dans un chapitre spécial Gournay et son école.

M. Oncken se refuse à le considérer comme un physiocrate proprement dit; il n'eut, selon lui, que peu de rapports avec Quesnay, et ses disciples suivirent une voie tout à fait différente de celle des disciples du médecin de Mme de Pompadour (1). C'est aussi l'avis de M. Deschamps : « Gournay, dit-il, n'adhérait pas à la théorie scientifique de Quesnay sur la productivité exclusive de l'agriculture; quoique libéral, il ne doit pas être rangé parmi les physio-

---

(1) A. Oncken, *die Maxime « laissez faire, laissez passer » ihr Ursprung, ihr Werden*, p. 121. « Gournay kann nicht als eigentlicher physiokrat betrachtet werden;..... sein Verkehr mit Quesnay und seiner Schule war ein sehr beschränkter, diese letztere Gruppe (Schüler Gournay's) folgt überhaupt einem von demjenigen der Anhænger Quesnay's abweichenden, liberal merkantilistischen Ideengange. »

crates; il exerça même une influence qui créa un certain flottement dans la conception de l'école (1). »

Gournay naquit dans une famille de commerçants, lui-même fut longtemps dans le commerce. Son père, qui était armateur, l'envoya de bonne heure pour ses affaires à Cadix, où il demeura quinze ans, de 1729 à 1744. C'est pour cela peut-être qu'il se refusa toujours à admettre la thèse physiocratique de la stérilité du commerce et de l'industrie. Il ne pouvait croire, avec l'école de Quesnay, que la valeur d'un produit manufacturé se compose de la somme des valeurs qui ont servi à le former, et rien de plus. « Il se refusait à admettre, dit Schelle, que le travail de l'artisan qui avait confectionné une pièce d'étoffe et du commerçant qui la mettait à la disposition du consommateur n'eût pas ajouté une richesse nonvelle à la masse des richesses existantes. Pour lui, la richesse d'un pays atteignait tout son développement quand le produit de chaque arpent de terre et l'industrie de chaque individu étaient portés au plus haut point possible (2). »

Gournay, dont la vie entière fut absorbée par des occupations d'ordre pratique, a peu écrit; disons plus exactement que nous n'avons de lui aucun exposé doctrinal. Il s'est borné à traduire un *Traité sur le Commerce* de Josias Child, et un *Traité de l'Usure* de l'Anglais Culpeper; mais nous avons de lui des mémoires sur une foule de sujets, et de nom-

(1) M. Deschamps, à son cours.

(2) Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 225. — V. aussi Turgot, *Eloge*, Daire, p. 266.

breux rapports présentés au Bureau du commerce (1). Turgot nous dit « qu'il n'est presque aucune question importante de commerce ou d'économie politique, sur laquelle il n'ait écrit plusieurs mémoires ou lettres raisonnées » (2).

On trouve en outre aux archives un registre où ont été copiées ses lettres administratives. Pour plus de renseignements, on peut consulter les écrits de du Pont de Nemours, la correspondance de Grimm, et surtout l'*Eloge* de Turgot. Cet éloge ne contient toutefois que des renseignements plutôt vagues ; on peut croire en outre que Turgot n'est pas le fidèle interprète des idées de l'intendant du commerce, et lui prête la paternité de ses vues personnelles.

Nous avons vu que la liberté du commerce extérieur commençait dès lors à préoccuper les esprits; Gournay va-t-il prendre une part active dans cette lutte pour la conquête de la liberté commerciale ?

Il n'est pas douteux que Gournay fût un esprit libéral. Ses idées en matière de prêt à intérêt en sont une preuve éclatante. Alors que le chef de l'école physiocratique se croyait obligé, pour justifier

---

(1) V. la liste des écrits de Gournay par M. Schelle, *Vincent de Gournay*, pp. 271 et suiv.

Le Bureau du commerce fut créé par arrêt du Conseil du 22 juin 1722, en remplacement du Conseil du commerce qui venait d'être supprimé. Il se composait de 8 membres : le contrôleur général, un des conseillers du Conseil de marine, le lieutenant général de police et cinq autres membres devant être choisis par le Roi entre « ceux du Conseil ayant le plus d'expérience en fait de commerce ». — Bonnassieux et Lelong, *Conseil du commerce et Bureau du commerce, Inventaire analytique des procès-verbaux*, Introduction, p. XIII.

(2) *Œuvres de Turgot*, édit. Guillaumin, t. I, pp. 283-284.

la liberté du prêt à intérêt, de faire appel au *lucrum cessans* des scolastiques, Gournay se réclamait uniquement de la liberté : « Il croyait, nous dit Turgot, que le commerce des capitaux, dont le prix est l'intérêt de l'argent, ne peut être amené à régler ce prix équitablement avec toute l'économie nécessaire que, comme tous les autres commerces, par la concurrence et la liberté réciproque (1). »

Dans une lettre qu'il écrivait à Choiseul, alors ambassadeur auprès du Vatican, pour l'inviter à obtenir de la cour de Rome une revision de la législation ecclésiastique du prêt à intérêt, il disait, en parlant des Etats protestants, où existait la pleine liberté à cet égard : « La faculté que l'on a chez eux de prêter sur billets et sans être forcé, comme chez nous, d'aliéner le fonds, celle de prêter sur gage, tout cela multipliant le nombre des prêteurs fait que celui qui voudrait exiger un prix excessif de son argent est contenu par un autre qui l'offre à meilleur marché, en sorte que l'argent circule à un intérêt plus bas que dans les pays catholiques, et que l'on peut dire que, quoique l'usure ne soit pas défendue chez eux, la multitude des prêteurs la rend impraticable, au lieu que, quoiqu'elle soit très sévèrement prohibée par toutes nos lois, tant ecclésiastiques que séculières, elle est très commune par la rareté des prêteurs. Les gens scrupuleux ne veulent prêter que sur aliénation des fonds, ce qui fait que ceux qui ne le sont pas, trouvant peu de concurrents, sont

(1) *Œuvres de Turgot*, édit. Guillaumin, t. I, p. 277.

maîtres des conditions et imposent les lois les plus dures à leurs débiteurs (1). »

Gournay montrait la plus grande confiance dans le libre jeu des intérêts particuliers, il croyait à leur harmonie avec le bien général, et tirait de là argument contre les excès de réglementation en matière de commerce et d'industrie. Partant de cette idée, « qu'en général tout homme connaît mieux son propre intérêt qu'un autre homme à qui cet intérêt est entièrement indifférent », il arrivait à la conclusion suivante : « Lorsque l'intérêt particulier est précisément le même que l'intérêt général, ce qu'on peut faire de mieux est de laisser chaque homme libre de faire ce qu'il veut. Or il trouvait, nous dit Turgot, qu'il était impossible que, le commerce abandonné à lui-même, l'intérêt particulier ne concourût pas avec l'intérêt général (2). »

Bien peu d'hommes ont apporté autant d'ardeur à combattre les monopoles et les privilèges, à faire triompher le principe de la liberté du travail et de la concurrence. Il fut un des premiers à comprendre que la liberté de fabrication ouvre des débouchés, tandis que la réglementation en empêchant les producteurs de satisfaire les besoins des consommateurs, arrête l'essor économique d'une nation. S'il combat les privilèges, c'est qu'il sait que, limitant le nombre des artisans, ils ne leur permettent pas de lutter contre les pays qui jouissent de la liberté indivi-

(1) Schelle, *Vincent de Gournay*, pp. 181-182.
(2) *Œuvres de Turgot*, édit. Guillaumin, t. I, p. 270.

duelle, où chaque fabricant doit, pour trouver un débit à ses produits, abaisser sans cesse ses prix de vente, et pour ce faire, réduire ses frais de production.

Gournay refusait à la loi le droit de limiter le travail, de diminuer le nombre des ouvriers afin d'accroître le bénéfice de quelques fabricants ; il voulait que la France se montrât hospitalière aux travailleurs étrangers.

La même liberté devait, selon lui, être accordée au commerce intérieur des blés ; bien qu'il n'ait pas traité spécialement la question, il disait en 1752, à Trudaine : « Les gênes que l'on met au commerce des blés, les recherches que l'on fait chez le laboureur, les risques qu'il court d'être puni ou de passer pour un mauvais citoyen, si on lui trouve une réserve, l'obligation qu'on lui impose de porter tant de sacs au marché, tendent à détourner les sujets du Roi de la culture, en ce que la possession de cette denrée les expose à des recherches, à des gênes qu'ils n'éprouveraient pas s'ils n'en avaient pas du tout (1). »

Dans une lettre qu'il adresse, le 1er octobre 1757, à de Bernis, Gournay blâme le projet du gouvernement de confisquer chez les banquiers nationaux les valeurs appartenant à des Anglais, et il loue la bonne foi des Espagnols, qui se refusèrent à deux reprises à faciliter l'exécution d'une pareille mesure (2).

---

(1) Schelle, *Vincent de Gournay*, pp. 72-73.
(2) *Ibid.*, pp. 193 et suivantes.

Turgot nous dit en outre, « qu'aucun propriétaire n'a réclamé avec autant de zèle la liberté générale du commerce des vaisseaux neutres avec nos colonies pendant la guerre » (1).

Après tous ces exemples, il est difficile de méconnaître l'esprit vraiment libéral dont Gournay était animé et qu'il essayait de faire passer dans la pratique de l'administration. Le seul but qu'il assignât à l'administration, dit son panégyriste, était d'assurer à toutes les branches du commerce la liberté, de donner à tous les citoyens la faculté de travailler, afin d'obtenir par la concurrence une plus grande perfection dans la fabrication et un prix plus avantageux pour l'acheteur ; enfin de donner à cet acheteur le plus grand nombre de concurrents possible, en ouvrant des débouchés nouveaux au vendeur, seul moyen d'assurer à ce vendeur sa récompense (2).

Du Pont de Nemours se rencontrait avec Turgot pour vanter le libéralisme de Gournay en matière de commerce et d'industrie. « M. de Gournay, dit-il dans une note, fils de négociant et négociant lui-même, avait reconnu que les fabriques et le commerce ne pouvaient fleurir que par la liberté et par la concurrence, qui dégoûtent des entreprises inconsidérées et mènent aux spéculations raisonnables..... et d'où il arrive que les productions de la terre sont à la première main achetées le plus cher qu'il soit possible au profit du cultivateur, et revendues en

(1) *Œuvres de Turgot*, édit. Guillaumin, t. I, p. 284.
(2) *Ibid.*, p. 276.

détail le meilleur marché qu'il soit possible au profit des consommateurs pour leurs besoins et leurs jouissances. Il en conclut qu'il ne fallait jamais rançonner ni réglementer le commerce (1). »

Du Pont et à sa suite Mirabeau et Mercier de la Rivière n'hésitent pas à revendiquer pour Gournay la paternité de cette fameuse maxime : « Laissez faire, laissez passer », dans laquelle on a toujours vu la devise de l'école physiocratique.

M. Oncken par contre, dans une brochure consacrée à l'étude historique de cette maxime célèbre, conclut en un sens opposé. Il remarque, avec raison, que la maxime ne paraît pas dans les quelques écrits de Gournay qui sont parvenus jusqu'à nous, ni dans ceux de ses disciples immédiats (2). M. Schelle lui-même en convient (3). Si par hasard Gournay a employé cette maxime et a contribué à la vulgariser, ajoute M. Oncken, il ne lui a sûrement pas donné le sens absolu qu'y ont attaché plus tard les disciples de Quesnay, en en faisant comme le pivot de leur système (4).

---

(1) *Œuvres de Turgot*, édit. Guillaumin, t. I, p. 258, note de du Pont de Nemours.

(2) Auguste Oncken, *die Maxime « Laissez faire, laissez passer »*, p. 121 : « Der Wahlspruch kommt auch in den wenigen uns erhaltenen Schriftwerken Gournay's nicht vor und ebensowenig in den jenigen seiner unmittelbaren Schüler. »

(3) Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 215.

(4) A. Oncken, *die Maxime « Laissez faire, laissez passer »*, p. 121 : « Der von Gournay wahrscheinlich nur in beilæufiger Redewendung durch die Worte laissez passer erganzte Wahlspruch kann somit bei ihm nicht jene einschneidende Bedeutung gehabt haben, wie er sie spæter bei den Anhængern Quesnay's erlangte, die ihn zur Hauptmaxime ihres systemes erhoben. »

C'est aussi ce que pense M. Deschamps. « Cette maxime, nous dit-il, Gournay ne l'applique qu'au commerce intérieur ; il est douteux qu'il veuille l'étendre au commerce international (1). » Gournay n'aurait donc pas appliqué ses principes libéraux au commerce extérieur.

II

LA QUESTION DES TOILES PEINTES. — LE COMMERCE AVEC LES COLONIES

Sans doute il réclamait la suppression de la douane de Lyon, mais il ne faut pas oublier que ces droits ne frappaient pas seulement les soies venant de l'étranger, mais que les soies même françaises devaient passer par Lyon pour les y acquitter ; Gournay se déclara satisfait quand en 1755, grâce à l'appui de Chauvelin, il obtint la suspension des droits perçus sur les soies nationales (2).

Dans l'*Eloge* de Turgot, nous lisons bien : « Il (Gournay) n'avait pas imaginé que, dans un royaume soumis au même prince, toutes les villes se regarderaient mutuellement comme ennemies, s'arrogeant le droit d'interdire le travail dans leur enceinte à des Français, désignés sous le nom d'étrangers, de s'opposer à la vente et au passage libre des denrées

(1) M. Deschamps, à son cours.
(2) Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 173.

d'une province voisine... (1). » Mais tout ceci n'a trait qu'à la liberté du commerce intérieur, et l'on sait que, même dans le camp des mercantilistes, cette liberté avait des partisans; quant à la liberté du commerce de nation à nation, il n'en est nullement question.

D'aucuns ont prétendu que Gournay, dans la question des toiles peintes, avait montré quelques sympathies pour le libre-échange. Pour bien comprendre le rôle qu'il a joué dans cette affaire, il est nécessaire d'exposer sommairement les faits.

L'entrée de l'indienne, dont la consommation était presque générale en France, était cependant prohibée, et cela dans l'intérêt des étoffes de fabrication française. Pour faciliter l'application de cette mesure rigoureuse, il était même défendu d'imprimer et de peindre en France aucune toile, sauf toutefois à Marseille, où s'imprimaient des étoffes destinées à être exportées dans le Levant.

C'était donc la contrebande qui alimentait le marché. On tenta de la réprimer par de fortes amendes; le public essaya alors de remplacer l'indienne par une étoffe dite siamoise et composée de soie mélangée avec du coton. La fabrication en fut aussitôt interdite. La contrebande reprit alors de plus belle; les amendes furent élevées, on en vint même à édicter, dans certains cas, la peine de mort. Tous ces efforts furent vains.

Il semblait donc absurde de lutter plus longtemps

---

(1) *Turgot*, Guillaumin, t. I, p. 269.

contre cet engouement populaire et de gêner ainsi la satisfaction d'un besoin réel.

Néanmoins dans une brochure parue en 1755, Véron de Forbonnais s'attachait à démontrer les avantages, la nécessité même de la prohibition. On trouve dans cette brochure une note anonyme concluant en un sens diamétralement opposé. Cette note est de Gournay, M. Schelle l'affirme, en se basant sur divers renseignements puisés dans la correspondance de Grimm (1).

On y trouve développée cette idée que la prohibition entretient en permanence une lutte meurtrière sur la frontière, et que la contrebande devient presque légitime quand elle répond à un besoin réel. C'est en un mot un chaud plaidoyer en faveur de la liberté commerciale.

Remarquons toutefois qu'il ne s'agissait pas seulement ici de la prohibition d'importer les toiles peintes ; il y avait aussi en cause l'interdiction de les fabriquer en France. On peut croire que Gournay était moins préoccupé de la liberté du commerce extérieur que de porter un nouveau coup au principe de la réglementation intérieure de l'industrie.

Dans cette question des toiles peintes, Gournay ne parle nullement de liberté absolue. Il craint la contrebande, et pour l'éviter, il propose de remplacer la prohibition par des droits modérés qui mettraient les marchandises étrangères au même prix

(1) Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 166.

que les marchandises françaises, « sans être assez forts pour encourager la contrebande (1) ». Ces droits seraient de 10 à 12 % pour les indiennes de couleur, de 6 à 7 % pour les indiennes non peintes.

Il propose aussi de favoriser les manufactures françaises par des gratifications, des primes, des privilèges. Comme on le voit, il ne s'agit nullement de libre-échange, il s'agit seulement de remplacer les prohibitions par un système de protection (2).

Une brochure de Morellet, intitulée : *Réflexions sur les avantages de la fabrication et de l'usage des toiles peintes en France*, publiée en 1758, proposait la même solution, et du Pont de nous dire que l'auteur « avait puisé ses arguments dans sa société intime avec l'illustre et vertueux M. de Gournay, de la plupart des papiers et mémoires duquel il est encore dépositaire » (3). Le caractère protecteur des droits était même aggravé. Il ne s'agit pas seulement de mettre les toiles françaises sur le même pied que les toiles étrangères ; « il faudrait que les droits fussent assez considérables pour donner aux toiles que nous fabriquerions un avantage marqué dans la concurrence avec celles qu'on voudrait introduire » (4).

Et cette pratique des droits protecteurs en place

---

(1) Cité par Aug. Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 295.

(2) Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, pp. 295-296.

(3) *Ephémérides du citoyen*, numéro de mai 1769. — Voyez aussi Oncken, *Œuvres de Quesnay*, p. 155.

(4) Cité par A. Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*. t. I, p. 296.

des prohibitions est considérée par Morellet comme « conforme aux vrais principes de commerce » (1). C'est cette solution qui fut adoptée en 1760, après la mort de Gournay, par le contrôleur général Silhouette.

On ne peut du reste trouver chez Gournay aucun mot en faveur du libre-échange. Malgré ses sympathies pour cette doctrine, M. Schelle est obligé d'en convenir; on doit enregistrer cet aveu que lui arrache sa bonne foi : « Dans les écrits de Gournay, nous n'avons trouvé aucune indication au sujet de la liberté du commerce extérieur (2). »

M. Schelle affirme bien que cette liberté cadrerait avec la doctrine de Gournay, « puisqu'elle est, aussi bien que la liberté du travail, une conséquence du droit de propriété ». Sans doute, ces deux libertés sont unies par un lien étroit, et l'on serait tenté de dire : « On n'aperçoit pas le motif pour lequel celui qui demandait le droit pour les étrangers de travailler librement en France, qui réclamait la suppression des barrières opposées à la fabrication des toiles peintes et faisait à cette occasion un tableau des effets funestes des lois prohibitives, aurait voulu restreindre l'application des vérités qu'il soutenait (3). » Mais ce lien, si étroit qu'on veuille bien le dire, Gournay ne l'a pas vu, et le fait n'en subsiste pas moins que nous ne trouvons dans son œuvre aucune phrase

---

(1) Cité par Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. 1, p. 296.
(2) Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 221.
(3) *Ibid.*, p. 322.

en faveur de la liberté du commerce international. Gournay était cependant un esprit de grande valeur, qu'une question de cette importance aurait dû attirer et même retenir longuement. Ce n'était pas chez lui timidité, car il flagellait assez vigoureusement les abus des corporations. Si donc il reste muet sur ce sujet, c'est qu'il ne croyait pas devoir changer à cet égard le régime de nos relations commerciales avec l'étranger.

Certains faits nous permettent d'ailleurs d'affirmer que, sur bien des points, il était en complète communion d'idées avec les mercantilistes.

Dans sa lettre à Choiseul sur le prêt à intérêt, nous retrouvons les mêmes préoccupations que chez Colbert. Il fait un parallèle entre les Etats protestants et les Etats catholiques qui est tout à l'avantage des premiers. Dans les Etats protestants, dit-il, le taux de l'intérêt est libre, il en résulte une grande abondance de métaux précieux, et c'est pour eux une cause de prospérité. C'est avec une certaine inquiétude au contraire qu'il voit, par la réglementation de l'intérêt, les pays catholiques se rendre tributaires des pays protestants : « Il en résulte, ajoute-t-il, que nous sommes continuellement leurs débiteurs, et le débiteur étant toujours dans la dépendance du créancier, nos terres et notre industrie se trouvent nécessairement hypothéquées aux Etats protestants qui nous ont prêté, et qu'ils retiennent le plus clair de leur produit (1). » Et plus loin : « Les

(1) Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 181.

pays qui sont en état de prêter aux autres attirent d'abord l'argent, ensuite les peuples des pays auxquels ils prêtent (1). » On sait que le rêve des mercantilistes eût été réalisé par une France créancière de toutes les autres nations, et Gournay se rencontre avec eux quand il déplore de nous voir débiteurs des Etats protestants.

Il ne semble pas non plus que Gournay ait jugé bien sévèrement le pacte colonial de Colbert. Il n'était pas opposé à ce que la métropole se réservât le commerce de ses colonies. Dans son *Mémoire sur la Compagnie des Indes*, il demande bien la suppression des compagnies privilégiées, mais il ne parle que de « rendre le commerce libre et ouvert à toute la nation » (2), c'est-à-dire seulement à la nation française. La solution qu'il propose, c'est la liquidation de la Compagnie, « pour permettre un commerce libre et ouvert à tous les sujets du roi » (3) ; et après la disparition de la Compagnie, il demande qu'il ne soit transporté aux colonies que des marchandises du cru du royaume : « Tout le commerce de la Compagnie étant transporté aux particuliers, on pourra les assujettir à ne porter aux Indes que les marchandises du cru du royaume, au lieu que la Compagnie en portait souvent d'étrangères (4). » De

(1) Schelle, *Vincent de Gournay*, pp. 182-183.

(2) *Mémoire sur la Compagnie des Indes, à la suite du Mémoire de Morellet*, édit. 1769, p. 24; cité par Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 293.

(3) *Même Mémoire*, p. 14; cité par Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 293.

(4) *Même Mémoire*, p. 23. Oncken, *Geschichte*, t. I, p, 293.

plus, le commerce avec les colonies ne serait pas libre de droits. A la sortie des colonies, les marchandises seraient frappées d'un droit *ad valorem* de 5 %, et à l'entrée en France, d'un nouveau droit qui varierait entre 3 1/2 et 10 %. Il propose en outre de mettre un impôt à la navigation qui frapperait les navires faisant voile pour les colonies, en raison de 30 livres la tonne. Le retour en France ne devrait s'effectuer que par un nombre restreint de ports (Lorient, Dunkerque, Marseille), pour faciliter la perception de l'impôt (1).

M. Schelle reconnaît que ce n'est pas là, de la part de Gournay, faire preuve d'un bien grand libéralisme; mais il tâche d'excuser « ces légères contradictions, qui peuvent avoir échappé à sa plume, ou avoir été motivées par des considérations du moment » (2).

III

L'INFLUENCE ANGLAISE. — GOURNAY ET LA THÉORIE DE LA BALANCE DU COMMERCE

Mais voici qui est plus grave. Gournay en 1754 donne une traduction de Josias Child; et si l'économiste anglais conclut en faveur de la liberté du travail contre les entraves apportées par les réglemen-

(1) Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, pp. 293-294.
(2) Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 221.

tations, il n'en est pas moins un partisan non déguisé de la théorie de la balance du commerce. « Si l'exportation, lisons-nous dans la traduction de Gournay, excède l'importation, on en conclut que la nation gagne, car on suppose que l'excédent entre en argent, et que c'est autant d'ajouté au bien général de l'Etat, l'or et l'argent étant regardés comme le signe et la mesure des richesses. »

Puis Child donne une pleine approbation à cette théorie : « J'avoue, dit-il, que cette notion de la balance du commerce renferme beaucoup de vérité. On a une grande obligation à celui qui l'a imaginée le premier, et la connaissance, que nos législateurs en ont eu, produit beaucoup de bien à ce royaume (1). » Il croit que, pour augmenter le commerce anglais, il est nécessaire « d'empêcher sur toutes choses, par l'exemple et par toutes sortes d'autres moyens les moins rebutants qu'il soit possible, l'introduction des manufactures étrangères » (2).

Sans doute, ce sont là les idées de Child et non point celles de Gournay, mais il y a tout lieu de croire qu'un homme qui comme ce dernier s'est occupé, durant toute sa vie, moins de spéculations théoriques que d'action et de propagande, n'aurait point travaillé à répandre de telles idées, s'il les avait crues subversives et dangereuses pour son pays

Turgot nous dit du reste, que « les ouvrages que Gournay lut avec le plus de plaisir et dont il goûta le

(1) *Traduction de Gournay*, pp. 314-315, cité par Sauvaire-Jourdan, *Isaac de Bacalan*, p. 17.

(2) *Traduction de Gournay*, p. 359.

plus la doctrine furent les *Traités* du fameux Josias Child... et qu'il trouvait sans cesse dans la pratique d'un commerce étendu la vérification de ces principes simples et lumineux » (1). Turgot ajoute que Trudaine l'engagea à faire cette traduction dans le but de « donner comme une espèce de corps à sa doctrine » (2), vu que jusqu'alors il n'avait développé ses idées que par occasion dans les débats auxquels il avait à prendre part en qualité d'intendant du commerce.

Il est assez curieux de voir après cela le même Turgot prêter à Gournay les idées les plus libérales en matière de commerce extérieur. « Il aurait désiré, nous dit-il, que les besoins de l'Etat eussent permis de libérer le commerce de toutes sortes de droits »; et plus loin : « Il croyait qu'une nation assez heureuse pour être parvenue à ce point, attirerait nécessairement à elle la plus grande partie du commerce de l'Europe (3). » Il va même jusqu'à lui prêter une notion exacte de la loi des débouchés : « Il croyait absurde, prétend-il, de vouloir tout vendre aux étrangers et ne rien acheter d'eux (4). »

Il est manifeste que là Turgot va directement à l'encontre de la pensée de Gournay, car il est incontestable que ce dernier doit être compté au nombre des partisans de la balance du commerce. C'est précisément aux passages dans lesquels Child traite ce

(1) *Œuvres de Turgot*, édit. Guillaumin, t. I, p. 264.
(2) *Ibid.*, p 281.
(3) *Ibid.*, p. 279.
(4) *Ibid.*, p. 274.

sujet qu'il prête le plus d'attention : « Je vais, écrivait-il à Trudaine, finir à ma campagne les deux chapitres qui me restent à traduire de M. Child, ceux qui regardent la balance du commerce et les colonies, et qui ne sont pas les moins importants de l'ouvrage (1). »

Turgot parle bien de notes intéressantes dans lesquelles Gournay se proposait « d'approfondir et de discuter les principes du texte (2) », et qui ne furent pas publiées pour des raisons qu'il ne donne pas, mais dont il dit seulement « qu'elles ne subsistent plus ». On est cependant d'autant plus fondé à croire que ces notes n'auraient pas été sur ce point en contradiction avec le texte que, dans les écrits de Gournay qui nous sont parvenus, nous retrouvons souvent l'idée de balance du commerce.

Dans le *Mémoire sur la Compagnie des Indes*, nous lisons : « Une pareille augmentation de papier ne pourrait qu'augmenter la valeur de nos denrées et de toutes choses, et affecter considérablement la masse et la balance de notre commerce (3). » De même dans les *Observations jointes au Mémoire de Forbonnais sur la question des toiles peintes*, il est dit que le devoir d'une nation est « de faire pencher la balance en sa faveur » (4).

---

(1) Schelle, *Vincent de Gournay*, pp. 189-190.

(2) *Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. I, p. 281.

(3) *Mémoire sur la Compagnie des Indes à la suite du mémoire sur la situation actuelle de la Compagnie par l'abbé Morellet*, p. 14, cité par M. Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 293.

(4) Cité par M. Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 293.

Les disciples ont suivi fidèlement l'exemple du maître sur ce point; ils ont attaché la plus grande importance à la balance du commerce. Morellet fait dans son *Prospectus* une exposition complète de cette théorie (1). Clicquot-Blervache n'est pas, lui non plus, exempt de ces mêmes préoccupations mercantilistes, quand il dit que, nos relations avec l'Amérique et avec l'Orient « ne pouvant se faire par des importations et des exportations égales réciproquement, la balance ne sera jamais en faveur de l'Europe, et que les nations qui s'en occupent n'ont d'autre intérêt de le faire qu'afin que les autres ne le fassent pas pour elles » (2). Nous retrouvons la même idée dans l'*Eloge de Sully*, Clicquot-Blervache y parle de ce qu'il appelle le « commerce utile, celui qui tend à augmenter dans un royaume les productions de la terre et le nombre des ventes extérieures de ces productions ». Dans cette situation économique idéale, une nation exportant de plus en plus augmente constamment sa richesse métallique « par une balance favorable, parce qu'elle vend plus qu'elle n'achète » (3).

Gournay donne d'ailleurs son adhésion complète aux idées exprimées dans l'ouvrage de Child, ainsi que dans le *Petit traité contre l'usure* de Culpeper. Dans la préface de sa traduction, il nous dit que ces ouvrages « contiennent, de l'aveu des nations les plus commerçantes, les meilleurs principes que l'on con-

(1) Voir Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 292.

(2) *Le commerce de la France au moyen âge*, cité par de Vroil, *Etude sur Clicquot-Blervache, économiste du XVIII^e siècle*, p. 75.

(3) *Eloge de Sully*, cité par de Vroil, pp. 168-169.

naisse en fait de commerce et que par conséquent il a cru devoir s'en tenir à une traduction purement littérale » (1).

Quant à ce qui est de dire que Gournay a sacrifié à l'opinion alors la plus répandue par nécessité, par sentiment hiérarchique, et qu'au fond toutes ses sympathies allaient à la théorie de la libre concurrence internationale, c'est là un raisonnement inadmissible. Il est en effet difficile de se convaincre qu'un homme dont Turgot dit « qu'il avait une opinion et y était fortement attaché », et que c'est en ce sens seulement qu'il était un « homme à système » (2), ait modifié sa manière de voir, pour éviter quelques démêlés avec la censure.

IV

POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'ÉCOLE DE GOURNAY SON CARACTTÈRE PROTECTEUR

La vérité, c'est que Gournay et ses disciples s'inspirant, à l'exception de Turgot, de l'école mercantiliste libérale anglaise, ne songeaient nullement à proclamer la liberté des échanges de nation à nation. Au dire de M. Oncken, ils portaient aux nues l'Acte

---

(1) Cité par Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 192. — Voir aussi Oncken, *Geschichte*, p. 292.

(2) *Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. I, p. 288.

de Navigation de Cromwell et la Loi sur les blés de Guillaume III (1).

Clicquot-Blervache s'est prononcé souvent en faveur des mesures antilibérales dans son *Mémoire sur le commerce de la France au moyen âge ;* il voit une « mesure sage » dans l'interdiction de la sortie des matières premières, et il loue Philippe le Bel d'avoir, sur la demande des villes du Languedoc, interdit l'exportation des laines non ouvrées (2).

Il ne parle nullement de supprimer les douanes, mais seulement de les reporter à la frontière, et il s'appesantit longuement sur l'organisation du système douanier : « Le souverain d'une nation commerçante doit veiller avec attention à affranchir des droits de sortie tous les objets destinés au commerce extérieur et des droits d'entrée toutes les matières qui doivent servir d'aliments aux manufactures, ou les droits doivent être très légers, presque insensibles, et destinés à connaître seulement la situation du commerce d'entrée et de sortie (3). » C'est là ce que nous appellerions aujourd'hui des droits de statistique. Il est à remarquer que, si Clicquot-Blervache conclut dans son *Eloge de Sully* à la libre exportation des grains (4), il ne pose même pas la question de

---

(1) Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 293. « Nun finden wir aber in allen Schriften der Gournay'schen Schule eine Verhimmelung der Cromwellschen Navigationsakte und des Korngesetzes Wilhelms III. »

(2) De Vroil, *Etude sur Clicquot-Blervache*, p. 34.

(3) *Commerce du Levant*, cité par de Vroil, pp. 244-245.

(4) V. de Vroil, pp. 162 et suivantes.

supprimer les droits à l'entrée des produits manufacturés étrangers.

Cette politique n'est pas tellement différente de celle que tenta Colbert. Ce dernier aussi aurait voulu supprimer les douanes intérieures, et reporter les droits aux frontières nationales. Il ne le put pas, et ses réformes de 1664 et 1667 laissèrent encore la France divisée en trois tronçons : les provinces des cinq grosses fermes, les provinces réputées étrangères et les provinces à l'instar de l'étranger effectif.

Il importe cependant de remarquer, en passant, que Clicquot-Blervache se rapproche des physiocrates en ce qu'il ne cherche nullement à développer outre mesure les relations internationales. Le commerce extérieur doit, selon lui, être restreint et n'intervenir que pour trouver des débouchés à l'excédent des productions agricoles nationales. Dans le *Discours sur les avantages et les inconvénients du commerce extérieur*, qu'il prononça à l'Académie d'Amiens en 1778, il conclut de la façon suivante : « Le commerce extérieur a ses avantages sans doute, mais il a aussi ses inconvénients. J'ai toujours vu avec peine qu'on préconisait ses bienfaits et qu'on diminuait les maux qu'il entraîne... Si j'avais un choix à faire, je dirais, avec Sully, que le pâturage et le labourage sont les sources des véritables richesses ; que ce sont les deux mamelles qui doivent allaiter la France ; qu'il convient au bonheur propre à sa Constitution d'encourager l'agriculture, les arts utiles et nécessaires..., d'animer le trafic inté-

rieur et d'économie ; de ne pas trop l'étendre au dehors... (1). »

Il ne faut cependant point trop se hâter de ranger Clicquot-Blervache dans les disciples de Quesnay ; nous le verrons plus tard juger sévèrement les effets du Traité de commerce de 1786 avec l'Angleterre, qui avait cependant été négocié par un physiocrate, du Pont de Nemours, et autant que faire se pouvait, suivant les vues de la physiocratie. M. Schelle reconnaît du reste, tout le premier, qu'il y a dans les *Considérations sur le Traité de commerce de* 1786 « des brochures dignes du protectionniste Forbonnais » (2).

L'unification du tarif douanier était aussi dans le programme de Trudaine, le chef hiérarchique et l'ami de Gournay. La guerre de Sept ans paraît l'avoir obligé à différer l'exécution de ce plan ; mais en 1762, quand il sut la paix prochaine, il prit de nouveau la chose en main, malheureusement Gournay était mort ; Trudaine s'assura alors le concours de Morellet, dépositaire des papiers de l'intendant du commerce, pour mener la campagne en faveur du tarif unique (3).

Trudaine et Bertin, ce dernier alors contrôleur général des finances et également un vieil ami de Gournay, avaient besoin de l'appui littéraire de

---

(1) Clicquot-Blervache, *Discours sur le commerce extérieur*, cité par de Vroil, pp. 275-276.

(2) Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 249.

(3) *Mémoires (inédits) de l'abbé Morellet, suivis de sa correspondance*, Paris 1823, t. I, p. 144. — Voir aussi Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 297.

Morellet, car le « projet formé par M. le contrôleur général de supprimer les différents droits de traite perçus dans l'intérieur, pour les convertir en un droit uniforme percevable à la frontière » (1), était peu populaire dans le monde des affaires.

Notamment les négociants des provinces à l'instar de l'étranger effectif craignaient de supporter quelque préjudice du chef de la perte de leurs libres relations commerciales avec l'étranger. Leur mécontentement se fit jour dans une brochure intitulée *Lettre d'un citoyen à un magistrat*, et rédigée par un certain Coster, dont Morellet dit plus tard, dans ses Mémoires, que « ses principes n'ont jamais été bons sur l'article de la liberté du commerce » (2). Il est d'autant plus intéressant d'enregistrer ce jugement de Morellet, que Coster défendait le principe de la liberté commerciale absolue contre le régime de protection douanière.

La même année 1762, dans une prétendue réplique des fabricants du même district intitulée : *Mémoire des fabricants de Lorraine et de Bar présenté à Monseigneur l'Intendant de la Province, concernant le projet d'un nouveau tarif et servant de réponse à un ouvrage intitulé : « Lettre d'un citoyen à un magistrat »*, Morellet cherchait à réfuter les arguments développés par Coster. Avant tout, il défend les droits protecteurs comme tels. Il explique à la façon de Gournay que « c'est un principe d'administration

(1) V. Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 297.

(2) *Mémoires de Morellet*, Paris 1823, t. I, p. 144. — Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 298.

reçu aujourd'hui chez toutes les nations commerçantes, et établi dans tous les ouvrages écrits sur cette matière, que les impôts sur les marchandises étrangères sont nécessaires pour favoriser le commerce national » (1).

Dans le cas, continue l'auteur, où toutes les nations européennes renonceraient réciproquement aux prohibitions et aux tarifs douaniers sur les matières premières et les produits manufacturés, on pourrait à la rigueur renoncer aux droits d'entrée; « mais, dans l'état actuel des choses, ces lois sont nécessaires » (2).

Puis Morellet vient à parler des avantages qui résulteraient de la formation d'une union douanière englobant dans le territoire économique de la France les provinces situées au dehors. Selon lui, le commerce actif de ces provinces est peu de chose comparativement à leur commerce passif. Par leur entrée dans le territoire douanier commun, elles auraient la possibilité de façonner elles-mêmes leurs étoffes écrues, et partant de créer chez elles une nouvelle industrie, chose qu'elles n'avaient pu faire jusqu'alors, étant inondées de produits manufacturés étrangers. Elles pourraient prendre part au commerce actif de la nation qui est la « vraie source de la richesse et de la force d'un pays », et ainsi profiter de la prospérité générale (3).

Ce projet d'union douanière fut bientôt aban-

(1) Cité par Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 298.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

donné; il ne devait être réalisé que par la Révolution.

N'oublions pas néanmoins que Morellet n'a pas toujours professé ces opinions. M. Oncken, quelque peu dur à son égard, le place parmi ces écrivains mercenaires qui sont toujours prêts à soutenir toutes les causes à prix d'or (1). Huit ans après ce mémoire que nous venons de citer, à la prière de Choiseul, qui inclinait vers les idées nouvelles, et sous la direction de Turgot, il entreprit la réfutation des *Dialogues* de Galiani sur le commerce des blés. Dans cet ouvrage, il soutenait la thèse diamétralement opposée, bien qu'une année auparavant, en 1769, dans son *Prospectus* il fût encore fidèle à ses anciennes idées protectionnistes. Galiani, par l'intermédiaire de Mme d'Epinay et de son amant Grimm, obtint de l'abbé Terray que la censure arrêtât la publication de cette brochure. Quoi qu'il en soit, on est fondé à croire que les éléments du Mémoire de 1762, Morellet les avait puisés dans les papiers de Gournay; toutes les idées qui y sont exprimées concordent en effet avec ce que nous savons de Gournay et ce que nous trouvons dans les écrits de ses disciples.

Ces mêmes idées, nous les voyons encore exprimées chez Herbert. On sait que ce dernier écrivit en 1753 un supplément à l'*Essai de Plumart de Dangeul sur la police générale des grains*, qui fut l'embryon de l'ouvrage qu'il publia plus tard.

(1) Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, p. 298. « Er gehœrt zu den Schriftstellern, welche sofort bereit sind, über alles zu schreiben sobald man ihnen Geld und Ideen zur Verfügung stellt. »

Il y décrit les inconvénients qu'entraîne l'interdiction d'exporter les grains : « Il n'y a d'autres moyens, dit-il, de prévenir ces désordres que de laisser passer notre superflu au dehors (1). » Mais chez Herbert pas plus que chez Gournay, cela ne signifie un commerce complètement libre de douanes ; comme déjà Boisguilbert, il a en vue une politique commerciale dans le sens de la législation anglaise de 1689 sur les grains et du système de l'échelle mobile qui fut appliquée en France sous la Restauration. L'année suivante, en 1754, le même Herbert dit en effet dans l'édition de son *Essai* qui fut publiée à part : « Il ne faudrait d'autre police que de hausser ou de baisser les droits à propos, sans aucune défense ou permission pour l'entrée ni pour la sortie (2). » Ce qui revient à dire qu'il faut renoncer au système des prohibitions et des privilèges, non pour la liberté complète, mais pour la protection douanière.

C'est donc à tort que l'on confond souvent Gournay et son école avec les physiocrates. Ils ont beaucoup plus de points communs avec Child, à l'autorité duquel ils font du reste appel à chaque instant. Gournay en effet n'avait pas de doctrine personnelle ; il ne cherchait guère qu'à répandre la provision d'idées qu'il avait puisées dans les ouvrages de l'école libérale anglaise. Son originalité tient plus à sa méthode de propagande qu'à sa doc-

(1) Cité par Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 311.

(2) P. 173 de l'édition de 1757. — V. Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 312.

trine (1). Il forma une école de jeunes fonctionnaires, de façon à faire pénétrer l'esprit nouveau dans l'administration du commerce, et il tenta en même temps, en multipliant lui et ses disciples les publications économiques, d'intéresser l'opinion publique à ces questions.

Quoi qu'en ait dit Turgot, il ne faut nullement voir dans cette école des partisans de l'application rigoureuse du « laissez-passer »; c'est bien plus justement que M. Oncken la qualifie de mercantiliste libérale. « Dans les écrits de Gournay qui sont parvenus jusqu'à nous, dit-il, nous apprenons à connaître l'intendant du commerce, d'accord avec son école, comme un mercantiliste libéral, qui, à l'encontre du système prohibitif régnant alors en France, recommandait le tarif douanier anglais, plus libéral bien qu'encore protecteur, et qui travaillait à former une zone douanière française qui ne serait plus divisée par aucune barrière intérieure, par aucun privilège corporatif (2). »

---

(1) Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 313. « Gournay hatte thatsæchlich keine eigene Lehre. Was er zu verbreiten suchte, war und wollte nicht weiter sein als der Ideenvorrat, den er in den auslændischen liberal merkantilistischen Schriften gefunden hatte. Die einzige Originalitat, die ihm zukommt, betrifft mehr die Art seiner Propaganda als die Lehre selbst ».

(2) *Die maxime « laissez faire, laissez passer », ihr Ursprung ihr Werden*, pp. 109-110. — « Wir lernen darin (Gournay's Denkschriften der Nachwelt erhalten geblieben) den Pariser Handelsintendanten im Einklange mit seiner Schule als einen liberalen merkantilisten kennen, der im gegensatze zu dem damals in Frankreich herrschenden Prohibitivsysteme die englische freiheitlichere, aber immerhin schutzzœllneriche Zolltarifpolitik empfahl und auf ein einheitlisches, durch keine Zwischenbarrieren und Zunfprivilegien getheiltes franzosisches Zollgebiet hinarbeitete..... »

Gournay, s'il est donc l'ennemi des prohibitions, n'est cependant pas partisan de la liberté commerciale complète. Cette formule du laissez-passer, dont on lui attribue à tort la paternité et dont il n'a été que le vulgarisateur, ne signifie pas pour lui, comme pour d'Argenson, les physiocrates et l'école moderne de Manchester, « un commerce de marchandises par-dessus la frontière, libre comme l'air et l'eau » (1), et ne signifie pas davantage une « non-intervention absolue dans la vie productive de la nation ». Cette sentence déjà connue du temps de Colbert sous cette autre forme : « Liberté et Protection », ne s'élève que contre les monopoles et les prohibitions. C'est cette haine des privilèges qui caractérise l'école de Gournay ; elle ne demande pas que le commerce soit entièrement libre, mais que les entraves à la liberté commerciale soient égales pour tous.

Pour M. Oncken, Gournay et son école occupent une place intermédiaire entre le courant radical de l'économie politique, représenté par d'Argenson et Mirabeau, et le courant conservateur réformiste ayant à sa tête Melon et Montesquieu (2) ; en se

(1) Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 312 : « Also nicht wie bei d'Argenson und spæter bei der physiocratischen Schule und bei unserem modernen Manchestertum bedeutet die Formel ein Werker der Waren über die Greuze « frei wie Luft und das Wasser » und ebensowenig eine absolute Nichtintervention in das innere Produktionsleben. »

(2) Oncken, *Geschichte der National Œkonomie*, t. I, p. 312. « In allgemeinen kann man sagen, dass Gournay und seine Schule eine Mittelstellung zwischen der damaligen radikal nationalœkonomischen Strœmung vertreten haupsæchlich durch d'Argenson und Mirabeau und der konservativen, aber reformerischen Richtung mit Melon und Montesquieu an der spitze, darstellt. »

plaçant au point de vue de leurs idées sur le commerce international, il n'hésite pas à les compter au nombre des précurseurs des physiocrates ; ce serait d'après lui les derniers représentants du mercantilisme. Mais il est à remarquer que le mercantilisme de l'école de Gournay, comme celui de Colbert, est fortement mélangé de protectionnisme.

CHAPITRE III

Quesnay et l'Ecole physiocratique pure.

SECTION I

APERÇU GÉNÉRAL DE LA DOCTRINE PHYSIOCRATIQUE

La politique mercantiliste, qui attendait le développement de la richesse de l'intervention toute-puissante de l'Etat et de la prédominance du commerce et de l'industrie, avait conduit l'agriculture à sa ruine. Il devait se produire une réaction contre cette politique artificielle. « Si la branche est trop courbée dans un sens, dit Adam Smith, il faut, pour la redresser, la courber autant dans le sens contraire. Il semble que ce soit sur cette maxime triviale que se sont dirigés les philosophes français, auteurs du système qui représente l'agriculture comme l'unique source du revenu et de la richesse d'un pays, et si, dans le plan de M. de Colbert, l'industrie des villes avait certainement été évaluée trop haut en comparaison de celle des campagnes, aussi dans leur système ils paraissent non moins certainement avoir compté celle-ci pour trop peu (1). »

---

(1) Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, t. III, p. 3.

Le mouvement physiocratique date des premières années qui suivirent 1750. Quesnay venait d'être nommé médecin de Mme de Pompadour, et le modeste appartement qu'il occupait à Versailles devint le rendez-vous des économistes.

Les physiocrates, malgré quelques divergences, avaient un fond d'idées communes. C'est ainsi qu'ils étaient unanimes à proclamer un certain ordre naturel qui doit être respecté par les lois humaines.

Ex natura jus, ordo leges ;
Ex homine arbitrium, regimen et coercitio.

Telle était la maxime de Quesnay, qui fut reprise sous différentes formes par ses disciples. C'est de l'existence de cet ordre naturel qu'ils partaient pour combattre l'intervention plus ou moins intempestive du gouvernement. C'est sur cet ordre naturel qu'ils basaient le principe de la propriété, le principe de la liberté des cultures et celui de la liberté des échanges.

Si l'on cherche de quelle manière ces lois naturelles s'imposent aux physiocrates comme légitimes, on constate que c'est « par un acte de foi en leur bonté ; les lois naturelles sont les meilleures possibles pour le genre humain, parce qu'elles émanent directement de la divinité, du Législateur suprême, qui a tout organisé pour que le meilleur résultat s'ensuive pour quiconque les observe » (1). C'est l'uti-

(1) B. Raynaud, *Les discussions sur l'ordre naturel au XVIIIe siècle.* (*Revue d'Economie politique*, 1905, p. 359.)

lité sociale de telle institution qui les conduit à en voir la base dans le droit naturel, car pour eux, la Providence voulant le bonheur des hommes, l'utilité sociale est la manifestation de la volonté divine. La liberté des échanges par exemple assure le maximum de produit net, et par suite le maximum de reproduction annuelle des richesses, son utilité sociale est incontestable, elle est donc conforme à l'ordre naturel.

Et cet ordre naturel est le même pour toutes les nations. Du Pont de Nemours déclare que ce sont là « les lois d'un gouvernement fait pour l'homme, propre à l'homme de tous les climats et de tous les pays » (1).

Un second principe de cette école, c'est cette croyance que l'agriculture seule produit; tout autre travail subséquent ne peut que transformer sans produire. Aussi les manufacturiers et les commerçants composent-ils une classe stérile. « Que le souverain et la nation, dit Quesnay, ne perdent jamais de vue que la terre est l'unique source des richesses, et que c'est l'agriculture qui les multiplie (2). »

Cette théorie de la productivité exclusive de l'agriculture peut s'expliquer par esprit de réaction contre l'industrialisme de Colbert, et aussi par ce fait que la chimie n'ayant pas démontré que les végétaux ne sont qu'une transformation des éléments de l'atmosphère et du sol, les récoltes semblaient pour ainsi

(1) *Origine et progrès d'une science nouvelle,* Daire, p. 364.

(2) *Maximes générales du gouvernement économique,* Oncken, p. 331.

dire naître de la terre. Partant de là, Quesnay et ses disciples faisaient consister la prospérité d'une nation dans l'augmentation du produit net, c'est-à-dire de ce qui reste au propriétaire du sol, déduction faite des frais de culture et des frais reproductifs. Toute leur politique va tendre à cela, et nous verrons bientôt que c'est là le seul but qu'ils assignent au commerce extérieur.

C'est aussi de là que découle leur théorie de l'impôt ; il faut atteindre la richesse là où elle se trouve, la terre seule produisant, il n'y aura de rationnel que l'impôt direct sur les fonds, impôt proportionnel au produit net moyen de la terre.

Parlons enfin de ce que l'on appelle le despotisme légal. Les physiocrates voulaient un Etat tout-puissant ayant un pouvoir absolu : « Que l'autorité souveraine, dit Quesnay, soit unique et supérieure à tous les individus de la société, et à toutes les entreprises injustes des intérêts particuliers... Le système des contrepoids dans un gouvernement est une opinion funeste, qui ne laisse apercevoir que la discorde entre les grands et l'accablement des petits (1). » Voilà sans doute une idée qui cadre mal avec leur libéralisme en matière commerciale ou industrielle ; mais c'est que pour eux la loi dans un peuple civilisé et instruit ne peut être que conforme à l'ordre naturel, et partant ne peut vouloir que le bien de tous. Peut-être aussi songeaient-ils que, si quelque jour l'Etat se convertissait à la physio-

(1) *Maximes générales*, Maxime première, Oncken, p. 329.

cratie, cette toute-puissance lui permettrait d'en faire plus facilement triompher les doctrines.

Arrivons maintenant à l'étude des idées de l'école physiocratique en matière de commerce extérieur. Il est aisé de constater qu'au sein même de cette école, il s'est produit une évolution dans un sens libéral. Nous étudierons d'abord les idées communes au maître et aux disciples, et nous passerons ensuite à l'extension par ces derniers du principe libéral.

SECTION II

LE LIBÉRALISME — SON FONDEMENT AGRICOLE — FRAGILITÉ D'UNE TELLE BASE

I

L'ÉCOLE DE QUESNAY ET LA THÉORIE DE LA BALANCE DU COMMERCE. — APPARENCE DE MERCANTILISME CHEZ LE MAITRE.

Jusqu'à ces dernières années, Quesnay et d'une façon générale toute l'école physiocratique étaient considérés comme les ancêtres directs du libre-échange moderne. Dans son ouvrage sur les *Physiocrates*, Daire nous donne Quesnay comme ayant été le premier à opposer la liberté complète au régime réglementaire de Colbert (1). « Entière liberté

(1) Daire, *Physiocrates*, p. 12. « Levant l'étendard de la révolte contre le système mercantiliste inauguré en France par Colbert, il bouleversait de fond en comble ces vaines théories, mettait au grand jour l'effet désastreux des prohibitions et des règlements, lui opposait la puissance salutaire de la liberté et appelait les peuples à la donner pour pivot à l'ordre économique. »

du commerce, dit Léonce de Lavergne, tel est le principe qui allait devenir de la part de Quesnay et de ses amis l'objet d'une prédication ardente et continue (1). » M. Yves Guyot, qui s'est aussi tout spécialement occupé de l'école physiocratique, et dont on connaît la sympathie pour la doctrine libre-échangiste, «qui inspire la pratique des vertus morales les plus hautes, même de celles qui paraissent inaccessibles (2) », a loué Quesnay, non seulement d'avoir fait briller les principes lumineux de la liberté du commerce au milieu des ténèbres du mercantilisme, mais encore d'avoir établi cette doctrine par des « arguments inattaquables » (3). M. Schelle s'est aussi fait l'écho de cette tradition. Après avoir déploré de ne trouver aucune idée libre-échangiste chez Gournay, c'est au médecin de Mme de Pompadour qu'il reconnaît l'honneur d'avoir le premier réclamé l'abolition des barrières douanières (4). Cette opinion était, il est vrai, accréditée auprès des contemporains de Quesnay ; celui-ci, à en croire du Pont de Nemours, était l'ami de toutes les libertés, et voyait dans la concurrence le seul moyen d'arriver à un juste prix (5).

Il reste néanmoins à examiner si ces auteurs, dont on connaît les sympathies non déguisées pour le

---

(1) Léonce de Lavergne, *Les économistes français du XVIIIe siècle.*

(2) *La morale de la concurrence.* (*Nouvelle Revue*, numéro du 1er janvier 1896.)

(3) Yves Guyot, *Quesnay et la Physiocratie*, p. XVIII.

(4) Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 222.

(5) *Œuvres de Turgot*, Daire, t. I, p. 268. — V. la note de du Pont de Nemours.

libre-échange, ne se sont pas laissé entraîner par un zèle intempestif, en dépit de leur entière bonne foi, et s'ils n'ont pas pris pour des réalités de simples apparences.

Voici qu'en effet, ces temps derniers, depuis surtout que les ouvrages de M. Oncken ont jeté plus de lumière sur l'école physiocratique, cette tradition se trouve beaucoup discutée ; M. Truchy et M. Sauvaire-Jourdan ont même entrepris de démontrer, dans la *Revue d'Economie politique*, que le libéralisme de Quesnay n'était qu'une fable.

Avant de porter un jugement sur cet auteur et son école, il est bon de suivre la formation de ses idées, en tenant compte de l'influence qu'auront pu avoir sur elles les circonstances de temps et de lieu. On ne saurait en effet avoir trop de reconnaissance à l'école historique, qui a si heureusement tourné les esprits vers l'étude de l'histoire de l'élaboration des systèmes économiques, et qui a montré combien grande avait été l'action des circonstances extérieures sur les idées de tel ou tel auteur. C'est elle qui nous a expliqué comment Ricardo a été conduit à la théorie de la rente, Malthus à celle de la population par le spectacle de l'exiguïté du territoire de la Grande-Bretagne, et comment au contraire Carey a été amené, par l'influence du milieu américain, à réfuter ces mêmes auteurs.

Il n'est pas douteux que le spectacle de la situation économique de la France au XVIII^e^ siècle, dont nous avons donné plus haut un aperçu rapide, n'ait exercé sur l'esprit des économistes une influence con-

sidérable. Quant à Quesnay, il a gardé toute sa vie l'empreinte de l'éducation qu'il avait reçue dans son enfance.

Il naquit à la campagne, à Méré près de Montfort-l'Amaury, et tandis que Gournay se voit plongé à peine sorti de l'enfance dans le tracas des affaires, il demeure jusqu'à onze ans sans même avoir appris à lire, s'occupant seulement des travaux des champs. « La nature fit les premiers frais de son éducation (1). » C'est ainsi qu'il commença à étudier les divers procédés de culture, qu'il connut les richesses et la variété des produits du sol. Dès lors, il sentit naître en lui ce goût vif de l'agriculture qu'il conserva toujours.

Le premier livre que le hasard mit entre ses mains fut la *Nouvelle Maison rustique*, et le rapport des théories qu'il y trouva avec la pratique qu'il avait journellement sous les yeux piqua vivement sa curiosité. Comme on le voit, sa première éducation fut exclusivement rurale. C'est de là que lui vint cet amour passionné de la campagne, et ce principe qui domine toute son œuvre, que l'agriculture est la source unique des richesses et que ses progrès sont le seul fondement de la prospérité d'une nation, du succès de toutes les autres industries. De cette éducation, il lui restera, malgré l'apparence, une tournure d'esprit pratique, il sera toujours porté vers les raisonnements basés sur les données de l'expérience. Nous verrons que, spécialement en ce qui

(1) *Eloge de Quesnay*, par le marquis de Mesmon. — Oncken. *Œuvres de Quesnay*, p. 7

concerne la question du commerce extérieur, il ne rejette pas les observations expérimentales, ce qui tend à le différencier de ses disciples et surtout de Mercier de la Rivière.

A cette époque, l'agriculture souffrait de la politique commerciale de Colbert, et surtout des aggravations qu'y apportèrent les successeurs de celui-ci ; aussi Quesnay se posa-t-il en adversaire de la théorie mercantiliste de la balance du commerce. Il s'en prit à l'opinion alors généralement répandue, qui considérait l'argent monnayé comme la richesse par excellence, sous prétexte qu'avec de l'or ou de l'argent on peut tout obtenir. On ne se demande pas, dit-il, avec quoi on peut se procurer de l'argent ; c'est là cependant une richesse qui ne se donne pas pour rien. C'est le commerce qui l'apporte aux nations qui n'ont pas de mines. « Ces nations n'auraient ni or ni argent, si elles n'avaient pas de quoi les payer, et elles en auront toujours autant qu'elles en voudront acheter, si elles ont des productions à échanger... L'argent n'est pas la richesse dont les hommes ont besoin pour leurs jouissances. Ce sont les biens nécessaires à la vie et à la production de ces biens qu'il faut obtenir (1). »

Quesnay a très bien distingué le rôle de la monnaie comme intermédiaire dans les échanges. Elle a de ce chef une grande utilité; mais il faut nous garder de craindre d'en manquer jamais, si nous possédons des productions qui nous permettent de nous en pro-

(1) *Analyse du tableau économique*, Oncken, p. 324.

curer par voie d'échange. Les pays qui ont des mines de métaux précieux peuvent, par l'échange de leur or contre les produits des pays voisins, satisfaire facilement tous leurs besoins. Si cependant, dit-il, l'exploitation des mines faisait négliger la culture, ou produisait moins que l'industrie agricole et le commerce des denrées du cru, il est bien certain que le pays serait moins riche et moins peuplé que si les mines étaient abandonnées pour la culture (1).

Contrairement à ce qu'enseigne l'école mercantiliste, il peut se faire que le numéraire d'une nation diminue sans qu'elle soit appauvrie pour cela. « On peut en bien des manières suppléer à l'argent, quand on est riche et qu'on a un commerce facile et libre (par le crédit par exemple) ; mais on ne peut suppléer au défaut de reproduction annuelle des richesses propres à la jouissance des hommes (2). »

Quesnay ne s'arrête pas là, il va jusqu'à présumer qu'une nation pauvre doit avoir à proportion plus d'argent qu'une nation riche. Il en donne l'explication : L'argent va se distribuant entre les nations d'après le besoin que l'on en a ; or les nations pauvres ont beaucoup plus besoin d'argent pour leur commerce : elles n'ont que peu de crédit, et il leur faut presque toujours payer comptant. Avec les nations riches au contraire, les affaires sont plus sûres et on acceptera plus volontiers d'être payé en effets de commerce. « Ce n'est donc pas par le plus ou le

(1) *Questions intéressantes sur la population, l'agriculture et le commerce*, Oncken, p. 301.

(2) *Analyse du tableau économique*, Oncken, p. 325.

moins d'argent que l'on doit juger de l'opulence des Etats (1). »

Cette réfutation de la balance du commerce, nous la retrouvons chez les disciples de Quesnay. Mercier de la Rivière y a consacré tout le chapitre V de son ouvrage. Si toutes les nations, dit-il, suivaient à la fois cette politique, il n'y aurait plus entre elles de commerce possible. Pour que la balance soit favorable, il faut que les exportations l'emportent sur les importations. Si toutes les nations se laissaient guider par cette idée, toutes auraient des marchandises à vendre, mais ces marchandises, nul ne voudrait les acheter.

Si même un seul Etat parvenait à accaparer toute la monnaie des autres nations, cette situation serait éminemment instable. Grâce à la cherté excessive de tout ce qui se vendra dans l'intérieur et en dépit de toutes les barrières, il entrera une quantité de marchandises étrangères qui ne seront plus échangées contre les marchandises nationales, parce qu'elles sont trop chères, mais contre l'argent qui, vu son abondance, sera à bas prix. « Par cette voie, votre argent, tel qu'une rivière qui, ne pouvant plus être contenue dans son lit, s'élève au-dessus des digues qu'on lui oppose, se déborde et répand ses eaux de tous côtés, votre argent refluera chez tous les étrangers qui ne cessent d'introduire clandestinement chez vous des marchandises (2). » C'est folie que de vouloir arrêter

(1) *Analyse du tableau économique,* Oncken, p. 325.

(2) *Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques,* Daire, *Physiocrates,* p. 576.

la monnaie au moyen de barrières douanières. « L'argent est une espèce de fleuve, sur lequel on voiture toutes les choses commerçables et qui arrose tous les lieux où s'étend le commerce (1). »

Dans l'*Intérêt social* de Le Trosne, nous retrouvons les mêmes idées (2). Il n'y a guère que l'abbé Baudeau qui soutint tout d'abord que l'argent est la mesure de la richesse d'une nation. Le Trosne, dans une lettre publiée dans le *Journal de l'Agriculture* de mars 1766, entreprit de lui démontrer dans quelle erreur il était tombé. L'abbé fut ébranlé, mais il essaya néanmoins de résister ; il reproduisit la lettre de Le Trosne dans les *Ephémérides* et prépara neuf lettres en réponse, dont une seule fut publiée ; elle avait été, à la demande de l'auteur, insérée dans le *Journal de l'Agriculture* ; mais du Pont qui déjà était entré en relations personnelles avec Baudeau, l'avait fait suivre de courtes réflexions, qui parvinrent à convaincre l'abbé. « Ce n'est pas, disait-il, à la rareté de l'argent, ou au commerce, qu'il faut s'en prendre de l'appauvrissement des nations, c'est

---

(1) *Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, Daire, *Physiocrates*, p. 584.

(2) *Intérêt social*, ch. IV, Daire, *Physiocrates*, pp. 915-916. « On ne doit jamais s'inquiéter de l'argent, il y en a toujours assez... On peut suppléer à l'argent, mais rien ne peut suppléer aux productions. Et même plus une nation est riche, moins elle a besoin d'un numéraire proportionné, car il se trouve chez elle un plus grand nombre de gens dont la solvabilité est bien établie, et dont les promesses circulent comme argent comptant... L'argent se partage entre les nations relativement au besoin qu'elles en ont..... et l'on ne voit pas comment elles pourraient l'augmenter autrement qu'en augmentant leurs productions..... »

surtout aux erreurs de l'administration et aux dépenses exagérées du luxe (1). »

Tous les disciples de Quesnay ont donc été unanimes à répudier l'erreur sur laquelle repose le système mercantiliste. On peut même dire qu'à cet égard ils ont des vues plus précises que leur maître. On trouve, en effet, dans les œuvres de celui-ci certains passages que l'on ne s'étonnerait pas de rencontrer sous la plume du mercantiliste le plus convaincu.

Nous avons vu qu'à la différence des mercantilistes Quesnay plaçait la richesse d'un pays dans l'abondance des produits agricoles,qu'il demandait de plus que ces produits fussent à un prix élevé ; « abondance avec cherté est opulence », disait-il. Mais comment concilier cette abondance avec cette cherté ? L'abondance du numéraire dans un pays a pour effet inévitable de faire hausser le prix des marchandises, Quesnay tomberait-il dans l'erreur des mercantilistes sur ce point ? « Les richesses d'une nation, dit-il, sont proportionnées à l'abondance et au prix des denrées qu'elle consomme (2). » Or pour que la cherté des produits agricoles puisse persister dans un pays où ils abondent, il faut de toute nécessité que la monnaie y soit également abondante. Et voici Quesnay amené par la logique de ses idées aux déclarations les plus manifestement mercantilistes : « Plus un royaume peut se procurer de richesses en argent, plus il est puissant, et plus les facultés des

(1) Cité par Schelle, *Du Pont de Nemours et l'école physiocratique*, p. 101.

(2) Article *Grains*, Oncken, p. 239.

particuliers sont étendues, parce que l'argent est la seule richesse qui puisse se prêter à tous les usages et décider de la force des nations relativement les unes aux autres (1). »

De même dans les *Questions intéressantes sur la population*, il vante pour un pays les bienfaits de l'abondance des métaux précieux : les recettes du souverain seront plus élevées, il pourra donc acheter au dehors une plus grande quantité de choses qui lui seront nécessaires, il pourra lever un plus grand nombre de soldats à l'étranger, il sera plus puissant et plus riche (2).

Gardons-nous cependant de généraliser trop vite, c'est l'esprit de l'œuvre qu'il faut considérer, et cet esprit est nettement opposé au mercantilisme; il est à remarquer d'ailleurs que le mercantiliste Forbonnais a toujours considéré Quesnay comme un adversaire. Dans ses *Principes et Observations économiques*, il s'est attaché à réfuter le *Tableau économique* et les articles *Fermiers* et *Grains*, où il découvrait des principes contraires à la théorie mercantiliste de la monnaie.

II

ÉTUDE PLUS APPROFONDIE DES PHÉNOMÈNES DE CIRCULATION. DÉCLARATIONS LIBÉRALES

Nous venons de voir que l'école physiocratique avait rompu avec la tradition de la balance du com-

(1) Article *Grains*, Oncken, pp. 246-247.
(2) *Questions intéressantes sur la population*, Oncken, pp. 299-300.

merce, examinons quelle était la solution proposée par elle en matière de commerce extérieur.

Nous lui devons une grande reconnaissance pour son analyse plus fine et plus exacte des phénomènes de la circulation. Quesnay nous explique très justement dans l'article *Grains*, que la vente n'est que la moitié d'un échange, que l'argent n'est qu'un intermédiaire, et qu'en réalité les produits s'échangent contre les produits : « Le marchand qui vend du blé à l'étranger, et qui achète de lui une autre marchandise, ou qui commerce avec lui par échange, revend à son tour la marchandise qu'il a rapportée, et avec l'argent qu'il reçoit il rachète du blé (1). »

De même Mercier de la Rivière : « L'action de vendre, dit-il, n'est que l'action d'échanger, lors même que cette action s'opère par l'entremise de l'argent, car l'argent n'est qu'une marchandise (2). » L'école de Quesnay ne voit dans le commerce qu'un « échange pour parvenir à la consommation » (3). Aussi est-elle pleine de dédain pour les opérations intermédiaires qui ne sont pour elle aucunement du commerce et qu'elle appelle « trafic » (4).

Ajoutons qu'elle ne partageait pas cette croyance des mercantilistes, qu'il n'y a pas d'échange sans dupe. Loin de dire avec Montaigne : « Le proufit de l'un est dommaige de l'autre », elle avait une idée

---

(1) Article *Grains*, Oncken, p. 238.

(2) *Ordre naturel et essentiel*, Daire, *Physiocrates*, p. 537.

(3) *Ordre naturel*, Daire. *Physiocrates*, p. 538. — *Intérêt social*, Daire, p. 954.

(4) *Ordre naturel et essentiel*, Daire, pp. 544-545.

très juste de l'équation des valeurs dans l'échange. Pour elle, le commerce est « l'échange de valeurs pour valeurs égales » (1). Il n'y a dans cette opération « rien à perdre, ni rien à gagner pour l'un ou pour l'autre des contractants » (2).

L'échange n'implique donc pas forcément le gain d'un échangiste sur l'autre, mais seulement l'avantage réciproque d'atteindre la satisfaction des besoins de chacun. Un homme par exemple, qui possède beaucoup de vin et point de blé, commerce avec un autre qui a beaucoup de blé et point de vin ; entre eux se fait un échange d'une valeur représentée par 100 en blé, contre une valeur représentée par 100 en vin. Cet échange ne les rend ni l'un ni l'autre plus riches, car avant l'échange, chacun possédait une valeur égale à celle qu'il s'est procurée par ce moyen. Néanmoins cet échange est utile, sans lui chacun de ces hommes ne pourrait jouir que d'une partie de sa récolte et serait ainsi amené à diminuer sa culture.

Le commerce qui se fait de nation à nation peut être assimilé à celui qui se fait d'individu à individu ; une nation, en effet, n'est « qu'un corps composé de plusieurs hommes ». Ces hommes pris séparément ne peuvent payer le prix de ce qu'ils achètent qu'avec le prix de ce qu'ils vendent ; « des millions d'hommes réunis en corps de nation ne trouvent point, à la

(1) *Ordre naturel et essentiel*, Daire, p. 546. — *Intérêt social*, Daire, p. 903 : « L'échange est par sa nature un contrat d'égalité qui se fait de valeur pour valeur égale. »

(2) Quesnay. *Du commerce*, Oncken, p. 450.

faveur de leur nombre, le moyen de s'élever au-dessus de l'impossibilité de donner ce qu'on n'a pas » (1).

On est amené ainsi insensiblement à la loi des débouchés. « Tout acheteur, dit Quesnay, est en même temps un vendeur et contribue par ses ressources à enrichir autrui (2). » Ou encore : « Une nation ne peut acheter de l'étranger, qu'autant qu'elle vend à l'étranger (3). » De là l'inanité des efforts de ceux qui voulaient forcer la France à vendre beaucoup aux étrangers, et à ne leur acheter que peu. Chaque nation veut gagner dans son commerce avec ses voisins, mais comment peut-elle gagner si les autres ne perdent rien ; il y a une contradiction évidente dans cette prétention de toutes les nations à un gain perpétuel (4).

Du Pont de Nemours dit pareillement qu'il ne faut pas interdire l'entrée des marchandises étrangères, car « c'est porter atteinte à la reproduction des richesses que d'empêcher le débit des produits que les étrangers prennent en retour quand ils viennent vendre les leurs » (5). Pour Le Trosne, le projet de vendre constamment à une nation sans lui acheter jamais est insensé, dans le cas même où il pourrait réussir, le commerce se détruirait lui-même.

On trouve aussi chez Quesnay, mais exprimée en

(1) *Ordre naturel et essentiel*, Daire, p. 544.

(2) Article *Hommes*, cité par Sauvaire-Jourdan, *Isaac de Bacalan*, p. 19.

(3) Quesnay, *Analyse du tableau économique*, Oncken, p. 321.

(4) *Ordre naturel et essentiel*, Daire, pp. 544-545.

(5) Schelle. *Du Pont de Nemours et l'Ecole physiocratique*, p. 175.

termes plus obscurs, l'idée de solidarité économique des nations basée sur la loi des débouchés : « Une nation, dit-il, ne doit point envier le commerce de ses voisins... car elle ne pourrait rien entreprendre contre leur commerce sans déranger son état, et sans se nuire à elle-même, surtout dans le commerce réciproque qu'elle a établi avec eux (1). » Il est même de bonne politique de favoriser le commerce d'une nation voisine, car « le commerce réciproque des nations se soutient mutuellement par les richesses des vendeurs et des acheteurs » (2). Cette idée de la solidarité économique des nations a été mieux comprise par les disciples, qui en ont déduit, nous le verrons, toutes les conséquences qui en découlent logiquement.

En outre des aperçus rapides dont nous venons de parler sur les grands principes économiques, nous trouvons chez Quesnay les déclarations les plus formelles en faveur de la liberté du commerce : « Tout commerce, dit-il dans l'article *Grains*, doit être libre, parce qu'il est de l'intérêt des marchands de s'attacher aux branches du commerce extérieur les plus sûres et les plus profitables. Il suffit au gouvernement de supprimer les prohibitions et les empêchements préjudiciables au commerce intérieur et au commerce réciproque extérieur (3). » Ou bien encore : « Qu'on maintienne l'entière liberté du commerce, car la police du commerce intérieur ou extérieur la

(1) Quesnay, article *Grains*, Oncken, p. 239.
(2) *Ibid.*, p. 240.
(3) *Ibid.*, p. 241.

plus sûre, la plus exacte, la plus profitable à la nation et à l'Etat, consiste dans la pleine liberté de la concurrence (1). » Ajoutons qu'à l'encontre de Gournay et de son école, il condamne le système protecteur de Cromwell, et repousse l'application en France de toute mesure du type de l'Acte de navigation. Si, comme le remarque M. Oncken, c'est seulement en 1766 (2) qu'apparaît dans l'œuvre de Quesnay la maxime « laissez faire, laissez passer », il est certain que depuis longtemps il en avait l'esprit. Les mêmes déclarations libérales, nous les trouvons chez les disciples. Il importe de se demander comment l'école physiocratique a été conduite à ce libéralisme, quel en est le fondemnt, et si, au point de vue de sa base et de son étendue, il n'y a pas quelques différences entre le maître et ses disciples.

III

DÉFIANCE DES INTÉRÊTS PARTICULIERS

Il y a lieu d'autant plus de s'étonner de ces déclarations, que Quesnay n'est pas d'un tempérament bien libéral, et qu'il s'est prononcé bien souvent pour l'arbitraire et la tyrannie contre la liberté. Il a une conception de l'Etat en contradiction directe avec elles. Comme système d'organisation poitique, il veut une autorité unique, souveraine, et considère comme funeste le système de la séparation des pou-

(1) Quesnay. *Maximes générales du Gouvernement économique*, Oncken, p. 336.

(2) Oncken, *Die Maxime « Laissez faire, laissez passer »*, pp. 85-86.

voirs (1). Cette conception despotique de l'Etat était, nous l'avons vu, une conséquence de ses idées sur l'ordre naturel. Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre le législatif et l'exécutif, puisqu'il y a un droit naturel antérieur à toute législation positive, et devant survivre à toutes les modifications politiques. Aucune autorité ne doit être chargée de faire des lois ; le souverain n'aura pour mission que de proclamer et faire respecter le droit naturel. Mais ce souverain interprète de l'ordre naturel doit avoir un pouvoir illimité, puisque l'ordre naturel doit être considéré comme évident par lui-même, et que la loi émanée de ce souverain ne peut vouloir que le bien, et ne peut être que conforme à l'ordre naturel.

Ce qui contribue encore davantage à séparer Quesnay des libéraux, c'est sa méfiance à l'égard des intérêts particuliers. Smith, Say et Ricardo croyaient à l'harmonie naturelle des intérêts privés et de l'intérêt général : c'est sur cette idée qu'ils ont édifié le principe du libre-échange. C'est par là qu'ils ont été conduits à prétendre que le gouvernement devait se contenter de laisser agir, sans s'occuper de rien, les individus seuls.

Quesnay parle au contraire à chaque instant des empiètements des intérêts particuliers; et pour lui, combattre ces usurpations est le rôle du gouvernement. Il ne veut pas que l'on donne dans l'Etat une place prépondérante aux nobles et aux grands

---

(1) Quesnay. *Maximes générales du Gouvernement économique*, Oncken, p. 330.

propriétaires, car un tel gouvernement s'opposerait bien certainement à l'établissement de l'impôt unique sur la terre, qui est cependant commandé par l'intérêt général ; d'autre part, confier le pouvoir au tiers état, trop disposé à favoriser le commerce et l'industrie, aboutirait à la ruine de l'agriculture (1).

Quesnay n'a pas fait preuve d'un plus grand libéralisme en ce qui concerne le prêt à intérêt. Gournay et après lui Turgot légitimaient l'intérêt de l'argent en se basant sur le principe de la liberté et sur le droit de propriété, qui est le même sur l'argent que sur quelque autre marchandise que ce soit, et qui fait que si l'on peut vendre son argent contre des marchandises, on peut aussi le louer par le contrat de prêt. Le chef de l'école physiocratique fonde au contraire l'intérêt « sur le rapport de conformité qu'il a avec le revenu des biens-fonds et le gain que procure le commerce de revendeur » (2). Mais le commerce n'ayant pas quant à lui de productivité propre, ses gains sont eux-mêmes en conformité avec le revenu des biens-fonds, et c'est ce dernier seul qui doit régler en réalité le taux de l'intérêt. Il semble résulter de là que l'intérêt n'est légitime que dans le cas de prêt à la production, ou dans le cas de prêt à la consommation, seulement si le prêteur a eu la possibilité de placer son argent en biens-fonds. C'est un retour en arrière, vers la théorie du *lucrum cessans* des scolastiques. Pratiquement il a recours

(1) Quesnay, *Despotisme de la Chine,* Oncken, p. 639.
(2) Quesnay, *Observations sur l'intérêt de l'argent,* Oncken, p. 399.

à une réglementation rigoureuse. Il craint que la libre concurrence ne permette aux prêteurs de spéculer sur la misère publique, pour faire monter le taux de l'intérêt dans les temps de disette. Il réclame l'intervention du roi pour fixer aux prêteurs une limite qu'ils ne pourront pas dépasser.

IV

LIBÉRALISME FONDÉ SUR LE DÉSIR D'AUGMENTER LE PRODUIT NET

Une pareille défiance des intérêts particuliers, que l'on retrouve du reste chez les disciples, n'est pas pour rapprocher l'école physiocratique de l'école libérale moderne. Puisque la foi en l'harmonie des intérêts fait défaut à Quesnay et à ses disciples, sur quoi donc basent-ils leur libéralisme en matière de commerce extérieur ? Sur un esprit de réaction contre le système mercantile, sur le désir de développer l'agriculture et de diminuer les bénéfices du commerce et de l'industrie. C'est là l'idée qui prédomine dans l'œuvre de Quesnay, et cela dès les articles *Fermiers* et *Grains*, écrits pour l'*Encyclopédie* ; il ne cesse d'y répéter, à chaque instant, qu'il faut obtenir une bonne culture du sol, chercher de nouveaux débouchés pour l'industrie agricole, afin d'assurer à ses produits un bon prix de vente. Cette même préoccupation apparaît dans le *Dialogue du Commerce*. Il est convaincu de l'action bienfaisante de la liberté en cette matière : « Ce n'est pas seulement les bonnes et les mauvaises récoltes qui règlent le prix du blé,

c'est principalement la liberté ou la contrainte dans le commerce de cette denrée qui décide de sa valeur (1). » Il voit surtout dans la liberté un moyen de relever les prix: « Il n'y a que la libre concurrence des commerçants étrangers qui puisse assurer le meilleur prix possible, et il n'y a que le haut prix qui puisse procurer et maintenir l'opulence et la population d'un royaume par le succès de l'agriculture. Voilà l'*alpha* et l'*oméga* de la science économique (2). » Puisque les revenus de l'agriculture sont l'aliment de la vie économique nationale, il y a le plus haut intérêt à ce que le prix des denrées soit le plus haut possible : « Plus le blé, le vin, les laines, les bestiaux sont chers et abondants, plus il y a de richesses dans l'Etat. La non-valeur avec abondance n'est pas richesse, la cherté avec pénurie est misère, l'abondance avec cherté est opulence (3). »

Quesnay, à l'encontre de l'école libérale moderne, a sacrifié l'intérêt des consommateurs à celui des producteurs. Le libre-échange cherche à se faire des adeptes, en se donnant comme partisan de la vie à bon marché, alors que le but fatal de la protection est de faire monter le prix du pain. Or Quesnay est partisan du pain cher, et son principal argument contre la politique réglementaire est d'avoir, dans l'intérêt supposé de l'industrie, provoqué la dépression artificielle du prix des denrées agricoles. Ce haut prix des denrées a pour lui la plus haute importance

(1) Quesnay, article *Fermiers*, Oncken, p. 182.
(2) Quesnay, *Du commerce*, Oncken, p. 458.
(3) Quesnay, article *Grains*, Oncken, p. 246.

au point de vue du commerce extérieur : « Qu'on ne fasse pas, dit-il, baisser le prix des denrées et des marchandises dans le royaume, car le commerce avec l'étranger deviendrait désavantageux à la nation (1).» Et il explique sa pensée dans une note : si en effet on achetait de l'étranger une quantité de marchandises déterminée pour la valeur d'un setier de 20 livres, la valeur du setier tombant à 10 livres, il en faudrait deux pour payer cette même quantité de marchandises (2).

Il ne faut pas craindre qu'avec la liberté d'exportation le prix des grains monte d'une façon exagérée au détriment du consommateur, le prix modique des grains chez les nations qui jouissent de la liberté est là pour nous rassurer (3). Au reste le prix du blé dût-il augmenter quelque peu, cela ne léserait nullement les intérêts du menu peuple. Le taux des salaires, se basant sur le coût des subsistances, serait relevé de ce chef, et si la vie était plus chère, le travail serait aussi plus lucratif (4). Et puis, le bas prix des choses consommables n'augmente pas leur quantité ; au contraire, il s'oppose à leur reproduction (5). D'ailleurs, il n'est pas à souhaiter que

---

(1) Quesnay, *Maxime XVIII*, Oncken, p. 335.

(2) Quesnay, *Note sur la Maxime XVIII*, Oncken, p. 353.

(3) Quesnay, *Grains*, Oncken, p. 229.

(4) Quesnay, *Maxime XIX*, Oncken, p. 335. « Qu'on ne croie pas que le bon marché des denrées est profitable au menu peuple, car le bas prix des denrées fait baisser les salaires des gens du peuple, diminue leur aisance, leur procure moins de travail et d'occupations lucratives et anéantit le revenu de la nation. »

(5) Quesnay, *Du commerce*, Oncken, p. 465.

le coût de la vie baisse dans une trop forte proportion, car alors « le peuple devient paresseux et ignorant, les laboureurs trouvent difficilement des ouvriers et des domestiques » (1).

Pour Quesnay, la France, qui produit beaucoup plus qu'elle ne peut consommer, a beaucoup moins à redouter de la liberté ; il vante l'exemple de l'Angleterre, qui a compris que le meilleur moyen d'éviter la famine est d'accorder la faculté d'exporter les grains. Le commerce extérieur devenu libre aplanira l'inégalité des récoltes chez les différentes nations ; il apportera à celles qui sont dans la disette le superflu de celles qui sont dans l'abondance ; ainsi plus de famine à redouter (2). Notre propre histoire nous fournit des preuves convaincantes en faveur de la liberté ; sous le régime de la libre exportation, avec une population d'un tiers plus nombreuse, la France fournissait une grande quantité de grains, si bien que l'Angleterre se plaignait de cette concurrence. C'est qu'en effet « la vente à l'étranger facilite le débit, ranime la culture et augmente le revenu des terres; l'accroissement des revenus procure de plus grandes dépenses qui favorisent la population, parce que l'accroissement de dépenses procure des gains à un plus grand nombre d'hommes (3). »

Il n'est pas douteux que ces mêmes préoccupations agricoles aient exercé une influence considé-

---

(1) Quesnay, article *Grains*, Oncken, p. 248.
(2) Quesnay, *Notes sur les Maximes*, Oncken, p. 352.
(3) Quesnay, article *Grains*, Oncken, p. 207.

rable sur le libéralisme des disciples en matière de commerce extérieur : « La plus grande richesse possible, dit Mercier de la Rivière, ne peut être que le résultat de la plus grande abondance des productions nationales, jouissant constamment de leur meilleur prix possible, prix qui ne peut régner dans une nation que par le moyen de la plus grande liberté possible dans son commerce (1). » Nous retrouvons dans Le Trosne ce même but assigné à toute politique économique : la liberté entière du commerce. Et pourquoi ? Parce que, « dès qu'on suppose la liberté au dedans et au dehors, les prix (des produits agricoles) ne peuvent baisser au-dessous du prix commun établi par le cours entre les nations commerçantes ; ils ne peuvent non plus ni ne doivent l'excéder. Le but doit donc être d'atteindre à ce point par le moyen de la liberté commerciale, afin de parvenir à l'abondance : 1° des productions, 2° des hommes, d'où suivra encore plus de consommation, plus de richesses, plus de population » (2).

Ainsi la grande préoccupation des physiocrates est d'assurer aux produits agricoles un bon prix. Quesnay a employé des expressions qui prêtent quelque peu à l'équivoque. Il parle constamment de la « cherté » du blé. Il est vrai qu'il a pris soin, dans l'article *Grains*, de nous donner à cet égard quelques explications. « Nous n'entendons pas par le mot *cherté*, dit-il, un prix qui puisse jamais être excessif, mais

(1) Mercier de la Rivière, *Ordre naturel et essentiel*, Daire, *Physiocrates*, p. 569.

(2) Le Trosne, *Intérêt social ;* Daire, *Physiocrates*, pp. 969-970.

seulement un prix commun entre nous et l'étranger (1). » Mercier de la Rivière a heureusement précisé. « Il ne faut pas confondre, dit-il, la cherté avec le bon prix ; une marchandise est chère quand son prix est trop élevé proportionnellement au prix des autres marchandises. » Il fait remarquer justement qu'une marchandise peut être chère quoique son prix soit médiocre en lui-même. Il fait consister la cherté dans un « prix démesuré ». Quant au bon prix, c'est celui qui « naturellement et nécessairement se trouve attribué par la concurrence à chaque marchandise, et en raison de ceux des autres marchandises. Ainsi, quel qu'il soit, il est toujours proportionné et jamais démesuré; il est enfin ce qu'il doit être pour l'intérêt commun des vendeurs et des acheteurs (2) ».

Quand les produits agricoles auront atteint ce « bon prix », la concurrence illimitée tendra à les y tenir. Les physiocrates ont remarqué justement que plus le champ de la concurrence est vaste, plus les fluctuations des prix diminuent. « Il est prouvé, dit Quesnay, que la liberté du commerce extérieur, en même temps qu'elle renchérit les productions du pays, leur assure un prix beaucoup moins variable (3). »

(1) Quesnay, article *Grains*, Oncken, p. 248.

(2) *Ordre naturel et essentiel*, Daire, p. 570 ; de même Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, p. 988. « Il est un autre motif plus puissant encore, qui milite en faveur de la liberté indéfinie : c'est l'avantage inestimable de tenir habituellement le prix ordinaire de ses grains au niveau du marché général, et de jouir par ce moyen d'un prix constant également favorable aux producteurs et aux consommateurs, et aussi éloigné de la cherté que du bas prix. »

(3) Quesnay, *Premier problème économique*, Oncken, p. 499.

Or il y a là, à ses yeux, un avantage appréciable, puisque le seul fait de la stabilité des prix de vente suffirait, selon lui, à augmenter le revenu de la terre d'un dixième. C'est dans ces conditions que le coefficient de production nationale aura atteint son maximum ; les propriétaires plus riches augmenteront d'autant les avances foncières, les avances à la culture.

V

THÈSE PHYSIOCRATIQUE DE L'IMPRODUCTIVITÉ DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Ce point de vue un peu étroit, quand il s'agit de proclamer un principe aussi gros de conséquences que celui de la liberté indéfinie du commerce, est facilement explicable pour quiconque connaît la thèse physiocratique de la productivité du travail.

Le travail agricole est seul productif de valeur, la terre seule peut donner quelque chose de plus que ce qu'on lui a confié. Quesnay divise la nation en trois classes : 1° la classe productive, celle des cultivateurs ; 2° la classe des propriétaires ; 3° quant au reste de la nation, il l'englobe sous l'étiquette de classe stérile. La classe productive tire de la terre un produit brut ; sur ce produit, elle prélève sa subsistance, le salaire de ses manouvriers et les frais reproductifs, consistant tant en semences qu'en achat de matériel nouveau. Ce prélèvement une fois fait, reste le produit net, il revient à la classe des

propriétaires, qui en fait trois parts : la première retourne aux cultivateurs en achat de denrées, la seconde à la classe stérile en achat de produits manufacturés, en cas d'excédent, une troisième part est consacrée à l'épargne. La part de la classe stérile est employée soit en achats de denrées, soit en achats de matières premières, mais cette classe, qui comprend et les industriels et les commerçants, ne produit rien (1).

L'école physiocratique avait une autre conception que nous de la production ; pour elle produire, c'était créer quelque chose de rien, augmenter la masse des produits matériels. Dans son *Dialogue sur le travail des artisans*, Quesnay oppose le cultivateur « qui produit par génération, par augmentation réelle des produits », à l'artisan « qui produit par addition des matières premières et des subsistances converties en travail ». Sans doute il peut y avoir dans le travail de l'artisan un accroissement de la somme des utilités de la matière, mais les Physiocrates, comme le dit très bien M. Hector Denis, « considéraient la matérialité comme condition de l'expression quantitative des richesses. Ils proportionnaient la quantité des richesses, non à celle d'utilité, mais à celle de matière utile » (2).

Sans doute le travail industriel peut transformer la matière première, mais il ne crée rien de nouveau. La valeur d'un produit manufacturé ne comprend

(1) *Analyse du tableau économique*, Oncken, pp. 305 et suiv.

(2) Hector Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p. 79.

que la valeur des matières premières employées, plus la valeur des denrées nécessaires à la subsistance de l'ouvrier durant son travail, elle équivaut aux valeurs consommées. « Un cordonnier, qui vend une paire de souliers, dit Quesnay, vend et la matière première avec laquelle il a formé la paire de souliers, et son travail dont la valeur est déterminée par celle des dépenses en productions ou marchandises nécessaires pour la subsistance et pour l'entretien de sa famille et de lui-même pendant le temps du travail employé à faire la paire de souliers, on voit qu'il n'y a là que consommation et point de production (1). »

D'après Mercier de la Rivière, l'industrie ne ferait qu'ajouter « à la première valeur des matières qu'elle a manufacturées, une seconde valeur qui est celle des choses dont ses travaux ont déjà opéré ou du moins occasionné la consommation » (2).

Il ne faudrait pas conclure cependant de cela, que l'industrie n'ait aucune utilité. « La terre, nous dit Le Trosne, accorde les productions au premier travail, mais la plupart et surtout les matières premières exigent un second travail pour être appro-

(1) Quesnay, *Réponse au Mémoire de M. H.*, Oncken, p. 389.

(2) *Ordre naturel et essentiel*, Daire, p. 599. — De même Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, p. 938 : « Le travail industriel est très nécessaire, mais stérile ; il n'ajoute rien à la masse des richesses d'une nation, déterminée par la masse de la reproduction annuelle, et mesurée par sa valeur en première main. C'est ainsi que le propriétaire d'une source abondante n'augmente pas la quantité d'eau qu'il possède, en tirant de part et d'autre des canaux dérivés de cette source. »

priées à nos besoins (1). » L'industrie peut aussi au point de vue du commerce extérieur provoquer la consommation, créer des débouchés nouveaux. « Les productions converties en cette forme peuvent être d'un débit plus facile, et convenir aux étrangers qui n'auraient peut-être pas acheté les productions en nature ; d'ailleurs contenant une plus grande valeur sous un moindre volume, elles coûtent moins de frais de transport (2). »

Si donc l'industrie n'intéresse pas directement la production, elle l'intéresse du moins indirectement, puisqu'elle facilite la consommation, qui est, de l'aveu des Physiocrates, la « mesure de la production ». Aussi Le Trosne n'y voit-il qu'un « véhicule de consommation (3). »

Le commerce qui ne transforme pas la matière, mais lui donne plus d'utilité en la rapprochant du consommateur, n'est pas jugé plus favorablement. Le travail de ceux qui s'y livrent, dit Quesnay, « n'opère qu'une transmission de richesse d'une main à l'autre, il est donc essentiellement et strictement stérile » (4). C'est avec défiance qu'il considère « ces répétitions de ventes et achats, qui multiplient la circulation sans production de richesses » (5). Le commerce de trafic, qui ne consiste qu'à acheter pour

(1) *Intérêt social*, Daire, p. 937.

(2) *Intérêt social*, Daire, p. 953. — *Ordre naturel et essentiel*, Daire, *Physiocrates*, p. 596.

(3) Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, *Physiocrates*, p. 953.

(4) Quesnay, *Du commerce*, Oncken, p. 471.

(5) Quesnay, *Analyse du tableau économique*, Oncken, p. 322.

revendre, est indigne d'une grande nation agricole. C'est là seulement l'affaire des petits Etats, qui, n'ayant pas de terre à cultiver pour en tirer les denrées nécessaires à leur consommation, n'ont comme la Hollande par exemple que la ressource de s'établir marchands.

Quesnay et son école distinguaient parfaitement les nations agricoles et les nations commerçantes, leur système ne s'appliquait qu'aux premières ; quant aux secondes, elles ne leur paraissaient dignes d'aucune attention (1).

La Physiocratie travaillait à supprimer l'intermédiaire de ces gens, qui ne cherchent qu'à acheter au plus bas prix pour revendre le plus cher possible, en gardant pour eux l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente, ces marchands, dont l'intérêt est toujours en opposition avec celui de la nation. « Les commerçants, disait Quesnay, participent aux richesses de la nation, mais la nation ne participe pas aux richesses des commerçants (2). » Dans le commerce d'exportation, l'intérêt du négociant et celui de la nation sont absolument différents. La nation voudrait une grande économie de frais dans ce commerce, pour ne pas entamer le produit net, le commerçant au contraire tâchera de les multiplier pour augmenter son profit. C'est pourquoi « l'accroissement de fortune des commerçants est un retranche-

(1) Sur la distinction entre les nations agricoles et les nations commerçantes, V. *Intérêt social*, Daire, pp. 979-980. — *Ordre naturel et essentiel*, Daire, pp. 566-567.

(2) Quesnay, *Du commerce*, Oncken, p. 461.

ment dans la circulation des revenus, qui est préjudiciable à la distribution et à la reproduction » (1).

Pour Mercier de La Rivière, les commerçants sont nécessairement cosmopolites, aux gages de plusieurs nations ; ils ne font nullement partie de l'Etat ; les richesses mobilières qui constituent leur fortune, ne faisant pas partie du patrimoine national et ne pouvant augmenter qu'aux dépens de celui-ci (2).

Il est cependant une catégorie d'opérations commerciales qui trouve grâce aux yeux de l'école physiocratique, c'est ce qu'elle appelle la « vente des productions à la première main », c'est-à-dire celle qui est faite par le producteur directement au consommateur. Cette opération, ils la font du reste rentrer dans les travaux de la classe productive : « On renferme dans la dépendance de cette classe, dit Quesnay, tous les travaux et toutes les dépenses qui s'y font jusqu'à la vente des productions à la première main ; c'est par cette vente qu'on connaît la valeur de la reproduction annuelle des richesses de la nation (3). » C'est là le seul commerce profitable à la nation, le seul « qui forme les revenus du royaume » (4). Ce sont donc les agriculteurs, en définitive, « qui exercent foncièrement le commerce » (5) .

Quesnay, dans l'article *Grains*, a su très bien faire

---

(1) Quesnay, *Maximes générales*, Oncken, p. 336.

(2) Mercier de La Rivière, *Ordre naturel et essentiel*, Daire, p. 563. Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, p. 970.

(3) Quesnay, *Analyse du tableau économique*, Oncken, p. 306.

(4) Quesnay, *Observations sur l'intérêt de l'argent*, Oncken, p. 404.

(5) Quesnay, *Du commerce*, Oncken, p. 466.

comprendre l'état de subordination du commerce et de l'industrie vis-à-vis l'agriculture : « Le gouvernement n'a point d'autre moyen pour faire fleurir le commerce et pour soutenir et étendre l'industrie que de veiller à l'accroissement des revenus, car ce sont les revenus qui appellent les marchandises et les artisans et qui payent leurs travaux. Il faut cultiver le pied de l'arbre, et ne pas borner nos soins à gouverner les branches ; laissons-les s'arranger et s'étendre en liberté, mais ne négligeons pas la terre qui fournit les sucs nécessaires à leur végétation et à leur accroissement (1). »

Il reste donc acquis que le travail agricole est le seul facteur de ce produit net, qui, entrant en circulation suivant des lois exposées par Quesnay dans le *Tableau économique*, et transporté dans les différents organismes sociaux, vivifie et régénère le corps social.

Mais si l'agriculture seule produit, il importe de restreindre les bénéfices de l'industrie et du commerce, qui sont autant d'enlevé au produit net. Si celui qui a amassé une fortune dans l'industrie ou le commerce, l'a fait au préjudice de l'agriculture, il n'y a pas enrichissement véritable ; il y a là un vice d'organisation dû aux prohibitions et aux monopoles. Le remède à cet état de choses est dans la libre concurrence internationale. Guerre donc aux monopoles et aux prohibitions ; ils ne servent qu'à édifier ces fortunes pécuniaires stériles, qui ne peu-

(1) Quesnay, article *Grains*, Oncken, p. 208.

vent même pas contribuer aux charges de l'Etat, puisque tout impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux retombe toujours en dernière analyse sur les agriculteurs (1).

Les commerçants et les industriels français, étant concurrencés par les commerçants et les industriels étrangers, seront forcément obligés de baisser leurs prétentions. Et nous trouvons ainsi dans la liberté entière, dans la concurrence indéfinie entre tous les marchands et tous les voituriers le seul moyen de concilier les intérêts en opposition. Cette liberté est donc due à ceux pour le compte et le service desquels se fait le commerce. La restreindre pour favoriser les agents nationaux, c'est sacrifier l'intérêt principal à un intérêt subordonné ; cependant quelqu'un de ces intérêts doit l'emporter, c'est celui de la nation, puisque c'est elle qui paye et supporte les frais ; ou plutôt aucun intérêt légitime ne doit être sacrifié. C'est à la concurrence à dicter souverainement la loi.

VI

IDÉE QU'ONT LES PHYSIOCRATES DU COMMERCE EXTÉRIEUR. — IL DOIT ÊTRE RESTREINT ET NE PORTER QUE SUR DES OBJETS DE LUXE

Nous venons de voir que l'école physiocratique est conduite au libéralisme en matière de commerce international, d'une part par le désir de développer

(1) Mercier de La Rivière, *Ordre naturel et essentiel*, chapitre VIII, Daire, *Physiocrates*, pp. 510 et suiv. — Quesnay, *Maximes générales*, Oncken, p. 332.

l'agriculture, et d'autre part par celui de diminuer les gains du commerce et de l'industrie. Il est curieux de voir les représentants des intérêts agricoles demander la suppression des douanes contre les intérêts industriels et commerciaux. De nos jours au contraire, le libre-échange recueille ses adeptes surtout dans le haut commerce et la grande industrie, et l'agriculture réclame la protection ; pourquoi cette différence d'attitude ?

C'est que, comme le dit très bien M. Rambaud : « Les Physiocrates étaient convaincus que la France récoltait beaucoup plus de céréales qu'elle n'en consommait ; de là et des entraves au commerce venait la misère des campagnes (1). » Il fallait donc chercher des débouchés à l'étranger. Quesnay ne laisse aucun doute à cet égard : « Dans un royaume comme la France, dit-il, dont le territoire est si étendu, et qui produirait beaucoup plus de blé que l'on n'en pourrait vendre, on ne doit s'attacher qu'à la culture des bonnes terres (2)... » La France, à leurs yeux, était placée dans de si heureuses conditions pour la production des denrées agricoles, qu'ils n'envisageaient même pas la possibilité des importations. Comment dans ces conditions eussent-ils pu demander la protection agricole ? Le mal dont souffrait l'agriculture leur semblait venir de l'administration intérieure, mais ils n'envisageaient aucun péril menaçant du côté de l'étranger.

(1) J. Rambaud, *Histoire des doctrines économiques*, p. 184.
(2) Quesnay, article *Fermiers*, Oncken, p. 173.

Un autre trait caractéristique de la Physiocratie, c'est que si elle se déclare en faveur de la liberté de nos relations commerciales avec l'étranger, elle ne songe nullement à les développer outre mesure. Elle ne voyait dans la liberté du commerce extérieur que des avantages d'ordre plutôt négatif. « Ce profit (le profit de la libre concurrence) ne se rapporte qu'à l'épargne que le vendeur de la première main et l'acheteur consommateur font sur les frais du commerce des marchands revendeurs, par le moyen de la pleine concurrence entre les marchands... ce qu'on appelle ici profit n'est rigoureusement qu'une privation de perte (1). » Il leur suffit que le consommateur français ait toujours la faculté de préférer le consommateur étranger, de façon à ce que le prix du blé soit normalement au taux commun entre les nations.

Sans doute le commerce extérieur, s'il est peu en lui-même, a la plus haute importance « en tant qu'il influe sur la valeur des productions dans l'intérieur, et la soutient au taux du marché général » (2). Mais en réalité le commerce extérieur serait plus théorique que pratique, ce serait une simple faculté méprisable, un expédient auquel on ne devrait recourir qu'en cas d'extrême nécessité, « c'est un pis-aller pour les nations auxquelles le commerce intérieur ne suffit pas pour débiter avantageusement les productions de leur pays » (3). Pour Quesnay, c'est le sort des na-

(1) Quesnay, *Du commerce*, Oncken, p. 449.
(2) Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, *Physiocrates*, p. 965.
(3) Quesnay, *Du commerce*, Oncken, p. 484.

tions peu favorisées au point de vue agricole. « Plus les productions d'un pays sont variées, dit-il, moins il y a d'exportations et d'importations, et plus la nation épargne sur les frais du commerce extérieur (1). »

Mercier de La Rivière ne s'exprime pas d'une façon plus favorable : « Le commerce extérieur n'est qu'un pis-aller, il suppose toujours qu'une nation manque au dedans d'un nombre suffisant de consommateurs en état de mettre un bon prix à ses productions ; que par cette raison elle est obligée d'aller chercher au dehors d'autres consommateurs, dont l'éloignement ne peut lui être qu'onéreux. Ne m'alléguez pas qu'elle peut être réduite à cette nécessité par la physique, par le climat dans lequel elle est placée ; cela peut être, mais c'est un malheur (2). »

Cette antipathie non déguisée s'explique facilement. Les Physiocrates cherchaient à réduire les frais du commerce au minimum, de façon à retrancher le moins possible du produit net ; or le commerce extérieur est plus coûteux que le commerce intérieur, il nécessite des frais de transport plus considérables.

---

(1) Quesnay, *Analyse du tableau économique*, Oncken, p. 322. — Même idée dans la *Répétition de la question sur les fabriques de bas de soie* : « Dans un royaume bien peuplé et bien gouverné, plus le commerce extérieur est libre et facile, moins il y a de commerce extérieur. » (Oncken, p. 412.)

(2) Mercier de la Rivière, *Ordre naturel et essentiel*, Daire, p. 547. — Le Trosne, *Intérêt social* : « Plus une nation est placée dans un climat favorable auquel la nature n'a refusé aucune des productions nécessaires et agréables, plus sa culture est bonne et sa population aisée, et moins son commerce extérieur a d'étendue. » (Daire, p. 965.)

Il est à remarquer que si le commerce extérieur est désavantageux, ce n'est pas parce qu'il se fait avec l'étranger, mais seulement à raison de l'éloignement. Les Physiocrates, comme plus tard Sidgwick (1), pour distinguer le commerce intérieur et le commerce extérieur, s'attachaient surtout à la question des distances et des frais mutuels de transport, plutôt qu'à la différence ethnographique ou politique des nationalités ; et ils étaient disposés à encourager le commerce extérieur entre les provinces contiguës de deux Etats différents. « Le commerce d'une province frontière à une province limitrophe d'un autre Etat, dit Le Trosne, est le même que celui de deux provinces voisines d'un même empire. La différence de domination n'y fait rien ; ce n'est pas parce qu'il se fait avec l'étranger que le commerce extérieur est onéreux, ce ne peut être qu'à raison de l'éloignement. Le commerce de Pétersbourg avec le Kamtchatka est très désavantageux quoique ces deux contrées soient soumises à la même domination, et celui de la Provence et du Piémont est très profitable. Le commerce de Dunkerque et de Rouen avec la Hollande et l'Angleterre est plus avantageux que celui de ces deux villes avec Marseille ou même Bayonne (2). »

On doit aussi excepter de la condamnation portée contre le commerce extérieur, ce que Le Trosne appelle les « productions privilégiées », c'est-à-dire celles pour lesquelles la situation climatérique d'une nation

---

(1) Sidgwick, *Principles of political economy*, l. II, ch. III.
(2) Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, p. 968.

lui donne une sorte de monopole, eu égard à la faible production des nations voisines, comme en France le vin et les eaux-de-vie. Il y a là un don gratuit de la nature, et il ne serait pas conforme à l'ordre naturel de n'en point profiter (1).

Le commerce extérieur, toujours incapable d'enrichir une nation, peut quelquefois la ruiner (2), aussi est-ce d'après l'importance du commerce intérieur seul qu'on peut juger de la richesse d'une nation (3). Le commerce extérieur n'a plus avec l'école de Quesnay le rôle prépondérant qu'il avait sous Colbert, il n'a plus qu'un rôle subsidiaire, son développement est subordonné aux intérêts agricoles. Il n'est pas cependant dépourvu de toute utilité ; s'il n'a plus pour but d'augmenter le stock monétaire national, il doit fournir des débouchés au superflu des produits agricoles, que n'aurait pu absorber la consommation intérieure, servie par le commerce intérieur. Mais dans une nation prospère, il doit « diminuer en raison inverse de l'augmentation du commence intérieur (4). »

En fournissant ainsi des débouchés aux denrées agricoles, il contribue à en augmenter la production. « Que l'on n'empêche point le commerce extérieur des denrées du cru, dit Quesnay, car tel est le débit, telle est la reproduction (5). » On ne fera en effet

(1) Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, p. 987.

(2) Mercier de La Rivière, *Ordre naturel et essentiel*, Daire, p. 547.

(3) Quesnay, *Maximes du gouvernement économique*, Oncken, p. 239.

(4) Mercier de La Rivière, *Ordre naturel et essentiel*, Daire, *Physiocrates*, p. 606.

(5) Quesnay, *Maximes générales*, Oncken, p. 335.

aucuns frais pour produire des denrées dont l'écoulement serait difficile; si la demande de ces denrées est plus considérable, la perspective d'un gain à réaliser incitera le cultivateur à produire davantage. Mais quand on dit que « la consommation est la mesure proportionnelle de la reproduction », il faut entendre une consommation qui tourne au profit des cultivateurs ; une consommation qui ne leur serait d'aucune utilité ne les déciderait certainement pas à travailler et à dépenser, pourr enouveler les choses qu'elle absorberait.

Le commerce extérieur permet aussi à une nation de se procurer les denrées qu'elle ne peut tirer de son propre fonds. Il n'est pas en effet de royaume, « dont le territoire produise toutes les richesses propres à la jouissance de ses habitants » (1). Le Trosne voit dans cette abondance et cette disette alternative de denrées suivant les contrées une intention de la Providence, qui a voulu rapprocher les nations par la communauté des besoins, et pour lui, la production générale des nations est comme « un fonds commun qui doit être partagé entre elles par le commerce ».

En résumé, ce que les Physiocrates demandent, ce n'est pas un commerce extérieur très développé, mais un commerce extérieur libre. « Un grand commerce extérieur sans liberté, dit Mercier de La Rivière, doit nécessairement ruiner une nation ; pour enrichir, au contraire, le souverain et ses sujets, pour les porter au plus haut degré de prospérité et les y

(1) Quesnay, *Analyse du tableau économique.*

maintenir, le plus petit commerce extérieur est suffisant, pourvu qu'il jouisse de la plus grande liberté (1). »

Mais puisque nous devons avoir un commerce extérieur, si restreint soit-il, il importe de nous demander ce que nous devons acheter aux étrangers en échange de ce que nous leur vendons. L'école physiocratique en effet avait compris que c'est folie que de vouloir accaparer le commerce du monde. « La France, dit Quesnay, ne doit pas prétendre pleinement à un commerce général, elle doit en sacrifier quelques branches les moins importantes, à l'avantage des autres parties qui lui sont les plus profitables et qui augmenteraient et assureraient les revenus des biens-fonds (2). »

Pour Quesnay, l'exportation des produits manufacturés, ce « commerce postiche de petite monnaie », comme il l'appelait lui-même, est moins avantageux que l'exportation des produits du sol. L'exportation doit porter sur les denrées du cru et non sur les objets de luxe, comme le croyaient les mercanlitistes. « Dans le commerce réciproque, les nations qui vendent les marchandises les plus nécessaires ou les plus utiles ont l'avantage sur celles qui vendent les marchandises de luxe (3). » Elles ne vendent en effet que leur superflu et n'achètent que des objets d'utilité secondaire, dont elles peuvent aisément se passer, elles ne souffriront donc pas trop d'une rupture de leurs relations commerciales avec l'étranger, ayant

(1) Mercier de La Rivière, *Ordre naturel et essentiel*, Daire, p. 607.
(2) Quesnay, article *Grains*, Oncken, pp. 240-241.
(3) Quesnay, *Maxime XIV*, Oncken, p. 240.

chez elles tout le nécessaire. Du reste pour Quesnay, en se plaçant à un point de vue uniquement français, si la France peut, grâce à la liberté commerciale, produire des denrées en quantité suffisante pour sa consommation, et même pour alimenter un courant d'exportation, sa population restreinte ne lui permet pas de consacrer un trop grand nombre d'ouvriers aux ouvrages de luxe, elle a intérêt, pour faciliter le commerce extérieur des denrées de son cru, à se pourvoir de fournitures de luxe à l'étranger.

N'aurait-on cependant pas intérêt à exporter des produits manufacturés de préférence aux produits agricoles ? Il semble qu'il y aurait là un encouragement pour le travail national. Il n'en est rien cependant. Nous avons vu que la valeur ajoutée par l'industrie aux matières premières n'est que représentative d'une valeur égale en productions consommées, on eût autant gagné à exporter et les matières premières et ce qui est nécessaire à l'alimentation de l'ouvrier. « L'exportation de ses ouvrages (de l'industrie) se réduit donc à une simple vente de productions... On ne peut pas dire que son travail, lorsqu'il est payé par l'étranger, assure à la nation un bénéfice indépendant de son territoire (1). »

Mais ne pourrait-on pas supposer que l'industrie pourrait vendre ses produits aux étrangers plus cher qu'aux nationaux, et dans ce cas la nation n'aurait-elle pas un intérêt évident à exporter le produit des manufactures ?

---

(1) Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, *Physiocrates*, p. 951.

L'ouvrier qui vendrait aux étrangers un produit dans ces conditions ferait un bénéfice, mais il ne le ferait pas sur les étrangers, ceux-ci en effet n'achèteront jamais au-dessus du prix normal déterminé par la libre concurrence internationale, ce bénéfice, il le gagnera au détriment de la nation, et voici comment. Si le prix du produit en question est inférieur en France à celui d'un produit semblable chez les autres nations, cela tient à ce que l'ouvrier durant la confection du produit n'est pas obligé de faire les mêmes dépenses que les ouvriers étrangers ; si la dépense est moindre, cela ne peut provenir que d'une moindre valeur des productions employées et consommées par l'ouvrier. Ces productions moins chères en France qu'à l'étranger ne sont donc pas à leur plus haut prix possible, au taux du marché général. L'ouvrier, qui profite de ce bon marché pour revendre ses produits au delà du coût de production, gagne sur ceux qui lui ont vendu les matières premières et sa subsistance, en les frustrant du prix normal déterminé par la concurrence internationale, et non sur les étrangers qui achètent sur la base de ce prix.

Ajoutons qu'une marchandise n'ayant qu'un même prix courant pour tous les acheteurs indistinctement, si l'étranger paye les produits manufacturés, en violation des principes, plus cher que le coût de production, les consommateurs nationaux supporteront le même renchérissement (1). Il faut se garder

(1) Mercier de La Rivière, *Ordre naturel et essentiel*, Daire, pp. 590-591. — Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, p. 952.

par-dessus tout de favoriser l'exportation des industries de luxe, car le plus généralement elles tirent leurs matières premières du dehors, et ne procurent de débit qu'aux substances nécessaires à l'alimentation de l'ouvrier durant la confection des objets exportés.

Cette doctrine souleva une véritable polémique. La *Gazette du Commerce* publia, dans le numéro du 24 décembre 1765, la lettre d'un habitant de Nîmes, posant la question suivante : « Dix fabricants de Nîmes achètent aux Italiens de la soie pour un million de livres, avec cette soie ils font fabriquer des bas à Nîmes et les revendent 2.500.000 livres, partie aux Allemands, partie aux Portugais. On demande si ces manufacturiers n'appartiennent pas à la classe productive ; on demande si ce travail n'augmente pas les ressources et le nombre des consommateurs, ainsi que la quantité et la valeur des denrées nationales. » Quesnay se chargea de répondre à l'objection ; il le fit plus en contestant la possibilité de la réalisation pratique de l'hypothèse qu'en réfutant la logique des conclusions (1).

Le fondement du libéralisme physiocratique en matière de commerce international n'est donc pas dans un principe théorique, il est basé sur l'intérêt pratique de l'agriculture. On est trop porté à voir dans Quesnay et ses disciples des esprits uniquement tournés vers les raisonnements *a priori* et ignorants des faits. Ce qui peut être vrai de Mercier de La Ri-

(1) Quesnay, édition Oncken, pp. 396, 409 et 437.

vière et quelquefois aussi de du Pont de Nemours, ne l'est nullement du maître. Celui-ci ne néglige pas d'appuyer ses assertions sur les données de l'expérience ; quand par exemple il avance que la France n'a rien à redouter de la libre exportation des grains, il en donne comme garantie les bienfaits de la politique libérale de Sully (1). Le Trosne, en proclamant la nécessité de la liberté des relations commerciales dans son *Intérêt social* en 1777, prend soin de remarquer qu'il ne saurait y avoir de moment plus opportun pour appliquer cette réforme ; le blé, dit-il, est à un prix normal et aucune nation ne souffre de la disette, la liberté n'en fera donc sortir que peu ou point. On arrivera ainsi sans secousse à se débarrasser des entraves et des prohibitions. Si l'on attend au contraire que le prix du blé soit avili, « l'empressement de profiter de la liberté occasionnera une secousse ; on s'empressera d'autant plus qu'on se persuadera qu'on n'accorde la liberté que pour un temps à cause du bas prix, et sans avoir l'intention de la maintenir, comme il fut fait en 1766 (2)... ».

VII

LA THÉORIE PHYSIOCRATIQUE DE L'IMPÔT EMPÊCHAIT QUESNAY ET SON ÉCOLE DE DEMANDER JAMAIS LA PROTECTION AGRICOLE

Il est fort possible que le désir d'augmenter le produit net, sur lequel reposent les idées libérales de

(1) Quesnay, article *Grains*. Oncken, pp. 206-207.
(2) Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, p. 989.

Quesnay et de ses disciples, les eût conduit, les conditions d'économie agricole changeant, à une solution opposée. Il serait cependant peut-être exagéré de prétendre avec M. Truchy, que Quesnay eût été de nos jours un « méliniste » ardent (1), d'autant que Quesnay, envisageant l'hypothèse de la concurrence des blés américains, ne parle nullement de les repousser par des droits protecteurs. Il est vrai qu'il croit à une supériorité indiscutable des grains français, qui auront toujours un débouché plus facile que les grains étrangers, étant plus riches en farine. D'ailleurs pour lui cette concurrence ne serait que passagère, car, dans les pays neufs, l'agriculture ne peut augmenter, sans que la population et partant la consommation des grains y augmentent dans la même proportion. Les conditions de culture deviendront bientôt les mêmes en Amérique qu'en France, et « ainsi le superflu n'y augmentera pas en raison de l'accroissement de l'agriculture » (2).

La théorie de Quesnay et de son école sur l'incidence de l'impôt ne les empêchait-elle pas d'accepter jamais la protection douanière en faveur de l'agriculture ?

On sait que, s'imaginant que par le produit net les propriétaires du sol détiennent tous les revenus disponibles de la nation, le médecin de Mme de Pompadour avait été logiquement conduit à demander

(1) Truchy, *Le libéralisme dans les Œuvres de Quesnay. (Revue d'économie politique*, 1899.)

(2) Quesnay, article *Grains*, Oncken, p. 232.

à ces seuls propriétaires toutes les sommes nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics. Tout autre mode d'impositions lui paraissait entraîner des déperditions de richesses. Pour lui, l'impôt unique territorial, portant sur le produit net et non sur le produit brut, devait seul exister. L'impôt indirect sur le commerce et l'industrie était condamnable, puisqu'il frappait une classe de citoyens qui ne produisaient rien. Lorsqu'on perçoit une taxe sur les consommations, on modifie les conditions des échanges, et on gêne la liberté du vendeur et de l'acheteur ; les contribuables font entrer dans le prix de vente des produits imposés, non seulement la taxe, mais le montant du préjudice qu'ils subissent en suite de semblables vexations. Or comme ces produits doivent inévitablement parvenir entre les mains des cultivateurs ou des propriétaires, ainsi qu'il est exposé dans le *Tableau économique*, le produit net se trouve diminué non seulement de l'impôt, mais de toutes les sommes ajoutées à l'impôt. De plus, le fisc détourne de la culture une foule d'agents, ce qui diminue d'autant la production, et partant le produit net. En un mot, le système des impôts indirects doit être abandonné, ils entraînent des répercussions indéfinies, ils nécessitent une foule de fonctionnaires, ce qui en renchérit la perception ; suivant Quesnay, ils coûtent proportionnellement au pays huit fois plus qu'ils ne rapportent au roi. Si le roi les élève pour suppléer à la perte qu'il subit de ce chef, le seul résultat de cette augmentation sera de rendre plus sensible encore l'écart entre la somme brute dont se

voit dépouiller la nation, et la somme nette qui entre dans la caisse du trésor public (1).

Aussi, vu les idées de Quesnay sur l'impôt, il nous semble difficile de croire que celui-ci eût jamais pu se rallier à la protection douanière (2). En effet, ou bien les droits d'entrée seront supportés par les négociants étrangers, et fonctionneront comme droits compensateurs, mais alors ces droits n'auront aucun effet favorable au relèvement du prix des blés, ou bien ils seront supportés par les nationaux, mais en faisant ici l'application des idées de Quesnay en matière d'impôts, nous voyons que c'est justement la partie de la nation destinée à être protégée qui paiera. Tout impôt, sur quelque personne ou quelque objet qu'il soit établi, se répercute toujours finalement sur le produit net : « Si l'on impose les marchandises commerçables, l'imposition s'étend également sur le commerce des négociants regnicoles et celui des étrangers, mais les uns et les autres s'en préservent sûrement dans leurs ventes et dans leurs achats, en les faisant retomber comme de droit sur les revenus des biens-fonds (3). » En outre l'impôt indirect augmentant le prix du blé diminuera d'autant la consommation, force sera aux producteurs de diminuer les prix, « car il faut que le cultivateur vende à quelque prix que ce soit, ou qu'il cesse de cultiver pour vendre » (4). La hausse des prix provoquée par

(1) Quesnay, *Second problème économique*. Oncken, p. 713.

(2) A. Dubois, *Quesnay antimercantiliste et libre-échangiste. (Revue d'économie politique*, 1904, p. 225.)

(3) Quesnay, *Du commerce*, Oncken, p. 486.

(4) Quesnay, *Second problème économique*, Oncken, p. 708.

les nouveaux droits ne sera que temporaire. Le résultat final de ce nouveau système protecteur sera donc une nouvelle charge pour l'agriculture. Si même nous admettons que cette surélévation artificielle des prix puisse durer, il est facile d'apercevoir que ce que l'on gagnerait d'un côté serait perdu de l'autre.

Si les fermages payés aux propriétaires sont plus élevés, par contre ces derniers devront acheter plus cher à la classe stérile les produits manufacturés, puisque, par suite de l'augmentation du prix des denrées, l'industrie devra payer plus cher ses matières premières et l'alimentation de ses ouvriers. Il y a même tout lieu de craindre qu'à cet égard la perte ne dépasse le gain, car ce droit d'entrée en tant qu'impôt indirect sera d'une perception coûteuse, exigera une grande quantité de fonctionnaires, et le produit net sera diminué d'autant.

Si nous envisageons la protection agricole sous forme de prime à l'exportation, il n'y a guère plus de chance pour que Quesnay s'y soit rallié. L'Etat devra faire face à cette nouvelle dépense au moyen d'un nouvel impôt. Cet impôt, Quesnay eût été le premier à demander qu'il frappât directement le produit net. Si tel propriétaire peut faire de ce chef un bénéfice dans le cas où il exporterait dans une proportion plus grande qu'il ne paierait l'impôt, il est clair que la somme des propriétaires n'en retirera aucun bénéfice, car le produit net perdra d'un côté ce qu'il gagnera de l'autre.

Pour ne parler que de Quesnay, il est certain que son libéralisme en matière de commerce extérieur

présente, comme le dit M. Truchy, « soit au point de vue des éléments qui le constituent, soit au point de vue des conséquences auxquelles il conduit, certains caractères qui lui sont propres. Sa doctrine est moins ample, moins libérale que la doctrine libérale qui s'est formée par la suite..., elle se tient plus près de la réalité concrète ; le principe libéral n'y apparaît pas comme investi d'une sorte de droit divin qui se refuserait à la discussion, il est subordonné à certains intérêts pratiques bien définis, et il participe à ce qu'il y a de relatif et de complexe dans ces faits eux-mêmes » (1). Il semble bien que l'on ne doive pas attacher une trop grande importance aux déclarations théoriques en faveur de la liberté que l'on rencontre dans ses écrits ; il n'en a pas compris toute la portée. Elles ne font point partie de son œuvre personnelle, et tout porte à croire qu'il ne les a pas tirées de son propre fonds, mais qu'il a subi à cet égard, comme le dit M. Sauvaire-Jourdan, l'influence de David Hume. Il n'y a du reste à cela rien que de très naturel. Bien que Hume n'eût pas beaucoup de sympathie pour les Physiocrates, qu'il appelait « la collection d'hommes la plus chimérique et la plus arrogante qui existe (2) », on sait qu'il vint plusieurs fois en France, et que chez nous le succès de ses *Essais* fut immense : il n'y en eut pas moins de quatre traductions faites coup sur coup. Quand il

(1) Truchy, *Le libéralisme de Quesnay, (Revue d'économie politique*, 1899, p. 953.)

(2) Cité par Jules Pallard, *La liberté du commerce extérieur au XVIII^e siècle*, p. 153 (lettre à Morellet).

vint à Paris comme secrétaire de lord Hertford ambassadeur d'Angleterre, il eut une arrivée triomphale, tout le monde voulait le connaître, et il y a gros à parier que Quesnay dut le rencontrer à Versailles. En tout cas, il le lut et le cita dans ses ouvrages.

Si on laisse de côté ces déclarations libérales, on voit combien est étroit le libéralisme du chef de l'école physiocratique. Inféodé à la théorie du produit net, il pouvait logiquement être conduit à compromettre sa théorie libérale, si par exemple, la situation économique de la France changeant, il était nécessaire de combattre l'invasion des blés étrangers, qui n'eût pas manqué de ruiner l'agriculture française, et partant de tarir ce fameux produit net qui est la force vive d'une nation.

Mais d'autre part, sa théorie de l'impôt en faisait un libéral malgré lui dans la crainte que des droits protecteurs ne compromissent son produit net. Ainsi Quesnay, à le supposer bien entendu toujours convaincu de sa théorie du produit net, ne serait pas, de nos jours, un « méliniste », mais bien au contraire un adversaire du protectionnisme agraire; disons du moins pour être plus exact, qu'il se désintéresserait de la question. Comme le dit M. Deschamps : « on le prendrait peut-être pour un libre-échangiste; mais en réalité, il ne le serait que faute de pouvoir être utilement protectionniste » (1). C'est bien là sans doute une façon d'être libre-échangiste, mais ce

(1) Deschamps, *Revue d'économie politique*, mai 1905.

n'est pas la théorie libre-échangiste contemporaine. M. Dubois, bien qu'il refuse de voir dans Quesnay autre chose qu'un libre-échangiste, le reconnaît lui-même, quand il dit : « S'il était prouvé qu'il dépendît du législateur d'augmenter le produit net des terres au moyen de tarifs douaniers, son intervention devrait être regardée (par Quesnay) comme conforme à l'ordre naturel (1). »

On est d'autant mieux fondé à conjecturer cela de Quesnay, que c'est sur cette même idée qu'il s'appuie pour justifier comme conforme à l'ordre naturel l'intervention du souverain pour limiter le taux de l'intérêt au revenu net moyen des biens-fonds.

SECTION III

LA NOTION D'ORDRE NATUREL — EXTENSION DU PRINCIPE LIBÉRAL PAR LES DISCIPLES

I

LA NOTION D'ORDRE NATUREL. — BASE PLUS THÉORIQUE DU LIBÉRALISME DES DISCIPLES

Quelque admiration qu'ait professée l'école physiocratique pour son chef, il ne faudrait pas croire que les disciples se soient bornés à copier servile-

(1) Dubois, *Quesnay antimercantiliste et libre-échangiste.* (*Revue d'économie politique*, 1904, p. 224.)

ment les idées du maître, sans y rien retrancher, sans en modifier quoi que ce soit. Sans doute le fond de la doctrine est commun, mais l'interprétation des principes est quelquefois différente, et on ne peut mettre en doute par exemple que les disciples aient évolué de la théorie timidement libérale du maître en matière de commerce extérieur, vers une doctrine se rapprochant beaucoup plus du moderne libre-échange.

Malgré leur admiration pour le génie du maître, ils ne laissèrent pas de garder une certaine indépendance : fidélité n'est pas servitude. Ils abandonnèrent complètement les idées de Quesnay sur l'intérêt de l'argent. Du Pont de Nemours dans la *Physiocratie*, recueil en deux volumes des principaux articles que le Docteur avait rédigés pour le *Journal de l'Agriculture*, se garde de parler de cet article, qui gênait le libéralisme affecté des économistes, et qui appelait l'intervention réglementaire des pouvoirs publics en matière de prêt à intérêt. Le même du Pont, dans la *Notice des différents écrits modernes qui ont concouru en France à former la science économique*, a essayé de faire passer Quesnay pour un libéral de principe, dont la conviction libre-échangiste reposait sur la loi des débouchés. « L'essence du gain véritable entre les hommes, dit-il, qui ne consiste pas à avoir quelque chose pour rien, ce qui est contre les lois de la nature, mais qui consiste dans des échanges de valeur pour valeur égale, réciproquement profitables à ceux qui se déterminent volontairement à ces échanges, lui faisait concevoir le dé-

savantage que les nations ont à se nuire les unes aux autres et à enlever à ceux qui auraient naturellement fait le commerce avec elles le moyen de l'entretenir et d'en solder les retours (1). »

Nous avons vu combien était différente la base du libéralisme de Quesnay ; du Pont de Nemours n'a pas été un interprète fidèle, peut-être vit-il la doctrine du maître à travers le prisme de ses propres idées ; la théorie du chef de l'école sur le commerce extérieur est purement expérimentale, et le droit naturel comme base fondamentale de la liberté des échanges n'y fait son apparition qu'assez tard. C'est en 1756 que Quesnay commence, par l'article *Fermiers*, ses publications économiques ; dans l'article *Grains*, publié en 1757, qui contient déjà toutes les idées maîtresses de son système, la notion de l'ordre naturel n'occupe aucune place ; il en est de même de ce fameux *Tableau économique* et des *Maximes générales*, parus ensemble en 1758. Le *Droit naturel*, article pour le *Journal de l'Agriculture*, ne vient que sept ans après (1765) ; et bien que Quesnay ait été depuis longtemps amené, comme conséquence nécessaire de sa théorie du produit net, à proclamer le principe de la liberté des échanges internationaux, il faut aller jusqu'au *Deuxième dialogue sur les travaux des artisans*, écrit vers la fin de 1766, pour trouver ce principe justifié non plus par ses conséquences économiques pratiques, mais par sa conformité avec le droit naturel. Dans ce *Dialogue*, on parle pour la

(1) Voir Oncken, *Œuvres de Quesnay*, p. 151.

première fois de « cette liberté générale et prescrite par le droit naturel, en vertu duquel chacun doit licitement avoir la faculté de faire son sort le meilleur qu'il soit possible sans usurpation sur le droit d'autrui » (1).

Il en est tout autrement des disciples ; s'ils sont d'accord avec le maître pour reconnaître que le relèvement de l'agriculture dépend de la liberté commerciale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ils assoient cette liberté sur une base théorique et philosophique. Nous lisons dans Mercier de la Rivière : « Cette politique (la politique de la liberté commerciale) ne comporte rien d'arbitraire ; elle n'est qu'une conséquence naturelle de l'ordre essentiel des sociétés, elle s'établit naturellement et néecssairement avec lui ; ainsi toute nation qui fera régner chez elle cet ordre essentiel doit être au dehors et au dedans dans son plus haut degré de puissance et de splendeur (2). » Le Trosne ne s'exprime pas autrement : « La connaissance des lois de l'ordre social... apprend aux nations que les frontières qui les séparent ne sont point des obstacles au commerce ; que la qualité d'étranger ne renferme pas celle d'ennemi ; qu'elles sont toutes intéressées à maintenir la communication réciproque dans un plein état d'immunité et de liberté (3). » Du Pont de Nemours,

---

(1) Quesnay, *Deuxième Dialogue sur les travaux des artisans.* Oncken, p. 553.

(2) Mercier de la Rivière, *Ordre naturel et essentiel,* ch. IX, Daire, p. 536.

(3) Le Trosne, *Intérêt social,* ch. VIII. Daire, p. 986.

dans l'*Origine et progrès d'une science nouvelle*, place la liberté des échanges parmi les institutions sociales fondées « sur l'ordre naturel, sur la constitution physique des hommes » (1). La liberté des échanges découlait pour lui naturellement du principe de la propriété. Dès qu'on admet, pensait-il, que l'homme est propriétaire de sa personne, de son travail et de ses biens, il est impossible de comprendre qu'il ne puisse vendre et acheter où il lui plaît les produits dont il dispose ou dont il a besoin. Pour le même du Pont, l'échange est l'usage nécessaire que chacun fait de sa propriété mobilière ou immobilière, pour la satisfaction de ses besoins. « On ne défendra jamais, disait-il, l'entrée d'un produit, ni d'une marchandise étrangère. C'est violer le droit de propriété personnelle de tous les nationaux, que de leur interdire les jouissances qu'ils peuvent se procurer par l'achat de tel ou tel produit étranger (3). » La liberté des échanges est, suivant l'expression de Le Trosne, « la première conséquence du droit de propriété et partant une des lois les plus essentielles de l'ordre ».

II

LE LIBRE-ÉCHANGE UNILATÉRAL. — LE LIBRE-ÉCHANGE BASÉ SUR L'INTÉRÊT DU CONSOMMATEUR

On trouve aussi chez les disciples cette sorte de cosmopolitisme, cet indifférentisme politique que

(1) Du Pont de Nemours, *Origine et progrès d'une science nouvelle*, Daire, pp. 362-363.

(3) Schelle, *Du Pont de Nemours et l'Ecole physiocratique*, p. 175.

nous vîmes déjà chez Mirabeau. « Chaque nation n'est qu'une province d'un grand royaume ; aussi, seraient-elles toutes gouvernées par les mêmes lois, par des lois qui, dans ce qu'elles ont d'essentiel, seraient parfaitement semblables, si toutes ces nations s'étaient élevées à la connaissance du juste et de l'injuste absolus... » ; et cette société générale « n'est autre chose que l'ordre évidemment le plus avantageux à chaque nation, comme il l'est à chaque souverain et à chaque homme en particulier » (1). Mais, à la différence de ce que nous avons vu pour l'*Ami des hommes*, nous ne trouvons aucune restriction à côté de ces déclarations ; ces principes posés, on ne recule pas devant leurs applications pratiques, et Mercier de la Rivière ne fait aucune difficulté pour admettre le libre-échange unilatéral. « Il est évident, dit-il, qu'une nation peut l'adopter pour elle-même, indépendamment des autres nations ; le droit de propriété peut devenir pour ses sujets un droit sacré, sans qu'il le soit chez tous les étrangers ; l'ordre essentiel, dont ce droit est la base et le principe, peut gouverner despotiquement chez elle, sans gouverner despotiquement chez les autres ; enfin, pour rendre le commerce pleinement libre dans tous les pays de sa domination, il n'est pas nécessaire qu'il le soit également sous les dominations étrangères (2). » Quant aux nations qui refusent de s'affranchir des anciens errements prohibi-

(1) Mercier de la Rivière, *Ordre naturel et essentiel*, Daire, *Physiocrates*, p. 527.

(2) *Ibid.*, pp. 535-536.

tionnistes, elles auront assez à souffrir des conséquences de cette politique.

Le Trosne n'attend pas, lui non plus, l'établissement de la liberté d'un accord international ; mais peu importe : « La liberté du commerce est conforme à l'ordre et à la justice, et tout ce qui est conforme à l'ordre porte sa récompense. Indépendamment de la conduite des autres nations, il est utile à chacune en particulier, de l'établir chez elle ; et l'exemple des avantages qu'elle retirera forcera les autres nations de l'admettre (1). » Et plus loin : « ...La balance pencherait bientôt en faveur de la nation qui, la première, lèverait toutes ses barrières et se remettrait en possession de tous ses avantages naturels. Elle serait elle-même étonnée de son succès (2). »

Du Pont de Nemours, pas plus que les précédents, n'exige, comme condition de la liberté des échanges, la réciprocité. « Si quelque puissance étrangère se porte à commettre un des délits prohibitifs dont on vient de parler, on ne se permettra jamais de représailles, parce qu'elles seraient tout au dommage de la nation » (3).

Il y a un autre côté par lequel les disciples se différencient du maître et se rapprochent au contraire des libre-échangistes modernes. Quesnay, quand il réclamait la liberté du commerce extérieur, se plaçait uniquement au point de vue du producteur ; les disciples font aussi entrer en ligne de compte l'in-

(1) Le Trosne, *Intérêt social*, ch. VIII, Daire, p. 986.
(2) Le Trosne, *Intérêt social*, ch. VIII, Daire, p. 1003.
(3) Schelle, *Du Pont de Nemours*, p. 176.

térêt du consommateur. Mercier de La Rivière ne veut pas exclure la concurrence étrangère, par le motif qu'elle fournit des marchandises à trop bon marché au consommateur ; ce serait, dit-il, « sacrifier l'intérêt commun de la nation à l'intérêt particulier de quelques hommes salariés par la nation » (1), et nous avons vu que le bon prix, qu'il réclame pour les produits agricoles, doit favoriser non seulement le vendeur, mais aussi l'acheteur (2).

Nous trouvons chez du Pont de Nemours la même préoccupation des intérêts des consommateurs. Dans un article paru dans le *Journal de l'Agriculture* d'octobre 1765, il combat les règlements imposés à l'industrie, et montre que l'intérêt personnel sait bien établir les manufactures là où elles pourront trouver un milieu économique favorable à leur développement, sans qu'on ait besoin de les encourager autrement que par la liberté. « Les Anglais, ajoute-t-il, ont fait une mauvaise opération en cherchant à privilégier leurs manufacturiers de chapeaux, par des droits d'entrée et de sortie. Ils auraient eu plus d'avantage à acheter ailleurs les chapeaux nécessaires à leur consommation, puisqu'ils les auraient eus à meilleur marché, et la nation anglaise aurait gagné sur la jouissance de son revenu, qui, étant moins employé en achats de chapeaux, aurait été employé à d'autres consommations dont le paiement aurait pu faire vivre d'autres hom-

(1) *Lettre aux économistes* parue dans les *Ephémérides* de mars 1775, citée par Schelle : *Vincent de Gournay*, p. 219.

(2) Mercier de la Rivière, *Ordre naturel et essentiel*, p. 570.

mes » (1). Voici démontré que la protection ne permet pas aussi bien que le libre-échange facile et complète satisfaction des besoins des consommateurs, et que cette doctrine va directement à l'encontre du principe économique, que les hommes tendent toujours à se procurer le plus de jouissance possible avec le moins d'effort possible.

Toutefois il faut aller jusqu'à Le Trosne, pour trouver une véritable théorie du libre-échange basée sur l'intérêt du consommateur. Cette préoccupation de l'intérêt du consommateur se rencontre presque à chaque phrase dans le chapitre VIII de l'*Intérêt social*. Il est bien possible que ses discussions avec Condillac, le fameux critique des idées de Quesnay, ait incité Le Trosne à corriger dans un sens libéral la doctrine de la physiocratie.

Ce sont tout d'abord les droits mis à la sortie des produits agricoles, dont il fait le procès. En effet, ou ils arrêtent la sortie des grains, et alors ils privent l'agriculture française d'un débouché, qui aurait augmenté la valeur de ses produits ; ou ils ne l'arrêtent pas, mais alors ils prennent le montant de l'impôt « en diminution du prix de première main » (2), et ce n'est plus l'étranger qui est frappé, mais l'agriculteur français. Peut-être en serait-il autrement, dans le cas de « productions privilégiées », que l'étranger serait dans l'impossibilité de se procurer ailleurs ; mais c'est là une exception, et en

(1) *Journal de l'Agriculture*, octobre 1765, cité par Schelle : *Du Pont de Nemours*, p. 36.

(2) Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, p. 989.

outre on peut présumer que si l'étranger consent à payer par exemple 100 livres une denrée grevée de 4 livres de droits, il consentirait pareillement à la payer 100 livres, si elle sortait en franchise. Si au contraire il s'agit de produits pour lesquels nous ayons à redouter la concurrence étrangère, les droits risqueraient de détourner du marché français les acheteurs étrangers, à moins que, comme nous l'avons vu, le négociant ne les prenne à sa charge. Mais alors c'est la nation exportatrice qui paie elle-même l'impôt dont elle voulait frapper les acheteurs étrangers.

Quant aux droits à l'importation des productions étrangères, ils amèneront certainement une diminution du débit de la nation qui vend. Mais cela entraînera des représailles, et ces représailles ne feront qu'augmenter le mal présent. L'Angleterre par exemple a mis des droits énormes sur les vins français, qui en restreignent le débit d'une façon considérable; mais elle ne sera pas plus en état d'acheter, quand la France aura taxé de son côté l'entrée de ses productions. Au contraire, « en nuisant à son débit par l'impôt mis chez vous, vous l'appauvrissez encore autant qu'il est en vous, et vous la mettez d'autant moins en état de consommer vos vins, dont le prix est si cher pour elle » (1).

Du reste avec les droits à l'importation, la nation qui vend ne souffre que d'un préjudice indirect par la diminution de son débit ; la nation qui achète au

(1) Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, p. 1005.

contraire, devant dans l'espèce « être considérée comme composée uniquement de consommateurs, n'a d'autre intérêt que de payer au plus bas prix possible les productions qu'elle tire de l'étranger ; c'est donc à elle qu'elle préjudicie par des droits d'entrée » (1).

Ce n'est pas une meilleure politique, que de s'efforcer, par des prohibitions, ou en frappant de droits les étrangers, de réserver le commerce aux agents nationaux. En effet, l'étranger sera obligé de renchérir ses services, et le commerçant regnicole, quoiqu'il ne supporte pas cette charge, en profite pour majorer ses prix. Qu'on ne dise pas qu'on a intérêt à faire sa besogne soi-même ; « il s'agit de savoir si l'on peut tout faire sans inconvénient, et sans perdre d'un côté plus que l'on ne pourrait gagner ; il s'agit de savoir si même en parvenant à tout faire, il n'en coûte pas plus cher » (2). Il entendrait mal ses intérêts, le laboureur qui, par exemple, faute de vouloir prendre des ouvriers supplémentaires, manquerait le moment favorable à la moisson. Il en serait de même d'une province fertile en vins, qui en réserverait le transport à ses voituriers, car les frais de transport augmenteraient au préjudice du produit net ; en outre, cette mesure entraînerait des représailles de la part des provinces voisines. Ce sont ces idées que nous retrouvons dans un pamphlet intitulé : *Requête des rouliers d'Orléans, à l'effet d'obtenir le privilège exclusif de la voiture des vins de*

(1) Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, p. 1006.
(2) *Ibid.*, p. 977.

l'Orléanais, qu'écrivit Le Trosne pour combattre les prétentions de ceux qui voulaient réserver le transport des grains français au pavillon national.

Quant à la question de savoir si les droits à la sortie des matières premières ont une utilité quelconque, Le Trosne, pour la résoudre, pose le dilemme suivant : En admettant qu'il n'y eût pas de droits, ou l'étranger aurait acheté nos matières premières, ou il ne les aurait pas achetées. Dans ce dernier cas, « il est inutile de mettre un impôt et de donner un exemple funeste, trop souvent suivi de représailles » (1). C'est donc l'appréhension de voir l'étranger acheter ces matières premières, qui fait établir ce droit. « Mais il détruira la concurrence, il établira un privilège en faveur de nos manufacturiers, et ce privilège est contre nous (2). » Ne craignons pas que notre industrie nationale vienne à manquer jamais de matières brutes, car « elle aura sur l'étranger l'avantage de n'avoir point de frais de transport à payer ou d'en avoir moins » (3). Cette remarque est d'autant plus vraie qu'alors les frais de transport étaient fort élevés.

Quant à l'espérance que si l'étranger n'achète point nos matières premières, il achètera du moins nos produits manufacturés, elle n'est rien moins qu'incertaine. L'étranger « aurait pu acheter les matières premières et pourra ne les point acheter fabriquées, parce qu'à votre refus il aura tiré d'ail-

(1) Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, *Physiocrates*, p. 995.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

leurs ses matières premières » (1). Que si même il les achetait fabriquées, nous avons vu qu'avec la thèse physiocratique de l'improductivité de l'industrie, il n'y aurait pour la nation aucun avantage justifiant cette entrave à la liberté commerciale.

Passons maintenant à l'importation des ouvrages de l'étranger en France ; la liberté des échanges n'entraînera-t-elle pas la ruine de notre industrie nationale, et nous qui bénévolement avons laissé sortir les matières premières produites par notre sol national, ne serons-nous pas obligés de les racheter manufacturées par l'étranger ?

Les arguments contre la protection abondent. Certainement, « la culture saura toujours proportionner ses productions au débit » (2), de façon à alimenter toujours nos fabriques nationales. Si, pour une cause quelconque, la rigueur du climat par exemple, elle n'y pouvait suffire, pourquoi refuserait-on « un ouvrage d'industrie dont la matière première nous manque en tout ou en partie » (3) ? De plus, une nation jouissant de la pleine liberté commerciale sera riche et bien peuplée, et partant ne manquera ni de matières premières, ni d'ouvriers pour les manufacturer. Au reste, il est certain que la prohibition inciterait les étrangers aux représailles et fermerait chez eux les débouchés à l'industrie nationale. « Le commerce ne doit-il pas être réciproque de sa nature, et

---

(1) Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, p. 996.
(2) *Ibid.*, p. 999.
(3) *Ibid.*

si vous excluez les autres en tout ou en partie, ne méritez-vous pas d'être punis de représailles » (1) ?

Mais dans cette question des droits à l'importation des produits manufacturés, ce qu'il faut considérer avant tout, c'est l'intérêt des consommateurs qui forment la masse de la nation, et « dont le droit est non seulement d'être servis aux meilleures conditions possibles, mais même de suivre leurs goûts et de choisir... Si vos ouvriers n'ont pas cette branche d'industrie, pourquoi empêcher de la recevoir d'ailleurs ? S'ils l'ont, mais si leurs ouvrages sont inférieurs ou plus chers, pourquoi forcer de s'en servir » (2) ? Les produits s'échangent contre les produits, et si les Anglais par exemple nous surpassent dans les ouvrages d'acier, nous échangerons leur quincaillerie contre les objets dans la fabrication desquels nous avons un réel avantage. Voilà la loi de la spécialisation des aptitudes sur laquelle repose le libre-échange moderne.

Mais si vous admettez en franchise les ouvrages du dehors, tandis que les vôtres seront frappés de droits à la frontière étrangère, n'a-t-on pas à craindre que les importations étrangères ne ruinent notre industrie ? Non, car en effet l'étranger ne sera pas plus en état d'acheter les produits de votre industrie, quand vous vous entoureriez de barrières douanières. Et puis, si telle industrie nationale ne peut dans l'état de liberté soutenir la concurrence étran-

(1) Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, p. 999.
(2) *Ibid.*

gère, c'est une preuve que dans ce genre vous avez intérêt à être servis par l'étranger, que cette industrie a intérêt à s'installer dans un autre pays dont la situation économique lui est plus favorable. Il faut qu'il se fasse une sélection, et Le Trosne en prend aisément son parti.

C'est là la plus pure doctrine libre-échangiste. Il faudrait pourtant se garder d'attacher trop d'importance à ces déclarations de principe ; ce libéralisme apparent est fortement influencé, voire même déterminé par cette certitude que la France, dont la situation industrielle est de tout premier ordre, n'a rien à redouter de l'importation étrangère, si ce n'est pour « quelques ouvrages de luxe et de pure fantaisie, objet futile, et qui certes ne mérite aucune attention dans la masse des travaux ; objet, d'ailleurs, dans lequel la France conservera toujours ses avantages » (1). Dans une situation économique opposée, si la France s'était trouvée écrasée par la concurrence mondiale, peut-être Le Trosne se fût-il rallié à une opinion différente.

Au reste, si Le Trosne, comme les autres disciples directs de Quesnay, a élargi quelque peu les conceptions du maître en matière de commerce extérieur, il est comme lui fortement préoccupé des intérêts agricoles. Pour lui, le but à atteindre, c'est, avant tout, la prospérité de l'agriculture ; l'industrie ne vient qu'en seconde ligne. Si ce sont là deux « sœurs » qu'il faut encourager l'une comme l'autre,

(1) Le Trosne, *Intérêt social*, Daire, p. 1000.

il est, dit-il, « une sœur aînée qui nourrit l'autre ; jamais la sœur aînée ne sollicite ni exclusion, ni privilège, ni impôt d'encouragement contre sa cadette. Il faut soutenir l'industrie, mais ce ne doit pas être en nuisant directement ou indirectement à la culture qui l'entretient. Ce n'est pas par les feuilles, c'est par la racine qu'on cultive un arbre; les feuilles l'embellissent et contribuent même à son accroissement, mais c'est la racine qui fournit la sève qu'elles dépensent » (1).

---

(1) Le Trosne, *Intérêt social.* Daire, *Physiocrates*, p. 1023.

CHAPITRE IV

Les continuateurs

SECTION I

TURGOT

I

LA DOCTRINE DE TURGOT DANS SES RAPPORTS AVEC LA PHYSIOCRATIE

Après avoir essayé d'esquisser les idées de l'école physiocratique sur le commerce extérieur, nous croyons devoir examiner les modifications qu'auraient pu apporter à cette doctrine les continuateurs. Si général et si uniforme que fût alors le mouvement d'idées en faveur de la liberté, de nombreuses dissidences se manifestaient encore parmi les champions des idées nouvelles.

Turgot, qui lui aussi s'est formé à l'école de Quesnay, a cependant l'esprit plus large, plus indépendant que les disciples directs de celui-ci. Il apporte à la doctrine physiocratique de profondes modifications quant au fond, et donne à son exposition une clarté incomparable.

Il connut à la fois Gournay et Quesnay, et subit leur influence à tous deux. Il eut une grande intimité avec Gournay; il l'accompagnait dans ses

voyages d'inspection, et c'est ainsi qu'il se pénétra de l'enseignement pratique de ce maître. C'est de lui qu'il tient sa haine des privilèges et de la réglementation du travail, c'est lui qui lui inspira sa théorie du taux de l'intérêt limité par la seule concurrence, et le désir de délivrer l'industrie de toute charge fiscale.

De Quesnay, lui vient la théorie du produit net, et cette préoccupation d'assurer par la libre concurrence internationale dans le commerce des grains un prix toujours en harmonie avec celui du marché général. Mais tandis que Quesnay, avant tout préoccupé de combattre les erreurs du système mercantile, était amené par esprit de réaction à proclamer la stérilité de l'industrie du commerce, Turgot y voyait avant tout « des formes du travail humain, que la liberté devait l'une et l'autre rendre aussi fécondes, aussi utiles que leur nature le comportait » (1). Ce qui fait l'originalité de son œuvre, c'est ce principe de liberté qui l'illumine tout entière ; quant au reste, il est un physiocrate, mais un physiocrate débarrassé de l'esprit de système. « Je trouve, écrivait-il à du Pont, que vous ne donnez pas assez d'étendue à vos principes, que toujours guidé par la marche qu'a suivie notre Docteur, toujours appuyé sur la base de l'analyse profonde qu'il a le premier faite de la formation, de la circulation et de la reproduction des revenus, vous ne vous servez pas assez du principe moins abstrait, mais peut-être plus

(1) H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p. 129.

lumineux, plus fécond ou du moins plus tranchant par sa simplicité et par sa généralité sans exception : le principe de la concurrence et de la liberté du commerce, conséquence immédiate de la propriété et de la faculté exclusive qu'a chaque individu de connaître ses intérêts mieux que tout autre. Ce seul principe avait conduit M. de Gournay, parti du comptoir, à tous les mêmes résultats pratiques auxquels est arrivé notre Docteur en partant de la charrue. Je me ferai honneur toute ma vie d'avoir été le disciple de l'un et de l'autre... »

Du Pont, qui se considérait comme le gardien de la plus pure doctrine physiocratique, ne voyait pas d'un bon œil cette indépendance. De même qu'il avait modifié à son gré les idées du maître, dans la publication qu'il donna dans les *Ephémérides* des *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, il altéra le texte dans divers passages où la divergence avec la doctrine physiocratique était spécialement accentuée. Turgot, dans une lettre du 2 février 1770, lui reprocha son manque de loyauté : « Vous m'avez fait une vraie peine, dit-il, en changeant quelques endroits de mon ouvrage, surtout en y ajoutant des choses qui ne sont ni dans mon ton, ni dans ma façon de penser... Je puis avoir tort, mais chacun veut être soi et non un autre (1). »

Turgot, comme on le voit, était fier de son indé-

---

(1) Cette lettre, citée par H. Denis dans son *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p. 131, ne figure pas dans l'édition des *Œuvres de Turgot* par Daire.

pendance; il ne voulait passer pas plus pour « économiste que pour encyclopédiste » (1).

Quant à ce qui est de l'influence anglaise, nous n'avons pas le temps d'entrer dans le détail de la question; nous nous contenterons de faire observer que, pour Scheel, cette influence sur Turgot est indéniable (2).

Jetons maintenant un rapide coup d'œil sur les divergences qui séparent le ministre de Louis XVI de la physiocratie. Dans la question de la productivité des artisans, ne s'est-il pas séparé de l'école de Quesnay?

Il renonce en effet à l'appellation de classe stérile, pour adopter celle de classe stipendiée, mais cela ne fait rien à la chose; dans le fond de sa pensée, il reste en communion d'idées avec la physiocratie; il suffit pour s'en convaincre de lire le chapitre XVII de ses *Réflexions* : « L'artisan, y est-il dit, reçoit son salaire soit du propriétaire, soit du cultivateur, et ne lui donne pour échange de son travail que l'équivalent de ce salaire, rien de plus (3). » Quoique le cultivateur et l'artisan ne gagnent l'un et l'autre

---

(1) Même lettre, V. H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p. 131.

(2) Scheel, *Turgot als National Œkonom.*, article dans le *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenchaft*, Tubingen 1868, II, p. 268. « Der praktische Einfluss Smiths und der Englænder ist unbestreitbar wæhrend der ideelle Ausgangspunkt in Frankreich liegt und zwar dürfen wir denselben nicht in Physiocratismus in allgemeinen, sondern speciell in Turgotischen « Réflexions » suchen ».

(3) *Œuvres de Turgot, Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*. Guillaumin, p. 16.

que la rétribution de leur travail, le cultivateur fait naître, en outre de cette rétribution, le revenu du propriétaire; l'artisan au contraire ne fait naître aucun revenu, ni pour lui, ni pour d'autres.

Turgot reste fidèle à la théorie de l'impôt unique sur le produit net, et cela pour cette raison que les classes de la société autre que la classe agricole ne produisent aucun revenu; à l'en croire même, « les maisons ne produisant aucun revenu qui puisse être regardé comme un nouveau revenu dans l'Etat... doivent être taxées, non à raison de la valeur des bâtiments, mais à raison de la valeur des terrains qu'elles occupent » (1). En réalité, Turgot se trompait de la même manière que les économistes dont il se défendait de faire partie. Changer le mot de stérile en celui de stipendié avait peu d'importance; il aurait fallu renoncer complètement au système de produit net, dont la théorie de la classe stérile était le corollaire, et, malgré son indépendance d'esprit, il ne put y parvenir.

Ce n'est donc pas de ce côté que se trouve l'originalité de Turgot; elle est plutôt en ceci « qu'il a mis en lumière plus énergiquement les caractères positifs et organiques de l'industrie et du commerce, même marqué leur utilité sociale... et pris plus vigoureusement la défense de la liberté du travail » (2). Dans une lettre à du Pont de Nemours, il reprochait à celui-ci son acharnement contre l'industrie. « Vous

(1) *Observations sur le mémoire de M. de Saint-Péravy*, *Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. I, p. 423.

(2) H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p. 140.

êtes si préoccupé, disait-il, de votre humeur contre l'industrie, vous vous consacrez si fort à lui prouver qu'elle est stérile... que vous oubliez de frapper sur toutes les misérables entraves de toute espèce qui enchaînent cette industrie dans toutes ses branches... Vous êtes le protecteur de l'industrie et du commerce, et vous avez la maladresse d'en paraître l'ennemi. Cette pauvre classe à laquelle il vous a plu de donner le nom de stérile, parce qu'elle ne produit point de revenu et parce que les valeurs qu'elle produit étant affectées en entier à la rentrée de ses avances, et à la subsistance de ses agents, ne sont ni cessibles, ni disponibles, cette classe et les honnêtes gens qui la composent, croyant qu'on leur dispute l'honneur d'être des citoyens utiles, s'indignent de cet abaissement injurieux, et se tuent à prouver qu'ils sont très productifs (1). » On voit très bien, dans le préambule de l'édit de 1776 sur l'abolition des jurandes, que Turgot, à la différence de Quesnay, basait le principe de la liberté du travail sur les nécessités mêmes du travail et sur les besoins de l'homme. Il ne voyait qu'au second plan la différence entre les travaux au point de vue de leur productivité.

Un deuxième point sur lequel l'intendant de Limoges éttait en désaccord plus complet avec les Economistes, c'éait sa théorie de la propriété foncière. Il la fondait sur une sorte de contrat social. « Le pro-

(1) Lettre du 20 février 1766, citée par Schelle, *Du Pont de Nemours*, pp. 74, 75.

priétaire, disait-il, a besoin du cultivateur par la nécessité de l'ordre physique, en vertu duquel la terre ne peut produire sans travail ; mais le cultivateur n'a besoin du propriétaire qu'en vertu des conventions humaines et des lois civiles qui ont garanti aux premiers cultivateurs et à leurs héritiers la propriété des terrains qu'ils avaient cultivés, lors même qu'ils cesseraient de les cultiver (1). » Ce passage fut dénaturé par du Pont; il biffa les mots « humaines » et « civiles, » et il ajouta : « Et cela pour prix des avances foncières par lesquelles ils ont mis ces terrains en état d'être cultivés et qui se sont pour ainsi dire incorporées au sol même » (2). C'était aller directement contre la pensée de l'auteur : faire considérer la propriété foncière comme fondée sur le travail appliqué au sol et faisant partie de l'ordre naturel des sociétés, tandis que Turgot n'y voyait qu'une « institution humaine et historique ».

Turgot avait aussi une conception de l'Etat différente de celle de l'école physiocratique. Quesnay et ses disciples se déclaraient partisans de ce qu'on appelle le despotisme légal ; Turgot au contraire voyait là « la partie honteuse du système des Economistes ». Pour lui, le moteur de la vie économique est l'intérêt personnel. « L'intérêt particulier, dit-il, abandonné à lui-même, produira toujours plus sûrement le bien général que les opérations du Gou-

(1) Cité par H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p. 142.

(2) *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, *Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. I, p. 15.

vernement, toujours fautives et nécessairement dirigées par une théorie vague et incertaine (1). » Il s'efforce d'établir que, dans le commerce, l'intérêt particulier concourt avec l'intérêt général, ce en quoi il diffère de Mercier de la Rivière et des autres. C'est la même doctrine que celle des physiocrates, mais plus simple et plus pratique. La société est considérée comme composée d'individus mus par leur intérêt et assez éclairés pour comprendre et poursuivre leur bien, sans causer aucun tort à leurs semblables. Et pour prévenir les cas exceptionnels où ces atteintes seraient portées, l'Etat ne pourrait intervenir qu'en causant un mal plus grand, en décourageant l'industrie, l'initiative des individus et l'espoir de lutter avec succès contre les étrangers. Avec de telles idées, il devait être amené à rejeter la théorie de Quesnay sur l'intérêt de l'argent. Il fonde la légitimité de l'intérêt de l'argent sur le droit de propriété, sur le droit de ne se dessaisir de sa chose qu'aux conditions que l'on juge à propos. Pour combattre l'usure, il compte comme Gournay sur la concurrence illimitée des prêteurs et des emprunteurs.

Disons pour nous résumer, que le fond de la doctrine de Turgot, c'est bien la physiocratie, exposée seulement à un point de vue plus pratique, dégagée de la métaphysique par un homme qui a reçu à la fois l'enseignement de l'intendant du commerce Gournay et celui du philosophe théoricien Quesnay, mais qui lui-même a été à l'école des affaires.

---

(1) Cité par H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p. 146

II

SES IDÉES EN MATIÈRE DE COMMERCE EXTÉRIEUR. — LIBRE-ÉCHANGE UNILATÉRAL

Etudions maintenant plus spécialement la doctrine de Turgot en matière de commerce extérieur, et examinons si, sur ce point, c'est l'influence de Gournay ou celle de Quesnay qui a prédominé chez lui. Il semble tout d'abord partisan d'une sorte de libéralisme cosmopolite, dont s'accommoderaient fort bien nos modernes libre-échangistes. « Quiconque, écrit-il en 1770 à M^lle^ de l'Espinasse, n'oublie pas qu'il y a des Etats politiques séparés les uns des autres et constitués diversement, ne traitera jamais aucune question d'économie politique (1). »

Il ne faudrait cependant point s'exagérer l'importance de semblables déclarations ; le même Turgot, qui faisait de l'oubli des différences de nationalité une condition essentielle de l'étude de l'économie politique, était parfois effrayé des conséquences qu'on pouvait tirer des vues des physiocrates sur la fraternité des peuples. « Je ne sais, écrivait-il à du Pont de Nemours, si en débitant vos benoîts principes sur la fraternité des nations, vous savez où ils vont. En tout cas, il est bon que bien des gens l'ignorent, et laissent à l'évidence le temps de se bien ancrer dans les esprits. On n'aura donc plus le plus léger prétexte pour faire la guerre, et si la guerre

(1) *Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. II, p. 800.

n'est qu'une atrocité sans objet, que deviendront les gens qui s'amusent à jouer à ces espèces d'échecs et qui font tuer les hommes pour tuer le temps ? Oh ! voilà de dangereux principes (1). »

Il semble aussi que Turgot fasse du libre-échange la pierre angulaire de la science économique ; à l'en croire, il ne serait pas conduit au libéralisme par les mêmes préoccupations agricoles que Quesnay et ses disciples. Nous lisons, en effet, dans les *Observations sur le Mémoire de M. Graslin :* « L'utilité de la liberté indéfinie du commerce est établie par tant de principes incontestables, que la certitude n'en dépend nullement du système qu'on embrasse sur la nature des richesses et des revenus (2). » Son libéralisme serait donc absolument indépendant de la théorie du produit net, basé sur des principes d'ordre purement théorique, et si même on refusait d'admettre que la seule source de richesse fût dans la terre, que la nation n'eût aucun bénéfice en dehors du produit net, on devrait néanmoins, à son sens, reconnaître le principe de la liberté commerciale.

De plus Turgot était en relations avec Josias Tucker, qui avec Hume peut être considéré comme un ancêtre du libre-échange. Tucker avait mené une campagne pour persuader à ses compatriotes d'admettre chez eux les protestants expulsés des autres pays ; il était animé des intentions les plus libérales. Il se demandait sur quoi reposait au fond cette dé-

(1) Lettre du 20 février 1766, citée par Schelle, *Du Pont de Nemours*, p. 65.

(2) *Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. I, p. 435.

marcation entre étrangers et nationaux; pour lui, celui-là est patriote qui est utile au royaume, et les étrangers qu'il s'agissait d'admettre auraient rendu des services considérables, en apportant aux Anglais leurs connaissances techniques et en leur enseignant des procédés nouveaux en toutes sortes de manufactures. Tucker insiste aussi sur l'interdépendance des intérêts des différentes nations; il réclame une liaison économique plus intense, non seulement avec l'Irlande, mais avec la France, et même avec la Turquie.

Turgot le traduisit deux fois, et c'est à cet homme libéral qu'il dit dans une lettre : « Je vois par vos ouvrages que nos principes sur la liberté et sur les principaux objets de l'économie politique se ressemblent beaucoup (1). » Il lui écrivit de Limoges en 1773 deux lettres où il traitait plus spécialement la question de la liberté du commerce des grains. « Mes principes sur cette matière, y dit-il, sont la liberté indéfinie d'importer sans distinction de bâtiment de telle ou telle nation, et sans aucuns droits d'entrée; liberté pareillement indéfinie d'exporter sur toute sorte de bâtiments sans aucuns droits de sortie et sans aucune limitation, même dans les temps de disette..... j'étendrais même ces principes au commerce de toute espèce de marchandises (2). »

Dans sa *Lettre à l'abbé Terray sur la marque des fers*, nous trouvons les déclarations les plus nette-

(1) *Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. II, p. 802.
(2) *Ibid.*, p. 803.

ment libre-échangistes. Aux représentations de ceux qui demandaient des droits pour écarter les fers étrangers, il répondait : « Je conçois que les maîtres de forge, qui ne connaissent que leurs fers, imaginent qu'ils gagneraient davantage s'ils avaient moins de concurrents. Il n'est point de marchand qui ne voulût être seul vendeur de sa denrée; il n'est pas de commerce dans lequel ceux qui l'exercent ne cherchent à écarter la concurrence et ne trouvent quelque sophisme pour faire accroire que l'Etat est intéressé à écarter du moins la concurrence des étrangers, qu'ils réussissent plus aisément à représenter comme les ennemis du commerce national. Si on les écoute, et on ne les a que trop écoutés, toutes les branches du commerce national seront infestées de ce genre de monopole. Ces imbéciles ne voient pas que ce monopole qu'ils exercent, non pas comme ils le font accroire au gouvernement, contre les étrangers, mais contre leurs concitoyens consommateurs de la denrée, leur est rendu par ces mêmes concitoyens vendeurs à leur tour dans toutes les autres branches du commerce où les premiers deviennent à leur tour acheteurs (1). » Avec les prohibitions, le prix des objets augmentant, il faut un effort plus grand pour se procurer chaque jouissance, et partant le nombre des jouissances diminue. C'est bien là le libre-échange basé sur l'intérêt des consommateurs, comme dans l'école libérale moderne. Mais Turgot s'apitoie avant tout sur le sort

(1) *Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. I, pp. 380-381.

des agriculteurs, qui souffrent des prohibitions non seulement en tant que consommateurs, ne pouvant préférer les produits de l'industrie étrangère à ceux de l'industrie nationale, mais encore en tant que producteurs, puisqu'ils n'ont pas, comme les représentants de toutes les autres industries, la faculté de vendre leurs produits, leurs blés à l'étranger.

Turgot cherchait à établir scientifiquement le principe de la liberté des échanges ; il le considérait comme un corollaire du droit de propriété. Dans une lettre au docteur Price sur la Constitution américaine, il parle du « principe sacré de la liberté du commerce regardé comme une suite du droit de propriété (1) ». C'est l'idée que nous avons trouvée déjà chez du Pont de Nemours. Le droit de propriété impliquant la libre disposition de la chose qui en est l'objet, il découle de ce droit absolu, que l'on peut, pour la vente de ses produits, préférer le consommateur étranger au consommateur national, et que, agissant en tant que consommateur, on peut, par l'échange de monnaie, s'approvisionner de produits étrangers plutôt que de produits nationaux. Dans les *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, Turgot entreprend de démontrer que la liberté du commerce intérieur et extérieur est impliquée par la liberté du travail ; mais le travail étant pour lui le principe créateur de la propriété mobilière, il n'y a là qu'une variante de l'idée que nous venons d'exposer : la propriété base du principe de la liberté absolue du commerce.

(1) *Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. II, p. 808.

Il rompt avec les traditions mercantilistes, il condamne implicitement la théorie de la balance du commerce, il comprend que les produits s'échangent contre les produits, et que diminuer les importations étrangères, c'est diminuer d'autant les exportations de produits nationaux. Avec le régime prohibitif, « l'Etat, dit-il, achetant moins à l'étranger, lui vend moins aussi (1) », ou encore : « On peut regarder comme une règle sans exception, que tout commerce d'exportation considérable ne peut être de durée, s'il n'est contrebalancé par une importation d'égale valeur et réciproquement; sans cette égalité de balance, la nation, qui ne ferait qu'acheter et ne vendrait jamais, serait bientôt épuisée, et le commerce cesserait (2). » Vanité donc que cette théorie de la balance du commerce; un Etat est-il arrivé à avoir un commerce uniquement actif, « il restitue à l'étranger par des voies moins apparentes ce qu'il n'emploie pas (de métaux précieux) en vaisselle, meubles et bijoux » (3).

Turgot est ainsi amené à faire le procès des droits de douane. Il essaie de démontrer qu'une législation douanière manque presque toujours son but, et que, loin de frapper l'étranger, elle aboutit, en fin de compte, à une nouvelle charge pour les regnicoles.

---

(1) *Lettre sur la marque des fers, Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. I, p. 381.

(2) *Cinquième lettre sur la liberté du commerce des grains, Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. I, p. 188.

(3) *Cinquième lettre sur la liberté du commerce des grains, Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. I, p. 188.

Les droits à la sortie des marchandises nationales vont en diminuer l'exportation, et le vendeur sera obligé de prendre pour lui cette nouvelle charge, afin de ne pas perdre la clientèle du consommateur étranger, qui peut si aisément s'approvisionner dans un pays où le commerce d'exportation n'est gêné pas aucun impôt : « L'étranger n'achète rien de vous, dit Turgot, qu'au même prix que pourraient le lui fournir les autres nations. Si vous mettez chez vous un droit de sortie, ce droit, prélevé sur le prix que l'étranger vous aura payé, ne pèsera donc que sur vos vendeurs nationaux (1). » Il dit de même : « L'idée de faire payer nos impôts aux étrangers est une chimère ; ils achètent d'autant moins vos marchandises, qu'elles sont plus chargées de droits, et le prix qu'ils donnent ou veulent donner, ne passant point en entier aux cultivateurs ou aux fabricants qui les vendent, est autant de retranché sur ce que ces cultivateurs ou fabricants retireraient de leurs denrées ou de leurs marchandises, si leur débit était exempt de droits ; de sorte que ce ne sont point les étrangers, mais uniquement les nationaux qui acquittent ces droits de sortie (2). »

Il n'envisage pas plus favorablement l'hypothèse de droits à l'entrée des marchandises ; ces droits

---

(1) *Cinquième lettre sur le commerce des grains, Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. I, p. 188.

(2) *Rapport sur les réclamations faites par la Chambre de commerce de Lille contre les droits perçus à Lyon sur deux balles de soie expédiées de Marseille pour Lille, Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. II, p. 360.

resteront à notre charge, l'étranger refusant de nous vendre au-dessous du prix auquel il peut vendre à nos voisins. « L'étranger non plus ne vous vendra rien, si vous ne le lui payez au même prix que les autres nations en voudraient donner. Si vous mettez un droit sur l'entrée de sa marchandise, il sera en surhaussement du véritable prix que l'étranger aura reçu ; ce droit d'entrée vous sera donc payé seulement par vos acheteurs nationaux. Il ne sera qu'un droit de consommation (1). » Ce droit n'étant qu'une taxe de consommation tombera en dernière analyse sur les propriétaires, et ses répercussions successives n'en feront qu'augmenter les frais (2). Quant à ce qui est d'empêcher la sortie des matières premières hors du royaume, c'est nuire aux intérêts des cultivateurs, « qu'on prive ainsi d'une partie de la valeur des matières premières qu'ils font produire à la terre » (3). Ces cultivateurs sont cependant d'autant plus dignes d'intérêt, qu'ils sont déjà frappés en tant que consommateurs de produits manufacturés, étant obligés d'acheter ces objets à l'industrie nationale plus cher qu'à l'industrie étrangère.

Les entraves douanières ne manquent pas de donner naissance à la contrebande, et de là « la perte pour l'Etat des hommes qui la font et de ceux

---

(1) *Cinquième lettre sur la liberté du commerce des grains, Œuvres de Turgot,* Guillaumin, t. I, p. 188.

(2) *Œuvres de Turgot,* Guillaumin, t. I, pp. 184 et suivantes.

(3) *Rapport sur les réclamations de la Chambre de commerce de Lille, Œuvres de Turgot,* Guillaumin, t. II, p. 360.

qui l'empêchent, et qui sont également enlevés aux métiers honnêtes et utiles ; de là aussi les combats, les crimes, la vie vagabonde que mènent les contrebandiers, et le malheur pour l'Etat d'avoir à punir un crime, excusable en lui-même, auquel les lois seules ont donné l'existence » (1).

De plus, cette politique de prohibition entraînera des représailles de la part des nations voisines : « Les étrangers emploient les mêmes moyens contre notre commerce..... et cette politique fait du commerce, qui devrait être le lien des nations, une nouvelle source de divisions et de guerres (2). » Turgot croyait, comme l'école physiocratique tout entière, à la solidarité économique des nations : « En voulant nuire aux autres, dit-il, on se nuit à soi-même, non seulement parce que les représailles de ces prohibitions sont si faciles à imaginer que les autres nations ne manquent pas de s'en aviser à leur tour, mais encore parce qu'on s'ôte à soi-même les avantages inappréciables d'un commerce libre (3).»

Pour jouir de ces avantages, il n'est nullement question, en échange du libre accès des produits étrangers, d'exiger la réciprocité. Turgot, comme Mercier de la Rivière et Le Trosne, est un partisan résolu du libre-échange unilatéral. Il ne croit pas

---

(1) *Rapport sur les réclamations de la Chambre de commerce de Lille, Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. II, p. 360.

(2) *Rapport sur les réclamations de la Chambre de commerce de Lille, Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. II, p. 363-364.

(3) *Lettre à l'abbé Terray sur la marque des fers, Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. I, p. 383.

qu'une semblable politique puisse entraîner des inconvénients d'aucune sorte pour la nation qui l'appliquerait la première ; il se montre plein de confiance dans la liberté : « Si un grand Etat comme la France voulait en faire l'expérience, les progrès rapides de son commerce et de son industrie forceraient bientôt les autres nations à l'imiter pour n'être pas appauvries par la perte totale de leur commerce (1). » « La première nation, dit-il encore, qui donnera aux autres l'exemple de cette politique éclairée et humaine, affranchira ses productions, son industrie et son commerce de toutes prohibitions et de tous droits, s'élèvera rapidement à la plus haute prospérité et forcera bientôt les autres nations à l'imiter, au grand avantage de l'humanité tout entière (2). »

III

LES LETTRES SUR LES GRAINS. — TIMIDITÉ DU LIBÉRALISME DE TURGOT

Il est dans l'œuvre de Turgot une question qui tient une place considérable, c'est la liberté du commerce des blés. Du 30 septembre au 2 décembre 1770, après les premières réformes de Terray et la mauvaise récolte de cette année-là, il écrit au contrôleur général ses sept fameuses *Lettres sur les Grains*, da-

(1) *Lettre à l'abbé Terray sur la marque des fers, Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. I, p. 383.

(2) *Rapport sur les réclamations de la Chambre de commerce de Lille, Œuvres de Turgot*, Guillaumin, p. 361.

tées de Limoges, Tulle, Angoulême, etc... Trois malheureusement furent perdues par Louis XVI qui se les fit communiquer plus tard; nous n'en avons plus que la notice succincte rédigée par du Pont de Nemours. Turgot dans cette question, qui alors passionnait les esprits, se déclare franchement en faveur de la liberté; il y voit le plus puissant facteur du développement de l'agriculture, l'unique moyen de trouver des débouchés à ses productions et de former utilement et à peu de frais dans les années d'abondance des magasins qui puissent subvenir au déficit des années stériles, enfin le meilleur encouragement à l'importation des grains étrangers, quand elle devient nécessaire. Il calme les craintes de ceux qui voient dans la famine une conséquence nécessaire de la libre faculté d'exporter les grains. Il vante l'exemple de la loi anglaise de 1689, qui, non contente d'accorder la liberté d'exporter, crée des primes à l'exportation; l'Angleterre est une nation essentiellement pratique et ce n'est pas, dit-il, sans avoir mûrement réfléchit qu'elle est allée « jusqu'à provoquer et récompenser l'exportation » (1).

Un des premiers avantages qu'il voit dans la liberté du commerce des grains, c'est la stabilité des prix : « Lorsque les magasins sont permis et protégés et que la liberté d'exportation offre un débouché au dehors dans les années trop abondantes; lorsque l'importation, n'étant pas repoussée par la défense de réexporter, offre un secours naturel, dès

(1) *Première lettre, Œuvres de Turgot,* Guillaumin, t, I, p. 163.

que le renchérissement dans l'intérieur promet aux importateurs un bénéfice raisonnable, il est clair que la variation des prix doit devenir moindre (1). »

Cette stabilité, dont nous avions vu déjà Quesnay vanter les bienfaits dans son article *Grains*, est un puissant encouragement à la culture. En effet, avec l'oscillation des cours, « le consommateur salarié ne peut vivre de son salaire dans les temps de cherté ; et dans les temps d'abondance, il manque d'occasions de travail, parce que le cultivateur et le propriétaire, appauvris par la non-valeur de la denrée, n'ont pas de quoi faire travailler » (2).

Dans sa cinquième lettre, Turgot entreprend de démontrer que la liberté ne renchérit pas le prix du blé (3). Ce prix est formé par la comparaison de la totalité des demandes et de la totalité des offres ; pour le faire monter, il faudrait que la somme des demandes augmentât plus que la production ; mais cette hypothèse est irréalisable. C'est une chimère que de s'imaginer les étrangers accourant dans nos ports pour nous enlever nos grains : ils n'achètent que ce qui manque à leur récolte pour les nourrir, et ceci dans tout pays un peu étendu est peu de chose. C'est seulement dans les années de disette que l'exportation de nos grains pourrait être forte, mais la disette ne règne pas partout à la fois. Les Etats qui jouissent de la libre exportation se parta-

(1) *Extrait de la quatrième lettre, Œuvres de Turgot,* Guillaumin, t. I, p. 171.

(2) *Septième lettre, Œuvres de Turgot,* Guillaumin, t. I, p. 221.

(3) *Cinquième lettre, Œuvres de Turgot,* Guillaumin, t. I, pp. 191-193.

geront la fourniture de ce qui manque, et d'après les calculs de Turgot, ce déficit annuel ne s'élèverait pas à plus de 7.000.000 de setiers. En adoptant le principe de la liberté, tout ce que la France a à craindre est de participer à cette fourniture ; or le prix de nos blés étant élevé relativement à celui des blés de Pologne ou de Russie, nous n'exporterons jamais beaucoup, si ce n'est peut-être en Espagne ou dans quelques autres pays du Midi, où nous pouvons soutenir la concurrence à raison de la différence des frais de transport. Ce que la France mettra en vente au marché général ne diminuera pas la somme des offres et n'augmentera pas la somme des besoins. Un marchand de plus arrivant au marché ne fait pas monter les prix ; bien au contraire, le taux du marché général tendra plutôt à diminuer.

Remarquons qu'à la différence de Quesnay, Turgot ne songe nullement à sacrifier les intérêts du consommateur à ceux du producteur; il compte, pour tout harmoniser, sur l'égalisation des prix : « L'égalisation des prix, véritable but et infaillible effet de la liberté, sans augmenter en rien le prix moyen du consommateur, et en rapprochant seulement de ce prix le prix moyen du laboureur vendeur, assure à celui-ci un profit immense. Ce profit est assez grand pour qu'il en reste encore beaucoup quand même il diminuerait un peu par la baisse des prix à l'avantage du consommateur (1). » Mais s'il y a encore du

(1) *Cinquième lettre, Œuvres de Turgot,* Guillaumin, t. I, p. 194.

profit pour le cultivateur, malgré la baisse des prix, la concurrence entre les cultivateurs tendra à accentuer cette baisse au profit des consommateurs ; et Turgot de citer l'exemple de l'Angleterre. Cette nation, bien qu'elle n'ait accordé en 1689 que la liberté d'exportation, et qu'elle repousse toujours l'importation par des droits prohibitifs, a vu le prix moyen de son blé baisser de 24 livres à 20 livres, et s'y tenir, sauf quelques rares variations.

La liberté, en créant des débouchés pour les grains à l'étranger, en augmentera la production ; mais cette augmentation de production profitera non seulement aux cultivateurs, mais encore aux consommateurs nationaux, car « lorsqu'il surviendra une mauvaise année le consommateur national aura pour subsister de plus qu'il n'avait, avant l'état de liberté, tout ce que la culture employée à fournir à l'exportation habituelle aura produit » (1). Il est en effet évident que ce surplus de production restera dans le royaume, puisque par hypothèse le prix des grains y est plus élevé qu'ailleurs ; il en serait encore de même, s'il y avait à l'étranger une égale hausse de prix, « car le propriétaire des grains gagnerait à les vendre dans le royaume, la valeur de tous les frais et de tous les risques » (2). Les plus heureux résultats sont donc à attendre de la liberté du commerce des grains : elle nous donnera la stabilité des cours ; loin de renchérir les prix, elle tendra plutôt à

(1) *Septième lettre de Turgot*, Guillaumin, t. I, p. 219.
(2) *Ibid.*

les faire fléchir, et nous mettra à tout jamais à l'abri de la disette.

Mais si tels sont les effets de la liberté absolue, comment se fait-il que Turgot, qui par l'édit du 13 septembre 1774 accorda la liberté de la circulation des blés à l'intérieur, se soit arrêté en si bonne voie, et n'ait pas proclamé la libre exportation et la libre importation des grains ? Sans doute, il autorisa la libre sortie des blés importés en France, mais sans permettre l'exportation proprement dite ; il n'osa pas, même sur ce point, revenir à l'édit de 1764.

C'est que Turgot était moins idéaliste et théoricien que l'on se plaît quelquefois à le dire, il savait mieux se plier aux circonstances que ne le croyaient ses adversaires. Il avait eu déjà assez à lutter pour obtenir la liberté du commerce intérieur, le temps lui a manqué pour faire accepter cette réforme plus radicale de la libre exportation des grains ; s'il était resté plus longtemps au ministère, il est permis de croire qu'il eût fait ce nouveau pas vers la liberté, quand les circonstances l'eussent permis. C'était l'avis de Condillac (1), et nous en trouvons du reste une preuve dans l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774. Après avoir proclamé la liberté du commerce des grains à l'intérieur du royaume, interdit l'achat de grains pour le compte du roi, accordé la libre exportation des grains précédemment importés, et promis en quelque sorte les primes

(1) *Essai sur le commerce et le Gouvernement*, 2e partie, ch. xv., Daire, *Mélanges d'économie politique*, t. I, p. 419.

à l'exportation qui ne seront accordées que par l'arrêt du 25 avril 1775, la question de la liberté absolue du commerce extérieur des blés se trouve réservée; on promet implicitement à cet égard la liberté, mais cette réforme est reportée à des temps meilleurs : « N'entendant Sa Majesté statuer quant à présent et jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables sur la vente hors du royaume (1). »

C'est donc à tort que les ennemis de Turgot l'ont accusé d'avoir voulu affamer le peuple en rendant l'exportation libre. L'arrêt de 1774 était conforme aux doctrines de ceux qui l'attaquaient le plus, et l'abbé Galiani lui-même se déclarait en faveur de la libre circulation des grains à l'intérieur. Turgot voulut procéder avec précaution. « Comme économiste, dit Neymark, Turgot était libre-échangiste absolu; comme administrateur, il préféra attendre et éprouver ses théories par la pratique. Il savait bien que la liberté absolue de l'exportation ajouterait à la « sûreté des subsistances », suivant l'heureuse expression de Condorcet... Mais il craignait que cette liberté absolue ne causât des inquiétudes et des maux, chimériques sans doute, mais plus dangereux que si le mal existait réellement. Il savait enfin qu'avant d'assurer la liberté du commerce des grains à l'extérieur, il convenait d'assurer celle à l'intérieur du pays. S'il n'eût dépendu que de lui, l'arrêt du 13 septembre 1774 eût été complété par

(1) *Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. II, p. 177.

la liberté du commerce d'exportation. Ses convictions étaient absolues sur ce point; il céda aux préjugés de son temps » (1).

Mais Neymark va plus loin, il prête à Turgot des intentions plus libérales que celles des négociateurs du traité de commerce de 1760; son objectif aurait été l'abolition de tous les droits perçus à la frontière, sans aucune exception (2).

Du Pont de Nemours, lui aussi, attribuait à Turgot le projet arrêté de supprimer tous les droits de douanes perçus sur les marchandises à l'entrée du royaume. Abolition complète des droits de douane, telle était, selon lui, le plan que Turgot eût exécuté si le temps le lui eût permis; à l'en croire, dans la pensée de Turgot, la liberté aurait attiré le commerce du monde entier sur notre territoire, nous aurions ainsi vaincu pacifiquement l'Angleterre, qui n'aurait pu lutter contre nous qu'en sacrifiant les centaines de millions du produit de ses douanes (3).

Quoi qu'il en soit, il est difficile de nier que Turgot soit arrivé au pouvoir avec des tendances quelque peu libre-échangistes. Il n'avait pas les préventions de Colbert en faveur de l'industrie nationale, et il était tout disposé à la sacrifier à l'industrie étrangère, s'il voyait une économie à réaliser. Sachant que les constructions navales étaient plus chères en France qu'en Angleterre, il songeait, pour remédier à notre

---

(1) Neymark, *Turgot et ses doctrines*, t. I, pp. 213-214.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 382.

(3) Du Pont de Nemours, *Mémoire sur la vie, l'administration et les ouvrages de Turgot.*

infériorité sur ce point, à faire construire des vaisseaux en Suède (1). Sans doute, le travail eût été exécuté d'après les plans et sous la direction d'ingénieurs français, mais c'eût été autant de perdu pour l'industrie nationale. Cette mesure nous paraît d'autant plus osée qu'il s'agit là d'une industrie nécessaire à l'indépendance nationale, et pour laquelle le libre-échangiste Adam Smith réclamait tout le premier un régime protecteur (2).

Turgot était donc en principe favorable au libre-échange ; mais sur ce point l'économiste devançait l'administrateur. Il faut aller jusqu'au traité de commerce de 1786 avec l'Angleterre, pour voir le triomphe des idées libérales. Turgot s'attachait cependant à convertir Louis XVI à ses idées, et dans le dernier mémoire qu'il adressait au roi, il exposait les vrais principes du commerce international. Il est vrai qu'il le faisait d'une façon timide et anonyme; on sent l'inquiétude d'un homme incertain de l'accueil qui sera fait à ses doctrines. C'était en effet la première fois que, dans un document officiel, il abordait ce grave sujet autrement que par allusions et sous-entendus. A chaque phrase, perce une certaine hésitation : « Les avis sont partagés... Quelques personnes prétendent... d'autres croient... ceux-ci soutiennent... » (3). Et Turgot d'ajouter : « Ce sont,

(1) Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, p. 44.

(2) Adam Smith, *Richesse des nations*, l. IV, ch. II (t. II, p. 37).

(3) *Rapport sur les réclamations de la Chambre de commerce de Lille sur les droits perçus à Lyon, Œuvres de Turgot.* Guillaumin, t. II, pp. 359-360.

Sire, des questions dignes d'occuper Votre Majesté... » (1).

Au reste Turgot, tout libéral qu'il soit, croit avec l'école physiocratique, qu'il n'est nullement nécessaire d'avoir un commerce extérieur très développé. Pour lui comme pour Quesnay, le commerce extérieur doit être peu comparativement au commerce intérieur et ne porter que sur quelques objets de luxe : « Dans un grand Etat, disait-il, le commerce extérieur forme un objet très modique en comparaison du commerce intérieur des productions nationales. Les marchandises importées de l'étranger pour la consommation nationale ne font qu'une très petite partie de la consommation totale, et les marchandises exportées pour la consommation de l'étranger ne sont aussi qu'une petite partie de la production. La raison en est simple, les marchandises étrangères sont en général un objet de luxe qui n'est à la portée que des riches ; le peuple ne consomme que ce qu'il trouve près de lui, et le peuple fait partout le plus grand nombre... Les Etats que l'on croit qui gagnent le plus au commerce par l'excès des exportations sur les importations, ou ce qu'on appelle la balance en argent, ne reçoivent, pour cette balance prise année commune, qu'une valeur infiniment médiocre, en comparaison de la totalité du revenu national (2). »

(1) *Rapport sur les réclamations de la Chambre de commerce de Lille sur les droits perçus à Lyon, Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. II, p. 361.

(2) *Cinquième lettre sur le commerce des grains, Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. I. pp. 187-188.

SECTION II

CONDILLAC. — CONDORCET

I

ORIGINALITÉ DE CONDILLAC. — SA THÉORIE DE LA VALEUR

Condillac, par son *Essai sur le Commerce et le Gouvernement*, se rattache à la physiocratie, mais il se sépare cependant de cette école sur des points encore plus importants que Turgot. Le Trosne consacra une partie de son *Intérêt social* à réfuter ses doctrines et à répondre à ses critiques. L'ouvrage de Condillac, paru en 1776, en même temps que la *Richesse des nations* de Smith, ne fit pas beaucoup de bruit. Au XIX^e^ siècle cependant il y eut une réaction en sa faveur, qui prit naissance en Angleterre, et à la tête de laquelle se trouve Mac-Leod. Ce dernier voit en Condillac un émule de Smith comme fondateur d'école.

L'*Essai sur le Commerce et le Gouvernement* devait comprendre trois parties; la première contenait l'exposition des principes de la science économique; la seconde traitait de l'influence que le commerce et le gouvernemeut exercent l'un sur l'autre. Dans cette étude, Condillac raisonne sur des hypothèses, procède par suppositions. Il ramène l'état social aux conditions les plus simples et observe alors le fonctionnement des causes fondamentales des phénomènes économiques; puis il complique sa première

hypothèse en y introduisant des causes modificatrices ou perturbatrices. Ces deux premières parties seules furent publiées ; la troisième, où il quittait le domaine des hypothèses pour entrer dans le domaine des faits et étudier la réalité concrète, ne le fut jamais.

Un trait caractéristique de la doctrine de Condillac, c'est qu'il place dans les besoins de l'homme la cause primitive de tous les phénomènes. « Unité puissante de l'œuvre de ce philosophe illustre, dit M. H. Denis, c'est dans le besoin qu'est la cause originaire de toute l'évolution mentale et morale de l'homme, et celle de l'évolution économique et sociale (1). » Dans le *Commerce et le Gouvernement*, nous trouvons le besoin comme principe de la valeur des choses. Pour Condillac, la cause de la valeur est dans l'utilité, c'est-à-dire l'aptitude d'une chose à satisfaire nos besoins. Quand les choses sont en abondance, nous ressentons moins vivement le besoin que nous en avons, n'ayant nullement à craindre d'en être privés. Si au contraire elles deviennent rares, le besoin que nous en ressentons s'avive parce que nous courons risque d'en être complètement privés. La valeur des choses décroît en temps d'abondance et elle croît en temps de disette ; ainsi fondée, elle n'est qu'un jugement de l'esprit, elle est entièrement subjective et ne correspond à aucune réalité objective.

Par cette théorie de la valeur, Condillac est amené

(1) H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, p. 155.

à repousser le principe physiocratique de l'improductivité du commerce et de l'industrie. En effet, si le commerçant ne multiplie pas matériellement les richesses par l'exercice de son art, il n'en est pas moins créateur d'utilité et partant de valeur, en mettant les denrées qui excèdent les besoins du producteur en rapport avec les besoins des autres membres de la communauté. Tout ceci est encore plus vrai de l'artisan. Le cultivateur lui fournit des subsistances et des matières premières, qui, entre ses mains, n'ont pas de valeur, et cela, parce que, en leur état actuel, elles ne correspondent à aucun besoin; l'artisan les transforme et les rend aptes à servir aux usages de la société ; et c'est ainsi qu'avec les progrès de l'industrie, le cultivateur peut acquérir par l'échange une richesse nouvelle, puisqu'il trouve une valeur dans une production qui auparavant n'en avait pas. Dès lors, une nation est d'autant plus riche que son industrie est plus multipliée.

Cette théorie subjective de la valeur conduisait aussi Condillac à repousser la théorie physiocratique de l'égalité de valeurs dans les échanges. L'échange, à ses yeux, basé sur l'estime réciproque que les échangistes, sous la pression de la concurrence, faisaient de l'utilité des richesses échangées, n'était jamais de valeur pour valeur égale, car évidemment pour chacun des échangistes, la richesse qu'il donnait avait moins d'utilité que celle qu'il recevait en échange.

Chose curieuse, Condillac, qui admettait la productivité du commerce et de l'industrie, reste fidèle

à la doctrine de Quesnay, en ce qui concerne la théorie de l'impôt. Sans doute les richesses mobilières, comme il les appelait, c'est-à-dire celles produites par le travail des artisans, étaient des richesses comme les richesses premières produites par la terre fécondée par le travail du cultivateur. Cependant pour Condillac, les richesses mobilières n'étaient que de second ordre, car il ne les considérait que comme le résultat de la transformation des richesses foncières, matières premières et subsistances. A ce point de vue, la classe manufacturière et commerciale était la salariée de la classe agricole. Les artisans, qui travaillent pour le propriétaire ou le cultivateur, reçoivent comme salaire une part du produit de la terre ; or ce salaire est rigoureusement limité par la concurrence au strict nécessaire ; dès lors, il est impossible d'imposer l'artisan sans que l'impôt se répercute nécessairement sur le produit net.

II

SON LIBÉRALISME EN MATIÈRE DE COMMERCE INTERNATIONAL IL Y EST CONDUIT PAR SA THÉORIE DE LA VALEUR

Quant à ce qui est des idées de Condillac sur le commerce extérieur, il ne semble pas qu'elles diffèrent sensiblement de celles des disciples de Quesnay. Comme eux, il combat le principe de la balance du commerce, qui, appliqué en même temps par toutes les nations, aboutirait à arrêter complètement les relations commerciales : « Tous les peuples, dit-il,

seront occupés à empêcher que les marchandises étrangères n'entrent chez eux ; et s'ils y réussissent, c'est une conséquence nécessaire, que les marchandises nationales ne sortent de chez aucun. Pour avoir voulu chacun exclusivement trouver un grand bénéfice dans le commerce, ils cesseront de commercer entre eux et ils se priveront à l'envi de tout bénéfice (1). » C'est qu'en effet Condillac comprend bien qu'on ne peut pas toujours vendre sans jamais rien acheter, et que les produits servent de débouchés aux produits. « Pour que l'exportation soit possible en France, il faut, dit-il, que nous puissions importer de l'étranger..... et il faut que l'étranger exporte, pour qu'en France l'importation puisse avoir lieu (2). » Comme Mercier de la Rivière, il voudrait voir les peuples ne former « qu'une seule république ou mieux une seule famille » (3), unis entre eux par la communauté des besoins : « Autant nous avons besoin de travailler pour les autres nations, autant elles ont besoin de travailler pour nous, dit-il ; si nous voulions nous passer de leurs travaux, elles voudraient se passer des nôtres ; nous leur nuirions, elles nous nuiraient (4). »

Condillac partageait aussi la défiance physiocratique à l'égard des négociants cosmopolites, « qui n'appartiennent proprement à aucun pays et for-

(1) *Essai sur le commerce et le Gouvernement*, Daire, *Mélanges d'économie politique*, t. I, p. 363.
(2) *Ibid.*, p. 364.
(3) *Ibid.*, p. 428.
(4) *Ibid.*, p. 363.

ment une nation qui est répandue partout et qui a ses intérêts à part » (1). Un peuple est donc dans l'erreur, s'il croit travailler pour lui quand il sacrifie tout à ses négociants, qu'il est nécessaire au contraire de soumettre à la concurrence des négociants étrangers.

Le libéralisme de Condillac en matière de commerce extérieur découle naturellement de sa théorie de la valeur. Il voit dans la liberté le moyen d'égaliser le prix des grains, d'éviter et les non-valeurs en cas de trop grande abondance, et la cherté en cas de disette, par un déplacement de grains des pays trop favorisés dans ceux qui souffrent de la famine, les grains augmentant de valeur quand on les met en présence d'un besoin plus pressant. « Il n'est pas possible, dit-il, que les récoltes soient chez toutes les nations la même année également mauvaises, il n'est pas possible qu'elles soient chez toutes également bonnes; or un commerce libre, qui ferait circuler le surabondant, produirait le même effet que si elles étaient bonnes partout, c'est-à-dire que si elles étaient partout suffisantes à la consommation (2). » Les prohibitions et les douanes détruisent l'équilibre et font que le blé « monte à un prix excessif chez une nation, tandis qu'il tombe à un vil prix chez une autre » (3). Le prix établi par la concurrence générale entre les nations aura plus de

---

(1) *Essai sur le commerce et le Gouvernement.* Daire, t. I, p. 429.

(2) *Essai sur le commerce et le Gouvernement,* I^re^ partie, ch. xx. Daire, *Mélanges d'économie politique,* t. I, p. 322.

(3) *Ibid.*, p. 322.

stabilité. « On le reconnaîtra à ce que ses variations seront toujours renfermées entre deux termes peu distants » (1) ; il sera en quelque sorte permanent.

C'est surtout dans la seconde partie de son ouvrage, que Condillac fait le procès des droits de douane. Il suppose quatre monarques, qui, pour augmenter leurs revenus, imaginent de créer des douanes et des péages. Ces droits, il les condamne, car, renchérissant les prix, ils vont diminuer la consommation ; mais la consommation étant, suivant l'adage physiocratique, la mesure de la reproduction, la production elle-même va décroître, et tout le commerce se trouve ralenti. « Il y eut, dit-il, des manufacturiers, qui, ne pouvant plus être assurés de vendre, ne travaillèrent plus. Ceux qui continuèrent dans leur métier travaillèrent moins, et les laboureurs négligèrent tout surabondant qui leur devenait inutile (2). » A cette politique réglementaire, Condillac oppose les bienfaits du régime libéral, « qui eût fait refluer d'un pays dans l'autre le surabondant de tous » (3). Constatant les effets déplorables de cette politique, les monarques croient pouvoir y remédier en élevant encore les droits de façon à assurer une protection plus efficace à l'industrie nationale, mais ceci n'aboutit qu'à développer la contrebande.

Condillac était opposé en principe à toute ingé-

---

(1) *Essai sur le commerce et le gouvernement*, Daire, *Mélanges d'économie politique*, t. I, p. 326.

(2) *Essai sur le commerce et le gouvernement*, II[e] partie, ch.v, Daire, *Mélanges d'économie politique*, t. I, p. 387.

(3) *Ibid.*, p. 387.

rence du gouvernement en matière de commerce, et il condamnait même le système des primes à l'exportation, qu'avait adopté l'Angleterre en 1689 ; il ne veut gêner en rien le courant commercial : « Cette gratification, dit-il, est de trop ; car l'exportation porte sa gratification avec elle, puisqu'on exporte toutes les fois qu'on a plus d'avantage à vendre au dehors qu'au dedans. Cette gratification d'ailleurs avait l'inconvénient d'empêcher les blés de monter à leur vrai prix, parce que les marchands nationaux qui l'avaient reçue pouvaient vendre à un prix plus bas que les marchands étrangers (1). »

Condillac condamnait pareillement la législation anglaise sur le commerce des blés (Acte de 1763), et le système qu'appliqua plus tard en France la Restauration sous le nom d' « échelle mobile » (lois du 16 juillet 1819, du 4 juillet 1821, du 20 octobre 1830), qui consistait à permettre et à défendre tour à tour l'exportation et l'importation suivant les circonstances, c'est-à-dire suivant le cours des grains à l'intérieur. Ce système, remarque justement Condillac, a l'inconvénient de mettre dans le commerce une incertitude qui suspend continuellement la circulation des grains. Les négociants importateurs, ignorant quels droits seront en vigueur au moment où les blés achetés à l'étranger passeront la frontière, la spéculation sera timide, et souvent elle arrivera trop tard au secours du marché (2).

(1) *Essai sur le commerce et le Gouvernement*, II[e] partie, ch. XII, Daire, *Mélanges d'économie politique*, p. 410.

(2) *Ibid.*, pp. 411-412.

Cet inconvénient était alors d'autant plus grand que les communications étaient plus difficiles, et les renseignements plus longs à parvenir.

Dans le chapitre xv de la deuxième partie de son ouvrage, qui tout entier est une allusion au ministère de Turgot, il recommande la pondération; quand la liberté est détruite, il faut du temps pour la rétablir. Il parle de ce nouveau ministre « qui voulait le bien, à qui ses ennemis mêmes reconnaissaient des lumières, et qui prit toutes les précautions que la prudence lui avait suggérées. Mais, dit-il, il y avait une chose qui ne dépendait pas de lui, c'était le temps, et il en fallait » (1). Il fait un tableau très exact de l'affolement du peuple en face de cette situation nouvelle: « Il nous faut du pain tous les jours ; parce qu'on aura la liberté de nous en apporter, est-il bien sûr qu'on nous en apportera, et ne nous met-on pas au hasard d'en manquer (2)» ?

Condillac est néanmoins plein de confiance dans la force inconsciente du temps pour calmer toutes les craintes et aplanir toutes les difficultés. « Le temps, dit-il, lèvera ces obstacles, si le gouvernement persévère (3). » Il ne se leurre pas cependant de l'espoir de voir la liberté entière du commerce acceptée par accord international, mais, comme Le Trosne, cela ne l'empêche pas de se déclarer nettement partisan du libre-échange unilatéral. La nation

---

(1) *Le commerce et le gouvernement*, II[e] partie, ch. xv, Daire, *Mélanges d'économie politique*, t. I, p. 419.

(2) *Ibid.*, p. 420.

(3) *Ibid.*

qui ferait la première l'expérience de la liberté n'aurait rien à craindre. « Si un des Etats d'Europe, dit-il, accordait une liberté entière et permanente, il serait le plus riche de tous (4). »

Il résulte de cet exposé rapide que, si sa théorie de la valeur fait à Condillac une place à part, nous ne trouvons chez lui sur le commerce extérieur aucune idée que nous n'ayons rencontrée déjà chez les disciples de Quesnay, la base seule du libéralisme est changée; nous remarquerons seulement que lui aussi avait suivi l'école physiocratique dans son évolution vers la liberté, et qu'il partage sur ce point les idées de son contradicteur Le Trosne ; parti d'un point de vue différent, il arrive aux mêmes conclusions. Le Trosne demandait la liberté au nom du droit sacré du consommateur, Condillac voyait dans le libre-échange international un moyen de créer ou d'augmenter la valeur des choses, en les mettant en rapport avec des besoins à satisfaire, et partant d'accroître la prospérité nationale.

III

CONDORCET

Condorcet, ami de Turgot, fut aussi l'allié des Economistes contre l'oppression mercantiliste. Il croyait à la perfectibilité indéfinie de la race humaine par la liberté. Rien ne lui paraissait plus

(1) *Le commerce et le gouvernement*, I^re^ partie, ch. XXIX. Daire, *Mélanges d'économie politique*, t. I, pp. 365-366.

contraire aux intérêts du peuple que les entraves apportées au travail, et les mesures prises pour restreindre les échanges de nation à nation. Il se fait le champion du « laissez faire, laissez passer »; c'est un homme foncièrement libéral, on peut en juger par les lignes suivantes dont l'esprit domine ses ouvrages : « Dans toutes les classes de la société, l'intérêt particulier de chacun tend naturellement à se confondre avec l'intérêt commun, et tandis que la justice rigoureuse oblige de laisser jouir chaque individu de l'exercice le plus libre de sa propriété, le bien général de tous est d'accord avec ce principe de justice. L'agriculture doit être libre, l'industrie doit être libre, le commerce doit être libre, l'intérêt de l'argent doit être libre..... Quel droit peut avoir la société sur ces objets ? Instituée pour conserver à l'homme ses droits naturels, obligée de veiller au bien commun de tous, la justice, l'intérêt lui prescrivent également de borner la législation à l'exercice le plus libre de la propriété de chacun, à n'établir aucune gêne, à détruire toutes celles qui subsistent, à empêcher que la fraude ou la violence n'en imposent de contraires aux lois (1). » Condorcet, comme tout bon libre-échangiste, croit donc à la concordance naturelle des intérêts.

Dans l'article *Monopole et Monopoleurs*, ainsi que dans la *Lettre d'un Laboureur de Picardie*, rédigée pour répondre à l'ouvrage de Necker sur la *Législation des Grains*, il défend la cause de la libre circu-

(1) *Vie de Turgot*, pp. 287 et suivantes.

lation des grains. Comme Turgot, il voit dans la stabilité des prix le principal avantage de la liberté appliquée en cette matière : « Ce qui importe au peuple, dit-il, ce n'est pas que le blé soit à un prix plus ou moins haut, c'est que le prix n'en soit pas exposé à de grandes variations, parce que le prix des salaires se règle sur le prix ordinaire et non sur le prix moyen du blé (1). » Les gens riches peuvent en effet se passer d'une grande partie des ouvrages qu'ils veulent faire faire, plus aisément que le peuple ne peut se passer de travail; ainsi, ils ne payent jamais un ouvrage au-dessus du prix pour lequel ils peuvent espérer l'avoir quelques mois après. Il en résulte que le prix des salaires n'augmente avec le prix des grains, qu'après que cette augmentation a duré longtemps, l'augmentation passagère ne change rien au prix des salaires. Par la même raison, les salaires doivent diminuer plus promptement en cas de bas prix du blé.

Condorcet ne met pas en doute le principe de la solidarité des nations : « Le bonheur d'un peuple, dit-il, loin de s'accroître par le malheur ou l'affaiblissement de ses voisins, doit augmenter au contraire par la prospérité des autres peuples (2). »

Dans son article sur l'influence de la Révolution de l'Amérique sur l'Europe, il étudie les effets spéciaux de cet événement sur le commerce de l'Europe et

(1) Article *Monopole et Monopoleurs*, Daire, *Mélanges d'économie politique*, t. I, p. 463.

(2) *Influence de la Révolution de l'Amérique sur l'Europe*, Daire, *Mélanges d'économie politique*, t. I, p. 547.

de la France ; à ce propos, il expose sommairement sa théorie sur le commerce.

Quel avantage une nation peut-elle retirer de ses relations commerciales avec ses voisines ? « Elle y trouve, dit-il : 1° l'utilité de se procurer les denrées nécessaires ou presque nécessaires qui lui manquent, de se les procurer à un meilleur prix, enfin d'avoir une plus grande assurance de ne pas en manquer; 2° celle d'augmenter par le débit plus grand des denrées nationales ou des objets manufacturés l'intérêt qu'ont les cultivateurs à multiplier les reproductions, et en même temps d'augmenter l'industrie et l'activité des manufacturiers, qui ne peuvent s'accroître sans influer sur la quantité du produit net des terres, et par conséquent sur la richesse réelle (1). » Condorcet, dans sa façon d'envisager le commerce extérieur, se place d'une part au point de vue du consommateur, et en cela il se rapproche de l'école moderne de Manchester, d'autre part, il voit dans la liberté du commerce, un moyen de favoriser la reproduction, et partant d'augmenter le produit net: en cela il se rattache à la physiocratie. Pour lui le commerce se résout nécessairement en un échange, et en un échange de marchandises renouvelables, « puisque le peuple, qui échangerait tous les ans contre une denrée dont il a besoin une denrée qui ne se renouvelle pas, serait au bout d'un certain temps dans l'impossibilité de faire cet

(1) *Influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe*, Daire, *Mélanges d'économie politique*, t. I, p. 559.

échange (1). » Mais la manière dont cet échange se fait n'est pas indifférente; il est plus avantageux de payer ce que l'on reçoit en marchandises qu'en argent. En effet, pour qu'un pays qui n'a pas de mines achète en argent des marchandises à un autre pays, il est clair qu'il faut qu'il ait vendu à un troisième des marchandises pour de l'argent; ainsi pour faire cet échange, il a fallu payer deux fois les profits des commerçants. On ne les payerait qu'une fois si l'échange était immédiat. Il y a donc épargne de frais inutiles.

Condorcet remarque aussi, qu'il est plus avantageux pour un pays d'exporter les denrées dont la culture exige le plus d'avances proportionnellement au produit net, et dont la production est plus irrégulière, plus exposée à des accidents ou à l'intempérie des saisons. Le commerce extérieur est un moyen d'en assurer le débit dans les années d'abondance, et de rendre moins précaire l'existence des entrepreneurs de culture. Ainsi par exemple il est plus avantageux d'exporter du vin que du blé, du blé que du bois, etc...

Condorcet recommande, à l'encontre des physiocrates, d'exporter aussi de préférence des produits manufacturés, parce que de cette façon il n'y a pas que l'agriculture qui trouve des débouchés nouveaux, mais aussi l'industrie nationale; il recommande aussi, toujours dans le but de favoriser l'industrie, de ne

---

(1) *Influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe*, Daire, *Mélanges d'économie politique*, t. I, p. 560.

pas importer autant que possible des produits manufacturés. En cela, il n'est pas éloigné des idées modernes sur le commerce extérieur. C'est par application de ce principe, qu'il vante les bienfaits du commerce réciproque avec l'Amérique. Cette contrée n'a en effet pour longtemps que des denrées brutes à apporter en Europe, et que des produits manufacturés à y demander; la seule denrée qu'elle tirera de l'Europe est le vin, une de celles dont l'exportation nous est très avantageuse. La France paraît donc être la nation européenne la plus intéressée à étendre ses relations commerciales avec l'Amérique (1).

Remarquons, pour terminer, que Condorcet a vu tous les avantages de la spécialisation des aptitudes à laquelle conduit la liberté du commerce international; grâce à elle, dit-il, « chaque pays arrive plus promptement à ne cultiver, à ne fabriquer que ce qu'il peut cultiver et fabriquer avec le plus d'avantage » (2).

Comme on le voit, on trouve chez Condorcet peu d'idés nouvelles; avec lui toutefois la science économique tend à se débarrasser de plus en plus des préoccupations agricoles, et l'évolution vers la théorie moderne du libre-échange s'accentue.

---

(1) *Influence de la Révolution de l'Amérique sur l'Europe*, Daire, *Mélanges d'économie politique*, t. I, p. 561.

(2) *Ibid.*, p. 561.

CHAPITRE V

Influence de la doctrine physiocratique sur l'orientation pratique du commerce extérieur.

SECTION I

EDIT DE 1764 ET LÉGISLATION DES GRAINS

I

PROHIBITION DE L'EXPORTATION. — PRÉPARATION DE L'ÉDIT DE 1764

Nous avons vu que l'école de Gournay n'avait pu mener à bien son projet de reporter aux frontières toutes les douanes intérieures. Examinons maintenant, si l'influence de la physiocratie sur la police du commerce extérieur a été plus efficace.

Il n'est pas douteux, que les idées de Quesnay et de son école aient exercé une action du moins passagère sur la législation des grains, question du plus haut intérêt au XVIII[e] siècle.

Pour étudier cette question, il faut envisager séparément l'importation et l'exportation. L'importation avait toujours été permise, tant par mer que par terre ; sans doute les grains importés payaient des droits plus ou moins élevés, mais le gouverne-

ment, dans les années de disette, se réservait de suspendre la perception de ces droits (1).

Quant à ce qui est de l'exportation des grains, au commencement du XVIII[e] siècle cette question était encore régie par la déclaration du 22 décembre 1698, qui interdisait de transporter, sans permission expresse, les grains hors du royaume, et cela sous les peines les plus graves. Ces rigueurs s'expliquent par la terrible famine qui sévissait alors (1698-1699). Le principe de l'interdiction n'était pas nouveau. La traite du blé hors du royaume avait toujours été, en principe, défendue ; néanmoins, les autorisations d'exporter étaient fréquentes. En 1702, la récolte ayant été fort abondante, on se vit dans l'obligation d'autoriser à nouveau la libre sortie des grains. Cette autorisation, limitée d'abord, fut étendue, par la suite, à tous les bureaux de sortie de terre et de mer, et cela pour un délai de six mois. L'exportation resta libre jusqu'en 1709 ; l'horrible famine qui sévit alors obligea le gouvernement à revenir à la réglementation, et, dans la suite, on vit ainsi, tour à tour, la liberté et la prohibition. Mais s'il était vrai que l'exportation ne devait être permise que dans les années d'abondance, encore fallait-il considérer que la récolte, excellente dans une province, pouvait être médiocre ou mauvaise dans une autre, et qu'en pareil cas la liberté d'exportation ne pouvait être étendue

(1) Sur la question de l'importation des grains au XVIII[e] siècle, v. Afanassiev, *Le commerce des céréales en France au XVIII[e] siècle*, ch. XVII, pp. 456 à 470.

à tout le royaume. Pour l'accorder, en connaissance de cause, le gouvernement devait donc posséder des renseignements précis sur l'état de la récolte de chacune des provinces. Malheureusement, il manquait d'éléments d'appréciation ; parfois il autorisait l'exportation, quand la disette était aux portes du royaume ; parfois, au contraire, il l'interdisait, alors que le blé, faute de débit, était rongé par les rats et les charançons. Toujours tourmenté par l'appréhension de la famine, il prit le parti de n'accorder la libre exportation que sur une vive insistance, et pour un délai très court, ne renouvelant les autorisations qu'à l'expiration des délais antérieurement fixés. Il était du reste souvent la dupe d'intérêts privés, quand il croyait servir l'intérêt général ; les autorisations désirées étaient plus facilement obtenues sur la recommandation de hauts personnages, ou grâce à la complicité des hommes au pouvoir (1).

D'autre part, cette politique prohibitive arrêtait le développement de l'agriculture française. Réduite au marché national, elle devenait incapable d'assurer, en cas de mauvaise récolte, l'approvisionnement du pays. Par son désir de prévenir les disettes, le gouvernement semblait vouloir les provoquer. Comme le dit M. Afanassiev : « On tournait dans un cercle vicieux ; la suspension de l'exportation paralysait le commerce des grains et par suite les progrès de l'agriculture, et le fâcheux état de celle-ci rendait l'exportation dangereuse » (2).

(1) Afanassiev, *Commerce des céréales en France*, p. 201.
(2) *Ibid.*, p. 202.

Mais dès 1750, les prohibitions sont battues en brèche, et les idées prennent une orientation nouvelle. L'exemple de l'Angleterre a contribué pour beaucoup à déterminer ce courant libéral. Ce n'était pas que nos voisins d'outre-Manche eussent adopté déjà le principe de la liberté complète du commerce des céréales; bien au contraire, la propriété foncière étant en Grande-Bretagne tout entière entre les mains de l'aristocratie du Parlement, les landlords, producteurs de blé par leurs fermiers, avaient institué, dans l'intérêt de leurs fermages, un régime abusivement protecteur.

Aux termes de l'Acte de 1763, l'entrée des blés n'était permise que quand le prix du quarter dépassait 44 schellings (24 fr. 85 les 100 kilos), et encore, si le blé ne dépassait pas 48 schellings le quarter (27 fr. 10 les 100 kilos), il était frappé d'un droit d'entrée qui correspondait à 12 fr. 30 les 100 kilos. Quant à l'exportation, ce n'était qu'au-dessus des cours de 44 schellings (24 fr. 85 les 100 kilos) qu'elle était défendue, dans l'intérêt des consommateurs nationaux. Ce prix de 44 schellings le quarter (24 fr. 85 le quintal métrique) était ce qu'on appelle le prix « rémunérateur » (1).

Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que l'Angleterre avait été la première à rompre avec la tradition de la prohibition d'exporter les blés, et tous les écrivains d'alors, entre autres Quesnay, Mercier de La Rivière, Le Trosne, du Pont de Nemours,

(1) J. Rambaud, *Histoire des doctrines économiques*, p. 304.

s'accordaient à nous donner comme modèle sa politique en matière de grains.

C'est au contrôleur général Machault qu'appartient l'honneur de s'être élevé le premier, cela dès 1749, contre le système prohibitif ; il tomba, sans avoir eu le temps de mettre ses projets à exécution. Mais l'éveil était donné, et en 1752, Vincent de Gournay, conseiller au Grand Conseil, intendant du Commerce, adressait à Trudaine un mémoire, où il vantait les avantages de la liberté du commerce des grains. En 1753, Herbert donna son *Essai sur la Police des Grains*, dont l'influence fut assez forte, dit-on, pour provoquer l'arrêt du Conseil du 17 septembre 1754, qui accordait la libre circulation à l'intérieur. C'est vers cette époque (1756), que Quesnay engagea la lutte. L'influence de Quesnay n'est pas douteuse : M^me^ de Pompadour avait une confiance illimitée dans son médecin, qui deux fois lui avait sauvé la vie ; Louis XV l'appelait son penseur, et tira même à Versailles, pour se distraire, quelques épreuves du *Tableau économique*.

C'est alors que l'on fonda des journaux spéciaux : le *Journal œconomique*, le *Journal de Commerce*, dont chaque numéro contenait des articles sur la question des grains, et qui, tous deux, combattaient en faveur de la liberté. Ce n'était pas, sans doute, alors comme aujourd'hui, la presse qui dirigeait l'opinion, mais elle n'était pas cependant sans influence ; grâce à elle, la doctrine libérale se répandait de plus en plus, et gagnait des partisans dans la haute société ; et comme le relèvement de l'agriculture laissait entrevoir la possibilité du relèvement des finances, la question

du commerce des grains ne pouvait manquer d'intéresser le gouvernement.

En 1759, Bertin fut nommé contrôleur général des finances. C'était un chaud partisan de la liberté du commerce des grains ; avec lui, la question abandonna son caractère spéculatif, pour entrer dans le domaine de la pratique. En 1760, il adressa aux intendants une circulaire, pour les inviter à favoriser l'organisation de sociétés d'agriculture, et par une nouvelle circulaire du 13 avril 1763, il invitait ces sociétés d'agriculture à lui faire connaître leurs vues sur le commerce extérieur des grains, sans toucher toutefois à la question de l'exportation. La réponse fut favorable à la doctrine libérale.

Dès lors, Bertin attaqua sans hésitations les réformes libérales. Un arrêt du Conseil du 27 mars 1763 autorisa la sortie des farines de minot (1), soumises seulement à un droit d'un sou par quintal, le transport du lieu de chargement au port d'embarquement étant libre et affranchi de tous droits. Puis la déclaration du 25 juin de la même année assura la libre circulation à l'intérieur. Enfin l'arrêt du 21 novembre 1763 accorda la libre exportation de toutes sortes de farines ; cette liberté fut étendue successivement à la sortie des grains, le froment et le méteil étant seuls exceptés (2).

Ces réformes, bien que renversant complètement les idées admises jusqu'alors, furent acceptées sans

(1) On appelait ainsi les farines de gruau, du nom des barils ou « minots » dans lesquels on les enfermait.

(2) Biollay, *Pacte de famine*, p. 100.

trop de défiance, car les récoltes de 1760, 1761 et 1762 ayant été fort abondantes, on se plaignait dans toutes les provinces de l'avilissement des prix.

En décembre 1763, Bertin est remplacé au contrôle général par L'Averdy, conseiller au Parlement. Sollicité, lui aussi, d'accorder la liberté d'exporter sans restriction, le nouveau contrôleur général hésitait. Les Parlements cependant eux-mêmes étaient favorables à cette réforme (1). Le Parlement de Normandie, aussi prompt à demander la liberté qu'il devait l'être plus tard à demander la prohibition, s'était placé en tête du mouvement libéral. L'Averdy objectait la disette qui régnait dans le Languedoc, quand il reçut une lettre du président du Parlement de Besançon, demandant la liberté d'exportation des grains en Suisse, vu leur bas prix dans la province de Franche-Comté ; il porta la question au Bureau du commerce. Le 12 janvier 1764, il s'y présenta en personne, et saisit cette occasion de faire trancher la question de principe : 1° Est-il avantageux, demandait-il, d'accorder la libre exportation des grains à l'étranger ? 2° Si oui, quelles précautions convient-il de prendre pour empêcher qu'il n'en résulte des inconvénients, soit à présent, soit dans la suite ? 3° Les circonstances actuelles sont-elles favorables à cette réforme ? 4° Dans le cas où l'on jugerait plus convenable de la différer, ne devrait-on pas l'accorder à quelques provinces frontières ou maritimes du royaume ?

(1) Afanassiev, *Commerce des céréales en France*, p. 214.

Au Bureau du commerce, les avis étaient partagés, et bien que la discussion se prolongeât pendant plusieurs séances, on ne parvint pas à s'entendre. Le rapport présenté était conçu en termes évasifs. Répondant à la première question, l'auteur du mémoire considérait bien la prohibition d'exporter comme un préjugé, mais il reconnaissait tout le premier que ce préjugé « serait difficile à vaincre ». En tout état de cause, le Bureau du commerce n'admettait la libre exportation qu'en cas de surabondance de grains. On tâchait d'éluder la réponse à la troisième question. « Il est dangereux, lit-on dans le rapport, de toucher à la subsistance du peuple dans un pays où le peuple ne vit que de pain, et où il est accoutumé à l'avoir à bon marché. » On convenait toutefois, que si l'exportation peut être dangereuse en thèse générale, elle peut rendre de grands services dans quelques cas particuliers (1).

Quelque peu encourageante que fût cette tentative, L'Averdy n'abandonna pas son projet, d'autant que la théorie libérale gagnait toujours. Les députés du Commerce (2) présentèrent, le 9 fé-

(1) Arch. nat., F^{12}, 105^{L}, f^{o} 1. — Biollay, *Pacte de famine*, pp. 108-109. — Afanassiev, pp. 214-216.

(2) Cette institution avait déjà existé d'une façon passagère sous Colbert et Seignelay. Elle fut rendue permanente par arrêt du Conseil du 29 janvier 1700. A cette date, il fut adjoint au Conseil du commerce « douze des principaux marchands du royaume, ou qui auront longtemps fait le commerce », savoir : deux pour Paris et dix autres pour les principales places commerçantes du royaume. Ils étaient nommés annuellement, mais plus tard leurs pouvoirs furent généralement prorogés d'année en année sur avis conforme du Conseil; on avait en effet souvent de la peine à

vrier 1764, un rapport détaillé sur chacune de ces quatre questions présentées au Bureau du Commerce le 12 janvier 1764 (1). Ils se déclaraient en faveur de la liberté d'exportation, dans le but de relever l'agriculture qui dépérissait, par suite de l'avilissement du prix des grains. Ils ne croyaient pas nécessaire de prendre quelque précaution que ce fût, ne redoutant rien de la liberté. Ils allaient même, dans leur désir de faciliter l'écoulement des produits agricoles, jusqu'à recommander les primes à l'exportation. Il est facile d'expliquer cette opposition d'idées entre le Bureau du commerce et les députés du commerce; le Bureau était composé de fonctionnaires naturellement enclins à la routine, les députés du commerce, au contraire, qui étaient des gens de métier, se plaçaient à un point de vue plus pratique.

Le Bureau de l'Hôtel de Ville (2), tout en préconisant certaines mesures de précaution, reconnaissait qu'à l'heure présente rien ne s'opposait à ce que l'exportation fût autorisée. Quant au Conseil du commerce (3), il n'éleva aucune objection de prin-

---

trouver des sujets capables qui fussent disposés à quitter leurs affaires pour venir résider à Paris. Les députés du commerce n'avaient qu'un pouvoir consultatif. (Bonnassieux, *op. cit.*, introduction, pp. XX à XXIII.)

(1) V. Arch. nat., F12, 105 L, f° 12.

(2) Le Bureau de l'Hôtel de Ville était composé du prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un procureur du roi, d'un greffier en chef et d'un substitut du procureur du roi.

(3) Etabli en 1700, le Conseil du commerce avait plusieurs fois été modifié sous la Régence. Il se réunissait tous les quinze jours En 1764, il formait un des Conseils du roi; les membres de ce Conseil, sans compter le roi et le dauphin, étaient au nombre de

cipe. L'Averdy, se sentant suivi, porta l'affaire au Conseil royal. Là, il rencontra l'opposition de l'ancien contrôleur général Bertin. Néanmoins, l'édit autorisant le commerce extérieur des grains fut accepté par le Conseil royal ; et, chose curieuse, le Parlement de Paris, dont on connaît les tendances conservatrices, et qui, quelque douze ans plus tard, fit échec aux réformes de Turgot, enregistra l'édit sans protestation le 19 juillet 1764.

Les Economistes, à cette époque décisive, ne s'étaient pas tenus en dehors de la lutte en faveur de la liberté. Abeille, en 1763, publiait ses *Réflexions sur la Police des Grains*, et Morellet, en 1764, sa *Lettre sur la Police des Grains ;* tous deux étaient aux avant-postes du camp libéral. Du Pont entra, lui aussi, dans la lice ; dans un Rapport à l'Académie de Soissons, il plaida en faveur du libre commerce des céréales. En 1764, il écrivit sa *Lettre sur la cherté des blés en Guyenne*, pour répondre à ceux qui prétendaient que la disette qui régnait alors dans cette province était la conséquence de la liberté. Au reste, dans le préambule qui précède l'édit de 1764, se retrouvent toutes les idées chères à l'école de Quesnay : « L'attention que nous devons à tout ce qui peut contribuer au bien de nos sujets nous a porté à écouter favorablement les vœux qui nous ont été adressés de toutes parts pour établir la plus grande

---

neuf : le contrôleur général des finances, cinq ministres (garde des sceaux, ministres de la guerre, des affaires étrangères, de la maison du roi, Bertin, dont les attributions étaient des plus variées) et trois conseillers d'Etat ordinaires.

liberté dans le commerce des grains... Après avoir pris l'avis des personnes les plus éclairées en ce genre... nous avons cru devoir déférer aux instances qui nous ont été faites pour la libre importation et exportation des grains et farines, comme propre à animer et à étendre la culture des terres, dont le produit est la source la plus réelle et la plus sûre des richesses d'un Etat, à entretenir l'abondance par les magasins et l'entrée des blés étrangers, à empêcher que les grains soient à un prix qui décourage le cultivateur, à écarter le monopole par l'exclusion sans retour de toutes permissions particulières, et par la libre et entière concurrence dans ce commerce, à entretenir enfin, entre les différentes nations, cette communication d'échanges du superflu avec le nécessaire, si conforme à l'ordre établi par la divine Providence et aux vues d'humanité qui doivent animer tous les souverains... Nous avons même cru devoir mettre, par une loi solennelle et perpétuelle, les marchands et négociants à l'abri de tout retour aux lois prohibitives...; mais, pour ne laisser aucune inquiétude à ceux qui ne sentiraient pas encore les avantages que doit procurer la liberté d'un tel commerce, il nous a paru nécessaire de fixer un prix au grain, au delà duquel toute exportation hors du royaume en serait interdite, dès que le blé serait monté à ce prix (1). »

---

(1) Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXII, pp. 403-404.

II

L'ÉDIT DE 1764 — SES CONSÉQUENCES

Examinons maintenant rapidement les dispositions essentielles de l'édit de 1764. Après confirmation de la déclaration du 25 mai 1763, qui accordait la libre circulation à l'intérieur (article I[er]), l'édit permettait à tous, même aux nobles et aux privilégiés, de pratiquer le commerce des grains, « soit avec les regnicoles, soit avec les étrangers, et de faire à cet effet, tels magasins qu'ils jugeront utiles » (article II).

L'article III autorisait la libre exportation des grains et farines de toute sorte, par mer et par terre, « aux seules exceptions et limitations portées par les articles suivants ». L'article IV était ainsi conçu : « La sortie des blés, seigles, méteils et farines, ne sera permise par mer, quant à présent, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, que par les ports de Calais, Saint-Valéry, Dunkerque, Fécamp, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Caen, Granville, Morlaix, Saint-Malo, Brest, Port-Louis, Nantes, Vannes, La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Blaye, Libourne, Bayonne, Cette, Vendres, Marseille et Toulon, et l'exportation ne pourra en être faite que sur des vaisseaux dont le capitaine et les deux tiers de l'équipage au moins seront Français, sous peine de confiscation. » Les arrêts du Conseil des 7 septembre et 6 novembre 1764, du 17 janvier 1765 et du 13 juin 1768 ajoutèrent à

cette liste les ports suivants : Agde, Les Sables-d'Olonne, Gravelines, La Nouvelle, Saint-Brieuc, Tréguier, Quimper, La Roche-Bernard et Marans, ce qui fit trente-six ports en tout.

L'article VI donne au gouvernement le pouvoir de suspendre ces mesures libérales. « Dans le cas néanmoins où, contre notre attente et malgré les espérances légitimes que donne la libre entrée des blés étrangers, le prix du blé serait porté à la somme de 12 liv. 10 sous le quintal (c'est-à-dire 30 livres le setier), et au-dessus... et que ce prix se serait soutenu dans le même lieu, pendant trois marchés consécutifs, voulons que la liberté accordée par les articles précédents soit suspendue dans ce lieu... jusqu'à ce que, sur les représentations des officiers dudit lieu, qui seront adressées au contrôleur général de nos finances, l'ouverture dudit lieu ait été ordonnée en notre Conseil. »

L'article VII soumettait les grains exportés à un droit de sortie de 1/2 % de leur prix. Ces droits variant avec les prix, il s'ensuivait, pour en fixer la quotité, de fréquentes discussions entre les percepteurs de ces droits et les négociants. Pour tout concilier, les lettres-patentes du 7 novembre 1764 remplacèrent ce droit « payé sur l'estimation du prix » par un droit fixe sur la quantité : sept deniers par quintal pour le froment ; pour la farine, un sou par quintal ; pour l'avoine, six deniers par quintal ; pour les seigles, méteils, orges, sarrasins, maïs et autres menus grains, cinq deniers par quintal. Enfin l'article X réservait les règlements de Paris.

L'édit de 1764 marque un progrès sur le précédent état de choses; désormais les intérêts des agriculteurs ne sont plus sacrifiés aux intérêts urbains. Cependant le maintien des règlements de Paris était un des points critiquables de l'édit, car, paralysant le commerce des blés dans tout le bassin de la Seine, il compromettait les expéditions sur Paris, bien loin de les faciliter.

L'article VI, relatif à la fixation d'un taux prohibitif au delà duquel l'exportation était interdite, donna lieu à de nombreuses discussions. Les parlements de Bretagne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné et de Bourgogne demandaient d'atténuer les restrictions, autant que faire se pourrait. Bertin, au contraire, qui, après son départ du contrôle général des finances, s'était attribué au Conseil du Roi des fonctions analogues à celles d'un ministre de l'agriculture et du commerce intérieur, aurait voulu abaisser le taux prohibitif de 30 à 25 livres le setier, et Herbert lui-même avait admis le principe de la prohibition de l'exportation des grains. Les adversaires de la prohibition prétendaient que l'exportation s'arrêterait d'elle-même, sitôt que le besoin de grains se ferait sentir à l'intérieur du royaume ; au reste, la France exportait peu, il n'y avait donc point de raisons sérieuses pour redouter que l'exportation produisît chez nous une hausse des prix. Si même on admettait la prohibition au-dessus d'un certain taux, il n'en fallait pas moins reconnaître que le principe appliqué pour la fixation de ce taux laissait à désirer. Dès que le blé valait 30 livres le se-

tier, l'exportation était suspendue par les autorités locales, et comme il fallait un arrêt du Conseil pour l'autoriser à nouveau, ce qui prenait du temps, il était facile aux spéculateurs d'obtenir l'interdiction d'exporter. Néanmoins, comme cette liberté d'exporter était attendue depuis longtemps avec impatience, l'édit de 1764 fut accueilli avec joie, et ses imperfections passèrent inaperçues.

Il ne faut cependant pas croire que l'exportation atteignit tout de suite un chiffre considérable. D'après l'abbé Roubaud, elle s'éleva : « en 1765, à sept cent mille setiers ; en 1766, à quatre ou cinq cent mille ; en 1767, à cinq ou six cent mille ; en 1768, à deux ou trois cent mille » (1). Elle n'allait pas, suivant lui, à la « vingtième partie des excédents des années ordinaires... En quatre années (1765-1768), il n'est pas sorti, à beaucoup près, du royaume deux millions de setiers de grains, ou cinq cent mille setiers par an, c'est-à-dire la quatre-vingt ou quatre-vingt-dixième partie d'une récolte commune, estimée, au plus bas taux, à quarante ou quarante-cinq millions de setiers » (2). Nous trouvons le même témoignage dans les *Observations* présentées par Malisset au contrôleur général sur l'exécution de l'édit de 1764 (3).

L'exportation ne tarda pas pourtant à être suspendue dans beaucoup de ports. Grâce à la diffi-

(1) *Représentations aux magistrats*, p. 230.
(2) *Ibid.*
(3) Afanassiev, *op. cit.*, p. 229.

culté des communications, aux obstacles mis au transit des grains par la Seine, à la timidité des marchands, le ravitaillement des provinces frontières fut compromis ; le blé n'arrivant pas de l'intérieur pour compenser celui qui était vendu aux étrangers, les prix montèrent et atteignirent le taux au-dessus duquel la liberté était suspendue. Le prix moyen du froment était de 11 livres 12 sous le setier à la fin de 1763 ; il tomba à 10 livres 15 sous en juin 1764, pour remonter à 13 livres 7 sous en décembre de la même année, et atteindre définitivement 14 livres 2 sous en juillet 1765 (1).

La récolte de 1766 fut mauvaise, la production des grains diminua de 50 %; de là une hausse considérable. La récolte de 1767 fut plus mauvaise encore ; celle de 1768, quoique meilleure, eut à souffrir des gelées tardives et de la sécheresse. La hausse des prix s'accentua, sans toutefois atteindre un taux anormal. Néanmoins, la libre exportation provoqua des troubles en maints endroits. C'était cette innovation qu'on rendait responsable de toute la hausse des prix. L'administration routinière partageait ce préjugé, les autorités locales prirent d'elles-mêmes des mesures pour restreindre l'exportation, et ce fut en vain que L'Averdy essaya de les ramener à la stricte observation de l'édit de 1764.

Les états du Languedoc et de Bretagne, les parlements d'Aix, de Toulouse et de Grenoble continuèrent à réclamer l'extension des réformes libé-

(1) Afanassiev, *op. cit.*, pp. 229-230.

rales. Mais le parlement même de Bretagne qui, en 1763, s'était prononcé pour la liberté, et s'était plaint dans la suite des restrictions que renfermait encore l'édit de 1764, était le premier à enfreindre cet édit dans ce qu'il avait de libéral. Le parlement de Paris ne laissa passer aucune occasion de faire des représentations sur les inconvénients de l'exportation des grains. Le parlement de Normandie alla plus loin, il prit sur lui de suspendre dans son ressort toute exportation durant un an.

Cependant, au fur et à mesure de la hausse des prix, les ports se fermaient à l'exportation des grains. A la fin de 1767, seize ports étaient fermés et vingt et un à la fin de 1768. A partir de 1767, l'exportation des grains a cessé en fait, non que les grains aient atteint le taux de prohibition, mais grâce à l'hostilité des représentants subalternes de l'administration, qui prennent sur eux d'arrêter la sortie, même quand elle devrait être permise aux termes de l'édit de 1764. Le gouvernement contribua, lui aussi, à fausser l'application de l'édit. Ne voulant pas revenir à la réglementation, mais voulant à tout prix arrêter l'exportation, il eut recours à des expédients. Pour l'achat des blés du Roi, fait généralement à l'étranger, il s'adressa à l'intérieur du royaume, de façon à faire monter les prix dans les ports et les provinces frontières, où le taux prohibitif n'avait pas encore été atteint (1).

En 1768, L'Averdy est remplacé par Maynon

(1) Biollay, *Le Pacte de famine*, p. 140.

d'Invau. Celui-ci, rassuré par la récolte de 1769, consulte les députés du commerce sur la question de la réglementation du commerce des grains. Le rapport qui suivit avait confiance dans les bienfaits de la concurrence, mais il considérait la limitation de l'exportation comme nécessaire. On ne put se mettre d'accord sur la fixation du taux prohibitif ; d'aucuns voulaient le maintenir à 30 livres, d'autres voulaient l'abaisser à 24. Quand Maynon d'Invau démissionna, rien n'était encore décidé.

Les économistes, qui avaient puissamment contribué à la réforme de 1764, ne restaient pas inactifs. Ils auraient voulu voir accentuer le sens libéral de l'édit. Le Trosne fit paraître, en 1765, dans la *Gazette du Commerce*, un mémoire sur l'« Exclusion des vaisseaux étrangers pour la voiture des grains ». Il combattait les restrictions introduites dans la réforme de L'Averdy, et il cherchait à établir que la France avait tout avantage à laisser aux étrangers la liberté de transporter nos excédents de céréales, quand ils voulaient bien le faire à meilleur marché que nous. Et, après avoir combattu ces prétentions d'une manière sérieuse, il se moquait de cette façon artificielle de protéger notre marine, dans un opuscule intitulé : *Requête des rouliers d'Orléans à l'effet d'obtenir le privilège exclusif de la voiture des vins de l'Orléanais.*

Quesnay et son école, quand ils virent leur œuvre menacée, recommencèrent la campagne en faveur de la liberté et défendirent avec d'autant plus d'ardeur les opérations du gouvernement, qu'elles étaient

dirigées par Trudaine de Montigny, Albert, Maynon d'Invau, leurs protecteurs et leurs amis. Mirabeau publia ses *Lettres sur le commerce des grains ;* Baudeau donna, dans les *Ephémérides*, ses *Avis au peuple sur son premier besoin*, ses *Avis aux honnêtes gens*, et, peu après, sa *Lettre sur les émeutes populaires.* Du Pont rédigea, sous le titre de *Lettre d'un conseiller de Rouen*, un pamphlet contre le parlement de Normandie, que Turgot fit imprimer clandestinement à Limoges, et qui fut brûlé publiquement à Rouen, par ordre du parlement attaqué. Roubaud donna ses *Représentations aux magistrats*, Le Trosne ses *Lettres à un ami ;* enfin du Pont publia, dans les *Ephémérides* de 1769, *Les objections et réponses sur le commerce des grains.* « Tous les prétendus règlements, y est-il dit, connus sous le nom de police des marchés, de police des meuniers, ou de police générale, qui gênent la production et interceptent le commerce, ont des effets destructeurs ; aucune autorité n'a le droit de les faire... Les souverains ne peuvent tenir de Dieu l'autorité de gêner, de restreindre ou d'interdire le commerce ; ils ne peuvent non plus la tenir de la société... (1). »

III

RÉACTION CONTRE L'ÉDIT. — GALIANI, TERRAY

Il ne faut pas croire cependant, qu'il y ait eu alors accord complet dans la littérature économique en

(1) Cité par Schelle, *Du Pont de Nemours*, pp. 138-139.

faveur de la liberté du commerce des grains. A la fin de 1769, parurent les *Dialogues sur le commerce des blés* de l'abbé Galiani, secrétaire d'ambassade à Paris pour le roi de Naples. Galiani, contrairement à la doctrine physiocratique, croyait que le bon marché du blé était une condition nécessaire de la prospérité des manufactures, et à cet égard il se réclame de l'autorité de Colbert. Mais ce n'était pas du système prohibitif qu'il attendait ce bon marché. Les réformes pratiques qu'il proposait étaient : à l'intérieur, liberté entière du gros commerce, revision de la réglementation du petit commerce, avec rachat de tous les droits intérieurs au moyen de taxes sur l'importation et l'exportation ; à l'extérieur, il demandait, non pas la liberté absolue de la circulation, mais des droits réciproques d'importation et d'exportation calculés de telle sorte qu'il fût plus avantageux d'exporter de la farine que du blé, et plus avantageux d'importer du blé que de la farine (1).

Galiani fait preuve d'une modération, d'une connaissance du milieu économique bien rare chez les écrivains de son temps. Il ne désapprouve pas en principe l'édit de 1764, il en est même partisan jusqu'à un certain point; mais, dit-il, « l'édit est trop beau, trop de liberté et trop rapidement donnée, trop de générosité dans le don, trop de choses faites à la fois. Il faut toujours respecter la convalescence

(1) *Septième dialogue*, *Mélanges d'économie politique*, t. II, pp. 107 et suiv.

d'un malade, il ne faut pas passer au grand air après un long séjour dans une chambre hermétiquement fermée, il faut ménager le passage de l'ombre à la lumière » (1).

Roubaud entreprit de réfuter Galiani, et dans ce but il publia ses *Récréations économiques* ou *Lettres de l'auteur des « Représentations aux magistrats » à M. le chevalier Zanobi, principal interlocuteur des « Dialogues sur le commerce des blés »* (2). Morellet lui aussi écrivit une *Réfutation de l'ouvrage qui a pour titre « Dialogues sur le commerce des blés »*, mais l'abbé Terray en défendit la publication. Mercier de La Rivière donna en 1770 une troisième réfutation des *Dialogues*. Mais tant de peine était employée inutilement. Le pain était cher, le blé manquait en certains endroits. C'est en vain que dans les *Ephémérides* du Pont cherchait à démontrer que la liberté complète d'exportation n'avait jamais existé en fait, que les ports de Bretagne et de Normandie avaient été fermés, que le blé n'était sorti de France qu'en très petite quantité et par trois ports : Bordeaux, Bayonne et Marseille. Il avait beau prouver que, durant quatre années consécutives, la récolte avait été détestable, que les péages et les impositions locales de toute espèce continuaient à gêner les transactions, et que des règlements sans nombre s'opposaient encore au développement du commerce extérieur et intérieur. Personne ne voulait le croire.

---

(1) Galiani, *Huitième dialogue*, *Mélanges d'économie politique*, t. II, p. 166.

(2) V. Afanassiev, *op. cit.*, pp. 241 et suivantes.

Au reste, les adversaires de la physiocratie s'étaient bien gardés d'attaquer le principe même de la liberté du commerce des grains ; on se serait moqué d'eux, s'ils avaient prétendu que les habitants d'une province ne doivent pas secourir leurs compatriotes d'une autre province. Ils n'attaquaient que la liberté d'exportation, et exploitaient pour cela le langage imprudent de certains économistes. On répétait avec Quesnay, que l'exportation est surtout profitable aux cultivateurs, parce qu'elle produit la cherté, et que la cherté permet de vendre les grains à meilleur compte ; on avait tiré de là cette conclusion, que si la liberté produit la cherté, elle engendre la famine. Le rapprochement de ces deux mots *liberté* et *famine* avait suffi pour soulever tout le monde contre les théories libérales.

Et puis, le nouveau contrôleur général, l'abbé Terray, « sans principes et sans doctrine, n'était pas homme à se rendre à l'argumentation des écrivains » (1). C'est en vain que Turgot, dans sa *Septième lettre sur la liberté du commerce des grains*, lui recommandait de ne point juger trop hâtivement les effets de la liberté, et de ne pas la charger de fautes dont elle n'était pas responsable. « Il ne faut pas, disait-il, lorsqu'on verra des disettes après trois ou quatre ans d'une liberté imparfaite, qui n'a encore pu faire naître ni monter le commerce, s'écrier que l'expérience a démenti les spéculations des partisans de la liberté. Lors même qu'après une liberté

(1) Afanassiev, *op. cit.*, p. 254.

plus complète et plus ancienne, mais qui n'aurait cependant pas enrichi le peuple, ni changé sa manière de vivre dans quelques provinces pauvres et trop éloignées des débouchés, lorsque dans ces provinces on verrait des disettes, il faudrait seulement en conclure que la liberté n'est pas établie depuis assez longtemps pour produire tous ses effets. Elle doit un jour assurer la subsistance des peuples, malgré les inégalités du sol et des saisons ; mais c'est une dette qu'il ne faut exiger d'elle qu'à l'échéance (1). » Terray ne se laissait nullement guider par le raisonnement, il avait seulement en vue son intérêt. Quand il entra au ministère, l'exportation n'était plus autorisée que par treize ports. Le 14 juin 1770, un arrêt du Conseil interdit l'exportation des grains d'une façon générale, sous prétexte que le prix des grains avait atteint le taux prohibitif dans « presque toutes les provinces ». C'était aller directement à l'encontre de l'édit de 1764, qui ne prévoyait la suspension de l'exportation que dans les provinces où le prix du blé aurait véritablement atteint le maximum fixé, sans qu'il soit question d'interdiction générale. On empêcha facilement l'exportation par mer, mais en ce qui concerne l'exportation par terre, il fut plus facile d'enfreindre les règlements. La répression fut rigoureuse; néanmoins, on était déjà accoutumé au régime libéral, et malgré tout la contrebande continua.

Le 1er octobre 1771, Terray adressa aux inten-

(1) *Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. I, p. 248.

dants et aux différentes Chambres de commerce une lettre-circulaire. Ayant, disait-il, l'intention d'établir d'une façon définitive le taux au-dessous duquel l'exportation serait permise, il désirait avoir leur avis sur ce point important. Il leur demandait s'il ne convenait pas de fixer ce taux à 8 livres ou 8 livres 10 sous le quintal. En réalité, tout autres étaient les intentions du contrôleur général ; il l'avouait dans une lettre adressée par lui à l'intendant du Hainaut, le 22 octobre 1771 (1). S'il agissait ainsi d'une façon détournée, c'était pour endormir la défiance des partisans de l'exportation.

Des réponses reçues par Terray, vingt-cinq nous sont parvenues. Sur ces vingt-cinq réponses, sept se prononcent contre l'exportation, quinze lui sont au contraire favorables ; dans les trois autres, on évite de prendre aucun parti. Parmi les adversaires de la liberté d'exportation, on compte la Chambre de commerce de Lyon (2). Si donc l'abbé Terray avait eu réellement l'intention de suivre les avis des intendants, il eût dû accorder la liberté d'exportation ; mais nous savons que Terray n'avait agi ainsi que pour donner le change aux partisans de la liberté. L'interdiction fut maintenue, et un arrêt du Conseil du 14 février 1773 vint même édicter des mesures sévères pour réprimer la fraude dans le cabotage. Il était, en effet, difficile aux autorités locales de contrôler si réellement les grains expédiés de leur

(1) V. Afanassiev, *op. cit.*, p. 256.
(2) *Ibid.*, p. 260.

province étaient dirigés sur un port français ou expédiés en fraude à l'étranger. Cet arrêt, entre autres mesures, limitait la circulation maritime des blés aux ports qui étaient le siège d'amirautés, interdisait le cabotage aux ports réputés étrangers, et édictait, en cas de fraude, les pénalités les plus rigoureuses. Ainsi les réformes accomplies sous les auspices des physiocrates étaient devenues lettre morte.

IV

MINISTÈRE DE TURGOT : LIBERTÉ PARTIELLE D'EXPORTATION ACCORDÉE PAR LA DÉCLARATION DU 10 FÉVRIER 1776. — PRIMES A L'IMPORTATION DES GRAINES

La politique de l'abbé Terray en matière de grains avait pour beaucoup contribué au mécontentement général. Le peuple, qui restait la poche vide et le ventre creux, attendait avec impatience la fin des spéculations sur les blés, sources de profits énormes pour quelques-uns, mais ruineuses pour la nation entière. Il mit toutes ses espérances dans le nouveau roi Louis XVI ; Terray fut renvoyé, et Turgot, ministre de la marine depuis le 24 juillet 1774, fut nommé contrôleur général le 24 août de la même année. Avec lui, voici les idées libérales de nouveau rentrées dans le Conseil du Roi. Il faut néanmoins remarquer que tous les collègues de Turgot ne partageaient pas ses idées sur la liberté du commerce des blés. Sartines, ministre de la marine, Muy, ministre de la guerre, étaient partisans de la réglementation et adversaires des idées nouvelles en cette matière ; et Miromesnil, le garde des sceaux, avait

été président au parlement de Rouen et avait contribué, comme tel, à faire échec aux réformes libérales de 1764.

Trois semaines après l'arrivée de Turgot au contrôle général, un arrêt du 13 septembre 1774 accordait la libre circulation des grains à l'intérieur du royaume. Mais Turgot n'avait pas cru le moment venu de réaliser la seconde partie de son programme, il n'osait point autoriser l'exportation des grains. Il ne maintint cependant pas les règlements vexatoires que l'abbé Terray, dans sa terreur de l'exportation, avait édictés contre le cabotage, méconnaissant ainsi l'importance essentielle du commerce par mer dans un pays qui présente un développement de côtes si considérable, et dont les voies fluviales étaient embarrassées de péages sans nombre. L'arrêt du 12 octobre 1775 abrogea l'arrêt du 14 février 1773.

Nous avons vu que Turgot, tout convaincu qu'il fût des avantages que présentait le libre commerce extérieur des grains, n'avait pas osé remonter le courant défavorable à cette réforme. Il est plus exact de dire, qu'il n'osa pas proclamer la liberté d'exportation pour le royaume entier, car il tenta d'une façon partielle d'appliquer le régime libéral. Une déclaration du 10 février 1776 est revenue aux dispositions libérales de l'édit de juillet 1764, concernant l'exportation des grains à l'étranger, mais seulement pour le ressort du parlement de Toulouse et du conseil du Roussillon (1). Il résulte de cet arrêt qu'il n'y

(1) Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXIII, p. 354.

a là qu'une mesure locale, nécessitée par des circonstances particulières, et qui ne préjuge nullement de la solution de la grave question de la liberté générale d'exporter les grains : « Les Etats de notre province du Languedoc, y est-il dit, et de notre cour de parlement de Toulouse nous ont représenté qu'à la suite d'une récolte très considérable, leurs grains manquaient de débit et par conséquent de valeur ; que, surchargés d'un côté d'une richesse surabondante, ils manquaient d'un autre côté d'un genre de ressources pour satisfaire à des besoins très instants et de première importance, auxquels ils seraient en état de pourvoir, s'il nous plaisait de permettre à leur égard l'exécution de l'édit du mois de juillet 1764. Il nous a été adressé de Guyenne de semblables représentations, auxquelles nous avons résolu d'avoir égard (1). »

Le parlement de Toulouse enregistra cette déclaration le 24 avril 1776, mais il demandait de modifier dans un sens plus libéral l'édit de 1764. Il aurait voulu qu'il fût permis aux navires étrangers comme aux navires français d'exporter les grains ; il demandait la suppression du taux prohibitif, ou du moins que l'exportation devînt à nouveau libre, de plein droit, quand le prix du blé aurait baissé au-dessous du taux prohibitif pendant trois marchés consécutifs (2).

Des lettres-patentes du 25 mai 1776 (3), rendues

(1) Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXIII, p. 355.
(2) *Ibid.*, pp. 355-356.
(3) *Ibid.*, t. XXIV, p. 6.

après la chute de Turgot, donnèrent une forme plus solennelle à cette déclaration, mais cela sans lui ôter son caractère local. Cette localisation apparaît encore dans l'arrêt du conseil du 27 mars 1777, qui vint suspendre l'exportation des grains pour la Guyenne. Il y avait là du reste un trait caractéristique de toute la législation de l'ancien régime. Sans doute, la déclaration du 17 juillet 1787 (1) sur la liberté du commerce des grains semble donner à la déclaration du 10 février 1776, qu'elle vise expressément dans son préambule, une portée plus générale, mais nous ne doutons pas que ce ne soit à tort.

En résumé, quoique M. Afanassiev déclare n'avoir trouvé, sous le ministère de Turgot, aucune mesure concernant la liberté du commerce extérieur des blés (2), il y a bien un acte du 10 février 1776 visant l'exportation des grains, mais cette mesure ne s'applique qu'à une partie du territoire, et encore semble-t-elle avoir été commandée par une circonstance spéciale.

On peut citer aussi, durant le ministère de Turgot, quelques autres actes intéressant le commerce extérieur. La récolte de 1774 avait été médiocre dans les provinces du Centre et du Midi, et tout au plus passable dans celles du Nord ; au printemps de 1775, on apprit que dans les autres pays d'Europe la dernière récolte n'avait pas non plus répondu aux espé-

---

(1) Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXVIII, pp. 361 et suiv.

(2) Afanassiev, *op. cit.*, p. 420, note 1.

rances qu'elle avait données. A en croire le contrôleur général, dans la plupart des places étrangères, les prix étaient plus élevés, en avril 1775, que sur le marché français (1). Il ne fallait donc pas compter sur une importation spontanée pour suppléer à l'insuffisance des approvisionnements. Un arrêt du Conseil du 25 avril 1775 accorda des primes à l'importation. Tout négociant qui, du 15 mai au 1er octobre de la présente année, ferait venir des grains de l'étranger, toucherait une gratification de 18 sous par quintal de froment et 12 sous par quintal de seigle. De plus, à tous ceux qui feraient venir soit directement de l'étranger ou de quelque port du royaume, des grains étrangers dans les villes de Paris ou de Lyon, serait payée une gratification supplémentaire, pour Paris de 20 sous par quintal de froment et de 12 sous par quintal de seigle, et pour Lyon de 25 sous par quintal de froment et de 15 sous par quintal de seigle (2). Un nouvel arrêt du 8 mai accordait une prime à l'importation des grains par voie de terre en Alsace, en Lorraine et dans les Trois-Evêchés : 15 sous par quintal de froment, 12 sous par quintal de seigle. La prime s'étendait aussi à l'importation de la farine : 18 sous par quintal de farine de froment et 15 sous par quintal de farine de seigle. Les délais étaient les mêmes que ceux de l'arrêt précédent.

Il est intéressant de remarquer que Turgot, qui,

(1) *Œuvres de Turgot*, Guillaumin, t. II, p. 185.
(2) *Ibid.*, p. 187.

en théorie, ne voyait d'autre fonction pour le gouvernement que de protéger la liberté naturelle que l'acheteur a d'acheter et que le vendeur a de vendre, s'est montré, dans la pratique, partisan de l'intervention, et a tenté, sans du reste qu'on puisse le blâmer pour cela, de déterminer en France, par l'intervention de l'Etat, un courant d'importation de grains.

Dès avant le système des primes, Marseille, Bordeaux, La Rochelle, Nantes avaient importé des blés étrangers ; encouragée, l'importation devait devenir considérable. Malheureusement ces importations s'arrêtèrent de bonne heure ; les prévisions de la récolte de 1775 étaient excellentes, et dès le 9 mai les directeurs du commerce de la Guyenne écrivaient à Turgot que la récolte avait trop belle apparence, pour que l'on pût compter sur les importations malgré les primes ; trois navires seulement étaient attendus à Bordeaux (1). En supposant même que les primes eussent pu provoquer une importation suffisante, elles n'auraient pu empêcher les désordres qui éclatèrent à Dijon et à Paris, en avril et en mai 1775, et connus sous le nom de Guerres des farines.

Il nous faut signaler, avant de quitter Turgot, un ouvrage qui eut sur la réaction contre l'œuvre libérale de ce ministère la même influence que les *Dialogues* de Galiani sur la réaction contre les réformes de Bertin et de L'Averdy ; nous voulons parler du

(1) Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, p. 205.

livre de Necker : *Législation et commerce des grains.* Il y a toutefois une différence entre Galiani et Necker, sur laquelle M. Afanassiev attire justement notre attention. « L'abbé catholique et mondain, dit-il, était resté fort indifférent aux résultats pratiques de ses *Dialogues*; plus ambitieux, Necker voulait que son livre lui fît un nom d'homme d'Etat et lui frayât la route du pouvoir (1). » Les économistes se mirent de nouveau en campagne pour défendre la cause libérale. Morellet donna une *Analyse de l'ouvrage intitulé « Législation et commerce des grains »*, Condorcet sa *Lettre d'un Laboureur de Picardie à M. N***, auteur prohibitif à Paris*; Baudeau publia, dans les *Nouvelles Ephémérides*, en 1775, un article intitulé : *Eclaircissements demandés à M. N***, au nom des propriétaires fonciers et des cultivateurs français ;* Voltaire lui-même, dans sa *Diatribe à l'auteur des « Ephémérides »*, qu'il écrivit pendant l'été de 1775, vanta les bienfaits des réformes de Turgot en matière de commerce des blés. Mais Turgot fut obligé de démissionner le 12 mai 1776, et avec lui l'esprit libéral quitta le gouvernement.

Avec la chute de Turgot, la secte des économistes disparaît. Quesnay était mort en 1774; Mirabeau était discrédité par ses procès avec sa femme et ses querelles avec son fils. Quant à Baudeau, il avait ressuscité les *Ephémérides* sous le ministère de Turgot avec l'appui moral et pécuniaire du contrôleur général ; mais la nouvelle feuille n'avait vécu que

(1) Afanassiev, *op. cit.*, p. 384.

quelques mois ; les intrigues de son rédacteur avaient éloigné de lui ses plus anciens amis. Roubaud n'avait plus de journal; Abeille, nommé inspecteur des manufactures par Maynon d'Invau, avait passé à l'école réglementaire ; Morellet, devenu l'ami de Necker, n'écrivait plus. Le Trosne et Mercier de La Rivière publiaient bien, de temps à autre, d'intéressants ouvrages, mais, malgré l'ancienne célébrité de leurs auteurs, ces écrits passaient inaperçus. Toutefois les idées physiocratiques n'avaient pas subi le sort de la secte ; bon nombre d'hommes politiques les acceptaient, et le gouvernement comptait avec elles.

SECTION II

TRAITÉ DE COMMERCE DE 1786 AVEC L'ANGLETERRE

I

SITUATION AVANT LE TRAITÉ. — SA PRÉPARATION

Du Pont, qui avait été appelé par Turgot dans l'administration et nommé, le 16 septembre 1774, inspecteur général des manufactures, ne négligea aucune occasion d'amener les ministres avec lesquels il était en relation à préparer le triomphe de ses propres idées. Même dans le cadre étroit que nous nous sommes imposé, nous verrons les idées de l'école physiocratique exercer, grâce à lui, une influence considérable.

Du Pont fut entraîné par la chute de Turgot, et dut, sur l'ordre de Maurepas, se retirer dans sa pro-

priété de Chevannes. Mais, sur la fin de 1778 ou le commencement de 1779, Necker, sur les instances de M. de Vergennes, et par gloriole, pour ne pas paraître se venger du dédain de Turgot, consentit à oublier les rancunes qu'il avait contre celui qui, dans les *Ephémérides*, avait mené une campagne contre la Compagnie des Indes et lui demanda de nouveau son concours. Il le chargea de rédiger les bases des lettres-patentes du 5 mai 1779, modifiant les anciens règlements des manufactures, et lui confia le soin de reviser les états de la balance du commerce. Il y avait là de la malice à donner une mission de ce genre à un ennemi juré du système mercantile, mais Turgot fut le premier à engager du Pont à accepter (1). Celui-ci devint bientôt l'ami et le conseiller de Vergennes, alors ministre des affaires étrangères.

En 1782, à la fin de la lutte que la France soutenait contre l'Angleterre en faveur des Etats-Unis, Vergennes songea à un rapprochement commercial avec l'Angleterre. Du Pont l'engagea vivement à entrer dans cette voie, et il lui conseilla de demander au cabinet de Londres un abaissement de tarif, en accordant en retour à l'Angleterre la liberté du commerce avec nos colonies (2). Vergennes fit des ouvertures au cabinet de Londres; mais il n'osa pas concéder la liberté de commerce avec nos colonies, il

(1) Lettre du 15 décembre 1778 citée par Schelle, *Du Pont de Nemours*, p. 214.

(2) Lettre de du Pont à Vergennes du 23 novembre 1782, Archives du ministère des affaires étrangères, citée par Schelle, *Du Pont de Nemours*, pp. 233-234.

réclama seulement un abaissement de droits sur nos vins, moyennant la levée des prohibitions qui s'opposaient en France à l'entrée des quincailleries et merceries anglaises. Il parvint à faire mettre dans l'article 18 du Traité de paix conclu à Versailles le 3 septembre 1783 : « Aussitôt après l'échange des ratifications, les deux Hautes Parties contractantes nommeront des commissaires pour travailler à de nouveaux arrangements de commerce entre les deux nations sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelles, lesquels arrangements devront être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à compter du 1er janvier 1784 (1). »

On ne saurait nier que les théories en matière de commerce s'étaient modifiées dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. L'Angleterre, qu'effrayait la perspective de la concurrence française et qui avait appliqué pendant plusieurs siècles la prohibition à outrance, prenait plus de confiance, depuis qu'elle voyait son industrie se développer d'une façon extraordinaire par les inventions de Watt, d'Hargreaves, d'Arkwright et de Wedgwood, et qu'elle avait assuré sa suprématie sur mer. Des écrivains libéraux agissaient sur l'opinion : Locke, bien qu'encore mercantiliste, Hume, qui désirait une union commerciale de la France avec l'Angleterre, Tucker et surtout Adam Smith, dont le grand ouvrage eut cinq éditions de 1776 à 1789. Il faut cependant re-

(1) Cité par Stourm, *Les finances de l'ancien Régime et de la Révolution*, t. II, p. 12. V. aussi Martens, t. III, p. 519.

connaître que la pratique de l'administration restait exclusive ; l'exportation des machines était interdite, et l'ouvrier anglais, qui, s'étant expatrié, ne rentrait pas sur l'injonction de l'ambassadeur, avait ses biens confisqués.

Parmi les hommes d'Etat, certains avaient été conquis par les idées libérales ; lord Shelburne, descendant de William Petty et ami intime de Morellet, s'exprimait à cet égard avec netteté : « Je regarde le monopole du commerce comme une chose odieuse, comme un vice dont la nation anglaise est affectée plus qu'aucune autre. Si une nation doit être la première à rejeter le monopole, c'est bien la nation anglaise, dont l'industrie est plus développée que celle des autres nations (1). »

Une considération d'un autre genre fit impression sur les financiers, qui cherchaient des ressources pour diminuer le fardeau de la dette publique. « Je suis forcé de reconnaître, disait Pitt à la Chambre des Communes, qu'on regardait autrefois comme un paradoxe la prétention d'augmenter les recettes en réduisant les droits, mais l'expérience nous a prouvé maintenant que c'était très praticable (2). »

En France, la grande industrie, malgré les efforts de Colbert, était moins développée qu'en Angleterre. Nous avons vu toutefois qu'un courant libéral s'était fait jour dans la doctrine, et nous savons qu'avec

(1) Cité par Levasseur, *Les traités de commerce entre la France et l'Angleterre sous l'ancien Régime.* (*Revue d'économie politique*, 1901, p. 976.)

(2) *Ibid.*

Gournay, Trudaine, Bertin, L'Averdy, Turgot, le libéralisme était déjà entré dans la pratique de l'administration ; d'après Anisson-Dupéron, les grands centres de production se déclaraient, en France, en faveur des réformes libérales.

Cependant l'Angleterre mettait peu d'empressement à répondre aux avances que nous lui faisions. Pitt, qui s'était longtemps opposé à l'introduction dans le traité de 1783 d'une clause que la plupart de ses compatriotes regardaient comme favorable à la France, s'employa, lorsque le traité fut signé, à retarder autant qu'il le pouvait les conclusions de l'arrangement commercial. Il refusa longtemps de nommer un commissaire pour en préparer les bases, puis il en désigna un, nommé Crawford (remplacé le 9 décembre 1785 par Eden), sans lui donner d'instructions, et lui alloua des appointements quotidiens tellement élevés que le délégué n'avait qu'à consulter ses intérêts pour retarder les négociations. Pitt s'efforçait d'ailleurs de combattre notre influence, en préparant des traités de commerce avec la Hollande, la Russie, l'Espagne et les Etats-Unis. A la fin de 1785, s'il répondit aux sollicitations de la France, c'est que la paix était sur le point d'être rompue, que la France, déjà unie à l'Espagne et aux Etats-Unis, s'était fait accorder par la Hollande la clause de la nation la plus favorisée, qu'elle était prête à passer un nouveau traité avec la Russie, et que, par deux arrêts du Conseil, elle s'était montrée résolue à fermer son marché à l'Angleterre, en appliquant avec la plus grande rigueur le régime prohi-

bitif auquel étaient soumis la plupart des produits manufaturés d'outre-Manche (1).

La France ne réclamait pas du reste l'entière liberté du commerce, ce *nec plus ultra* dont parlait du Pont. Celui-ci lui-même, convaincu que la liberté accordée brusquement entraînerait des troubles graves, se contentait de demander l'égalité dans les échanges internationaux et l'abolition du régime prohibitif.

Ce système prohibitif datait de 1664, et il avait été aggravé encore à la fin du XVII[e] siècle. En 1696, l'Angleterre avait établi sur tous les produits français un droit plus élevé de 25 % que sur les produits des autres pays. D'autre part, en France, un arrêt du Conseil de 1701 avait prohibé toutes les marchandises anglaises capables de concurrencer nos produits, et mis sur les autres des droits supérieurs à ceux payés par le reste de l'Europe ; l'Angleterre, par représailles, passa en 1703, avec le Portugal, un traité qui assurait en fait à ce pays le monopole de son approvisionnement en vins, en lui accordant un allègement d'un tiers sur les droits perçus à l'entrée des vins français. Le gouverneur français, qui, tout d'abord, s'était montré assez libéral dans l'interprétation de l'arrêt du Conseil de 1701, en décidant que

(1) Un arrêt du Conseil du 17 juillet 1785 renouvela, en les aggravant même, les prescriptions de l'arrêt de 1701 ; un second arrêt du 21 octobre de la même année prohiba spécialement les fers, les étoffes et plusieurs autres produits anglais, et l'administration fit exécuter ces mesures avec rigueur. (V. Levasseur, art. cité, *Rev. d'écon. polit.* 1901, p. 978.)

tout ce qui n'était pas expressément visé dans l'arrêt ne serait pas prohibé, rapporta en 1742 cette interprétation, et décida que tout ce qui n'était pas nommément et positivement permis serait regardé comme interdit. Les seules marchandises anglaises, qui, en 1786, n'étaient pas prohibées en France, étaient les matières premières non travaillées, la bière en bouteille, et quelques articles de quincaillerie; mais tous ces produits étaient grevés de droits énormes. Plus considérable encore était le nombre des marchandises françaises prohibées en Angleterre. L'entrée des verres et des bouteilles n'était pas permise, de sorte que le vin ne pouvait y être importé qu'en fûts et en payant des droits énormes.

Sans la contrebande, les échanges entre les deux pays eussent été quantité négligeable ; mais celle-ci s'était accrue avec les sévérités de la législation douanière. D'après du Pont de Nemours, jusqu'en 1786 les marchandises anglaises entraient dans le royaume et le parcouraient sans risques moyennant une prime, qui, selon la nature des marchandises et la distance, variait de 5 à 10 %. En outre, beaucoup de marchandises anglaises, moyennant un surcroît de frais de transport, étaient présentées sur la frontière de l'Est comme originaires de la Flandre, de la Hollande, de l'Allemagne, du pays de Liège, et parvenaient à entrer à tarif réduit (1). La contrebande formait alors une véritable institution ; elle avait ses

(1) *Lettre de du Pont de Nemours à la Chambre de commerce de Normandie*, citée par Stourm, *op. cit.*, t. II p. 28.

tarifs, et en 1783 une Compagnie s'était formée en Ecosse, dans le but de frauder la douane anglaise ; elle avait équipé deux cents bâtiments, organisé de véritables bataillons de contrebandiers, pour lutter contre les représentants du fisc. Au reste, les employés des douanes ménageaient la contrebande, afin de ne pas perdre le bénéfice des saisies et des primes périodiques, composant une partie de leur traitement. De l'avis de du Pont de Nemours, qui dirigeait le bureau de la balance du commerce, le montant réel de notre importation s'élevait à vingt-quatre millions de livres, dont dix ou onze fournis par la contrebande (1). En Angleterre, Pitt n'avait rien négligé pour renforcer les barrières douanières, et, au moment où le traité allait être conclu, la fraude avait diminué dans des proportions considérables pour les produits envoyés de France. La situation des deux pays était donc différente. Un tiers seulement des marchandises que nous envoyaient les Anglais payaient les droits, et sur ce tiers, une grande partie recevait du gouvernement des primes. Quant à nous, ce que nous fournissions à nos voisins, en échange de leurs produits, était grevé de droits excessifs. La conclusion du traité n'en devenait que plus nécessaire à la France, et l'on comprend l'impatience de Vergennes.

---

(1) *Lettre de du Pont de Nemours à la Chambre de commerce de Normandie*, citée par Stourm, *op. cit.*, t. II, p. 28.

II

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TRAITÉ

Les signatures furent échangées le 26 septembre 1786. Gérard de Rayneval était le représentant du gouvernement français, mais c'est du Pont qui fut l'âme des négociations, le véritable auteur du traité. De Vergennes lui avait laissé la plus grande latitude : «Je m'en rapporte à vos lumières et à votre sagesse pour le travail dont vous vous occupez, lui avait-il écrit après la paix de Versailles, mais je vous invite à ne pas vous livrer à une application forcée, crainte que votre santé n'en souffre. Vous pouvez prendre tout le temps qu'exige une matière aussi importante et aussi étendue ; je vous laisse absolument le maître du jour où vous jugerez à propos de m'apporter votre ouvrage (1). » Ce fut, sans doute, Rayneval qui fit le rapport au Conseil d'Etat sur le projet de traité, mais ce rapport était imprégné de la doctrine physiocratique. Rayneval affirmait, suivant l'enseignement de la physiocratie, que l'industrie doit être subordonnée à l'agriculture, que le consommateur doit être libre, que le commerce est utile et que c'est une erreur que de penser qu'un pays puisse fabriquer toute espèce de marchandises (2). Voici quelles furent les bases du traité de 1786, plus généralement appelé traité d'Eden, du nom du négo-

(1) Lettre du 26 mai 1783 citée par Schelle, *Du Pont de Nemours* p. 243.

(2) V. Levasseur, *Revue d'économie politique* 1901, pp. 979-980.

ciateur anglais, sir Eden, qui devint plus tard lord Aukland.

C'était vraiment un traité libéral, qui améliorait beaucoup les relations commerciales entre la France et l'Angleterre. Il renouvelait en termes plus précis les articles du traité d'Utrecht relatifs à la navigation ; il autorisait les étrangers à résider, même en temps de guerre, s'ils n'occasionnaient pas de troubles, il permettait à chaque Etat d'établir des consuls dans les villes de l'autre Etat, supprimait la visite des marchandises et la confiscation, et assurait réciproquement aux deux pays le traitement de la nation la plus favorisée (1). Toutes les prohibitions étaient supprimées, sauf pour deux sortes de produits. Dans l'intérêt de Manchester, Pitt avait refusé l'admission des soieries, et Vergennes avait, par contre, maintenu l'interdiction des tissus de laine et coton mélangés. Sauf ces deux exceptions, les prohibitions étaient remplacées par des droits d'entrée réciproques, réputés pleinement égaux ou même légèrement supérieurs aux primes de la contrebande : 10 % *ad valorem*, pour la quincaillerie, la tabletterie et les gazes ; 12 % pour les modes, les cotons, les lainages, la bonneterie, la porcelaine, la faïence, la poterie, les glaces et la verrerie ; 15 % pour la sellerie. Les vinaigres, au lieu de 67 liv. 5 sh. 3 d. 12/20 sterling par tonneau, ne devaient plus payer que 32 liv. 18 sh. 10 d. 16/20 sterling. Les eaux-de-vie,

(1) Levasseur, *Revue d'économie politique* 1901, pp. 979-980, et de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. I.

au lieu de 9 sh. 6 d. 12/20 sterling, ne payaient plus que 7 shellings par gallon. Les huiles d'olive et les toiles étaient soumises au régime de la nation la plus favorisée ; la batiste devait payer 5 shellings par demi-pièce de 7 yards trois quarts (1). Les vins français ne devaient payer en aucun cas « de plus gros droits » que ceux que payaient alors les vins de Portugal. C'eût été un beau succès pour la France que de se trouver, à cet égard, sur le même pied que le Portugal; mais cette clause était, en réalité, moins favorable qu'elle n'en avait l'air. Par son traité de 1703 avec le Portugal, dit traité de Methuen, du nom du négociateur pour la Grande-Bretagne, l'Angleterre s'était engagée à faire toujours payer aux vins portugais un tiers de moins qu'aux vins de tout autre pays, et rien dans le traité de 1786 n'autorisait la France à provoquer la rupture de cet engagement (2). Quant aux marchandises non visées, elles devaient payer les mêmes droits que celles des Etats d'Europe les plus favorisés. D'autres articles stipulaient que si des prohibitions ou augmentations de droits venaient à être décrétées par un des deux gouvernements, elles devraient s'appliquer à tous les Etats, sans distinction ; que si un des deux Etats accordait des primes à l'exportation, l'autre pourrait imposer sur la marchandise un droit correspondant. L'Acte de navigation restait intact, en vertu, disait-on, « de la convention mutuelle ».

---

(1) V. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. I, pp. 150 à 165.
(2) Stourm, *op. cit.*, t, II, p 22.

III

SES RÉSULTATS PRATIQUES

En Angleterre, le traité souleva de vives réclamations : celles des brasseurs, qui redoutaient la concurrence de nos vins, celles des drapiers, qui craignaient celle de nos draps fins. A la Chambre des Communes, le débat fut vif. « La prospérité de la France, disait le docteur Watson, évêque de Landaff, c'est la ruine de l'Angleterre; elle est notre ennemie naturelle. Jusqu'à présent nous avons prospéré sous l'interdiction du commerce de France, ne courons pas les hasards du changement (1). » Ceci tend à démontrer que le traité de commerce conclu entre la France et la Grande-Bretagne n'avait pas été arraché, comme on s'est plu à le dire, à l'imprévoyance française par la perfide et l'active hostilité de la diplomatie anglaise. L'opposition se calma cependant, et la Chambre des Communes consacra le traité par 236 voix contre 116.

Remarquons toutefois que cet acte ne constituait pas, pour les deux parties, des avantages égaux. L'Angleterre, en effet, faisait des réserves ; de plus, les importations françaises étaient presque toutes des articles de luxe, s'adressant à la classe riche, et par conséquent d'un débouché restreint ; les importations anglaises, au contraire, étaient des articles de consommation courante, et partant d'un débouché

(1) Cité par Anisson-Dupéron, *Journal des Economistes*, avril 1847.

facile. Néanmoins, on ne peut mettre en doute que la France n'ait retiré certains profits. La levée des prohibitions était de notre part une concession plus apparente que réelle, puisque la contrebande rendait les prohibitions illusoires ; l'abaissement des droits sur les vinaigres, sur les eaux-de-vie, sur les huiles, nous assurait un débouché considérable. Les avantages que nous accordions à l'Angleterre pour sa quincaillerie étaient compensés par ceux que nous obtenions pour nos modes. Pour beaucoup de nos produits industriels, le droit de 10 à 12 % était une protection suffisante, car, si les Anglais avaient la houille à bon marché, nous payions des salaires moins élevés. Même pour nos vins, et malgré la situation privilégiée dont jouissait le Portugal, nous pouvions espérer nous créer des débouchés ; avant le traité, nos vins payaient 34 sous par bouteille de plus que ceux du Portugal ; la différence se trouvait abaissée à 5 ou 6 sols, c'était peu de chose pour des produits vendus 5 à 6 francs ; de plus, les vins et les eaux-de-vie purent dès lors être introduits en bouteille, puisque la prohibition du verre était levée. L'exportation de vins en Angleterre augmenta dans des proportions considérables ; elle passa de huit cents tonneaux à deux mille.

Il y avait pourtant dans ce traité une lacune considérable, en ce qui concerne les étoffes de soie. Le tarif de 1786 ne les mentionnait même pas. Elles continuaient de figurer dans la liste des objets prohibés par la douane anglaise. On s'expliquerait diffici-

lement comment le négociateur français avait pu passer sous silence un article aussi important, si l'on perdait de vue le but suprême que s'étaient proposé d'atteindre du Pont de Nemours et Vergennes. Protégés par un mur de prohibitions, possesseurs du monopole d'approvisionnement des colonies, nos manufacturiers s'endormaient et ne cherchaient nullement à progresser. Les esprits libéraux, voyant l'industrie française faiblir, songeaient pour la régénérer à faire appel à la concurrence anglaise. « Le défaut de concurrence, disait de Rayneval dans son Rapport, est nuisible, parce qu'il introduit le monopole, renchérit les marchandises et diminue l'attention des manufacturiers trop certains de leur débit. Il est d'une sage politique d'admettre la concurrence d'une industrie étrangère (1). » Ce traité, il le considérait « comme une opération de chirurgie, d'abord douloureuse, mais qu'il importait de faire pour obliger nos manufacturiers d'améliorer leur fabrication » (2).

Les pénibles conséquences qui, de l'aveu des négociateurs, devaient marquer au début la mise en application du traité de commerce, se trouvaient aggravées dans la pratique par plusieurs circonstances malheureuses. D'abord, ce fut la déconvenue dont nous avons déjà parlé, produite par la nouvelle de l'abaissement d'un tiers des droits sur les vins portugais importés en Angleterre. Puis notre in-

(1) Cité par Stourm, *op. cit.*, t. II, p. 31.
(2) *Ibid.*, p. 32.

dustrie subit un dommage plus réel, la France se trouvant inondée de marchandises anglaises, aussitôt les barrières baissées. Les industriels français, trop indifférents, et aussi trop pleins de confiance dans leur supériorité, n'avaient fait aucun effort pour se préparer à la lutte ; les Anglais, au contraire, pleins d'appréhensions, avaient pris leurs dispositions. Paris regorgea de marchandises importées, des voyageurs parcouraient les provinces avec des échantillons et ouvraient partout des magasins. Nos fabricants durent suspendre leurs ventes. Mais cet état de choses ne pouvait être que passager, et avec un peu de patience nous aurions regagné ce que cette crise nous faisait perdre. Même en admettant, comme certains le disaient, que les négociants anglais fussent subventionnés par leur gouvernement, ce qui leur permettait d'abaisser leur prix de vente au-dessous de leur prix de revient, cet état de choses ne pouvait durer, et il fallait attendre le résultat des faillites, qui commençaient à se produire en Angleterre. Malheureusement, les manufacturiers français faiblirent trop vite. De plus, les tarifs déterminés par les négociateurs français se trouvèrent au début faussés par l'insuffisance des moyens de perception. C'étaient des droits *ad valorem* ; or il arriva que la valeur déclarée à l'entrée en France fut abaissée au point de ne plus comporter que la moitié ou les deux tiers du droit stipulé. Un mémoire d'un nommé Rostagny, député du commerce de la ville de Marseille, établissait que les Anglais, moyennant des déclarations inexactes de la valeur des marchandises qu'ils exportaient en

France, ne payaient en réalité que 7 % de la valeur au lieu de 12 %, taux fixé par le traité (1). Du Pont de Nemours va plus loin, il évalue aux cinq sixièmes de la valeur réelle l'insuffisance des déclarations. Il cite une balle de rasoirs anglais valant 30 sous pièce, et qui payèrent 2 sous l'un (2). La douane française, prise au dépourvu, n'avait préparé aucune arme contre cette fraude, cependant facile à prévoir ; elle ne put même user du droit de préemption, c'est-à-dire du droit d'acquérir pour son compte les marchandises au prix déclaré augmenté de 10 %, quand ce prix lui paraîtrait trop bas. Elle n'avait ni employé assez expérimenté pour estimer leur véritable valeur, ni des fonds suffisants pour en solder immédiatement l'achat. Un tel abaissement de tarif détruisait complètement l'économie du traité, et livrait notre industrie à une concurrence que nos négociateurs n'avaient pas prévue.

A la frontière anglaise, au contraire, les exportateurs français subissaient les plus minutieuses vérifications. Un mémoire de floréal an V, cité par M. Stourm, peut donner une idée exacte de ces tracasseries. La douane anglaise n'admettait les voitures qu'à l'état brut ; dès qu'un store en garnissait l'intérieur, elles étaient saisies ; et si un carrosse avait été peint, il fallait payer la peinture de chaque panneau comme un tableau. Aussi, nombreuses étaient les plaintes qui parvenaient au Bureau du com-

(1) Cf. Bonnassieux et Lelong, *Inventaire des procès-verbaux*, p. 474 *a*.

(2) Stourm, *op. cit.*, t. II, p. 42.

merce contre le traité, et nombreuses les demandes d'indemnités pour préjudice causé par son application (1); remarquons toutefois, que toutes ces demandes d'indemnité furent rejetées par le Bureau du commerce.

Il ne faudrait pas croire que l'industrie française tout entière désespérât. Rouen était un des centres les plus touchés ; cependant la Chambre de commerce de Normandie, loin de déclarer que tout était perdu, se contentait de dresser un programme de réformes, qui, une fois la crise passée, devait ramener la prospérité dans les manufactures de la région : récompense à ceux qui perfectionnent la fabrication, primes à l'exportation des draps et lainages, exemption d'impôts sur les matières premières. Ces réclamations étaient si modérées que du Pont s'y associait pour la plus grande partie.

On trouve une preuve que le traité de 1786 n'avait pas eu des effets aussi déplorables qu'on s'est plu à le dire, dans le fait que le gouvernement persistait dans cette voie libérale, chose qui ne fût point arrivée, s'il avait cru l'industrie française en péril. Au commencement de 1787, il conclut un traité de commerce avec la Russie sur les mêmes bases, et quelques mois plus tard, il soumit à l'Assemblée des notables un projet de tarif général des douanes copié sur le traité de 1786, et destiné à en généraliser l'application ; 10 et 12 % *ad valorem* y formaient le maximum des droits à l'importation.

---

(1) Bonnassieux et Lelong, *Inventaire des procès-verbaux*, pp. 450 [b], 452 [b], 455 [b], 465 [a], 471 [a], 478 [a].

Aucun des écrits périodiques de l'époque ne s'élève contre les méfaits de cette nouvelle législation douanière. Dans l'*Encyclopédie méthodique*, terminée en 1788, on en trouve à la section « Économie politique et diplomatie », une appréciation favorable : « Le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et l'Angleterre a établi des principes si généreux et des articles si favorables aux deux nations..., il annonce si bien le progrès des lumières, et la sagesse des deux ministres qui l'ont rédigé, ses effets peuvent être si heureux qu'il est bon de le citer tout entier, malgré sa longueur (1). » Dans les cahiers des Etats généraux, on est étonné du ton modéré des protestations que souleva le traité dans les centres les plus éprouvés (2).

Au reste, si l'intérêt de l'industrie nationale est digne de la plus grande attention, il est bon de ne pas oublier que les consommateurs français profitèrent du bon marché des produits anglais. On se souvient que les importations anglaises en France, y compris les produits passés en fraude, atteignaient, en 1786, 24.000.000 de livres seulement ; elles passèrent à 49.440.000 livres en 1787, et à 60.912.000 livres en 1789 (3). Et si l'on peut trouver là une preuve de la terrible concurrence dont nos fabricants eurent à souffrir, il faut songer aussi à l'abondance dont jouirent les consommateurs.

---

(1) Cité par Stourm, *op. cit.*, t. II, p. 47.
(2) *Ibid*, pp. 47 à 51.
(3) *Ibid*, p. 51.

Quant aux exportations françaises en Angleterre, elles passèrent de 21.000.000 avant 1786, à 34.200.000 livres en 1787, et à 35.100.000 livres en 1789, soit plus des deux tiers en plus (1).

Le traité de 1786 demeura en vigueur six ans à peine, et encore pendant près de trois ans au milieu de grands troubles; il ne put donc réaliser toutes les espérances que ses auteurs avaient fondées sur lui. C'est là une raison de plus pour se garder de le juger trop sévèrement.

IV

LE TRAITÉ DE 1786 JUGÉ PAR UN DISCIPLE DE GOURNAY

Nous avons vu que le traité de 1786 était l'œuvre de du Pont de Nemours, disciple fidèle de Quesnay, et qu'il reflétait la théorie du maître, ayant pour base la liberté commerciale. Bien que les idées des physiocrates, en entrant dans le domaine des faits et des applications pratiques aient dû être corrigées et perdre de leur rigueur première, il est intéressant de voir cette œuvre, enfantée par l'esprit physiocratique, jugée par un disciple de Gournay. Cela nous aidera à mieux différencier ces deux écoles.

En 1789, Clicquot-Blervache publiait des *Considérations sur le Traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne du 26 septembre* 1786. Clicquot n'était guère favorable au traité. Son premier grief,

(1) Cf. Stourm. *op. cit.*, t. II, p. 53.

c'est qu'il ait été conclu sans que l'on ait consulté soit les différents corps officiels, qui, à cette époque, formaient la représentation légale de l'industrie française, soit les villes manufacturières. « Cet acte important, dit-il, qui devait avoir tant d'influence sur le sort de l'industrie française, a été conclu clandestinement (1). » C'est de là, selon lui, que vient tout le mal. Clicquot-Blervache, parlementaire par excellence, pense que le gouvernement ne doit rien faire pour l'industrie sans consulter les représentants de l'industrie.

Il fait ensuite un parallèle entre l'Anglais et le Français ; le premier, calculateur, ennemi de tout ce qui n'est que superficiel et apparent, aimant à tout approfondir, ayant naturellement un certain éloignement pour les produits étrangers, et surtout pour ceux « des manufactures françaises, qui sont rivales des siennes » (2). Le Français, au contraire, est porté par son caractère vers ce qui est plus brillant que solide ; il est inconstant et mobile, ami du changement, avide de nouveautés ; il se passionne pour tout ce qui vient du dehors. Cette différence dans le caractère national des deux peuples inspire à Clicquot-Blervache certaines inquiétudes sur les résultats du traité. La France n'avait à envoyer en Angleterre, outre ses produits agricoles, que des objets de luxe, et elle savait que l'Angleterre, par patriotisme, était peu disposée à les accueillir. L'Angleterre, au contraire, s'ouvrait en France un marché étendu, son

(1) Cité par de Vroil, *Etude sur Clicquot-Blervache*, p. 345.
(2) *Ibid.*

industrie produisant surtout des objets de grande consommation, et l'engouement des Français pour les produits étrangers devant encore faciliter l'importation.

Clicquot reproche aux négociateurs français de s'être laissé leurrer par l'espoir d'écouler les vins français en Angleterre, et il ne leur pardonne pas d'avoir ignoré la situation privilégiée qu'assurait au Portugal le traité de Methuen. Il regrette le maintien de la prohibition des étoffes de soie.

L'industrie anglaise est dans une situation bien plus favorable que la nôtre ; elle paie moins cher le loyer des capitaux, elle n'a pas à souffrir de l'inégalité dans la répartition de l'impôt, elle est mieux outillée, et possède des machines bien plus perfectionnées. Il ne doute pas que l'Angleterre ne nous inonde de ses produits : tissus de laine et de coton, quincaillerie, fer, cuivre, verres et porcelaines. Quelles marchandises recevra-t-elle de nous en échange ? Nos vins ? Mais les Anglais n'en feront jamais leur boisson ordinaire, et cependant il n'y aurait qu'une consommation courante qui pourrait produire un commerce de compensation important. Nos eaux-de-vie ? mais elles ne sont consommées que par la classe aisée ; le peuple ne boit guère que celles qui sont extraites des grains et des genièvres. Nous n'avons rien non plus à attendre de l'exportation des huiles et des savons, et c'est en vain que nous escomptons le développement de notre navigation. Les Anglais ont augmenté la leur de moitié, et la nôtre s'est accrue au plus d'un tiers.

Et Clicquot de conclure : « Sous quelque point qu'on envisage le traité de commerce avec l'Angleterre, on ne peut se dissimuler qu'il ne soit très désavantageux à la France. Ce résultat qu'on aurait dû prévoir, si l'on avait pris toutes les précautions nécessaires et préalables sur les personnes et sur les choses, est malheureusement confirmé par l'expérience (1). » A l'appui de ces assertions, il cite des chiffres, des statistiques, mais qui portent les unes sur huit mois, les autres sur six ; il semble qu'il soit difficile de motiver un jugement sur une aussi courte expérience.

Retenons l'opposition d'idées qui existe entre du Pont, disciple de Quesnay, et Clicquot-Blervache, disciple de Gournay. Du Pont ne voyait dans les traités de commerce qu'un expédient, mais un expédient utile, un moyen de battre en brèche les prohibitions, et de s'acheminer progressivement vers la régime idéal de la complète liberté commerciale. La nature, pensait-il, a fait entre les nations une division du travail dont tous les hommes doivent chercher à profiter. Les productions du sol varient suivant la situation géographique et suivant l'influence de la température ; les productions industrielles varient suivant les aptitudes diverses des nations et leur avancement dans la civilisation. Pourquoi ne pas étendre à l'ensemble des nations les avantages dont chacune a été gratifiée ? Pourquoi, par exemple, refuserions-nous les fers et les houilles de l'An-

(1) De Vroil, *Etude sur Clicquot-Blervache*, pp. 357-358.

gleterre ? Pourquoi refuserions-nous le concours de ses machines et de ses capitaux ? Pourquoi ne voudrait-elle pas de nos vins, de nos eaux-de-vie, de nos articles de mode et d'art ? Elle fabrique à meilleur marché que nous, elle a le combustible et les machines, elle nous offre ses tissus ; pourquoi nous obstiner à en fabriquer nous-mêmes, s'il est plus avantageux de les lui acheter avec d'autres produits ? La première préoccupation de du Pont, quand il négociait le traité de 1786, était de rendre les échanges plus faciles et plus nombreux ; il s'efforçait de trouver une transaction convenable, il cherchait des échelles descendantes de droits, de manière à ne point briser violemment, mais à dénouer avec précaution les liens créés par les tarifs antérieurs, car il comprenait que les changements de tarifs portent toujours plus ou moins le trouble dans les combinaisons de l'industrie. Mais le but définitif à atteindre était, pour lui, la liberté des échanges.

Tout autre était le point de vue auquel se plaçait Clicquot-Blervache. Selon lui, on négocie un traité pour ouvrir des débouchés à son industrie, tout en tâchant d'en offrir le moins possible à la nation avec laquelle on traite. On compare les conditions de production des deux peuples, et l'on s'efforce de démontrer à la nation contractante, qu'on est, sous tous les rapports, dans une position moins favorable que la sienne. C'est au plus fin, c'est à qui trompera le mieux. Les négociations ne sont que jeu d'habileté, on ne traite que pour tenter une surprise. Mais alors nous devons reconnaître que l'opération sera

déplorable. La nation lésée refusera de renouveler le traité à son expiration ; les haines se raviveront et les barrières deviendront plus infranchissables que jamais. Le traité conduit ainsi aux prohibitions.

On est obligé de reconnaître que les *Considérations sur le traité de commerce de* 1786 sont nettement prohibitionnistes; M. Schelle, nous l'avons vu, en convient. On y trouve, du reste, des expressions qui foisonnent encore aujourd'hui dans les mémoires de ceux qui réclament une nouvelle aggravation de notre tarif douanier, de ceux qui, il y a peu de temps, menaient campagne en faveur d'une surélévation des droits sur les tissus de soie pure. Ce traité n'a conservé à la France « aucun moyen de combattre à armes égales », « la France court un grand danger ». La pensée de Clicquot-Blervache n'est nullement qu'un traité de commerce arrive, par des concessions mutuelles, à prendre plus en considération l'intérêt du consommateur trop souvent sacrifié, et tende à procurer à tous une somme plus considérable de jouissance avec un effort moindre. Pour lui, le but d'un traité de commerce est avant tout de protéger l'industrie nationale contre toute concurrence étrangère, d'égaliser les conditions de production entre les deux parties contractantes, de façon que chacune des nations n'ait à redouter aucune concurrence de la part de l'autre. Pour ce faire, les droits d'entrée sur les produits étrangers doivent être établis de manière à élever le prix de ces produits au prix auquel reviennent les produits nationaux. Ainsi, par exemple, si l'industriel anglais, comparativement à

l'industriel français, réalise une économie de tant pour cent sur l'acquisition des matières premières, de tant sur le loyer du capital engagé, de tant sur le combustible, le total de ces économies sera exactement la mesure du tarif douanier que l'on devrait appliquer aux produits anglais entrant en France. Ainsi, un traité n'aboutit pas au libre-échange, il conduit, tout au contraire, à la protection.

SECTION III

L'ESPRIT PHYSIOCRATIQUE ET LE BUREAU DU COMMERCE

Nous ne voulons pas quitter notre sujet, sans avoir montré comment l'esprit physiocratique avait peu à peu pénétré au Bureau du commerce. Dans une séance du lundi 21 juillet 1788, présidée par l'archevêque de Sens, ce prélat proposa de fixer un certain nombre de principes généraux, dont le Bureau pourrait s'inspirer dans ses délibérations. Il avait fait rassembler, sous le titre de *Résumé*, quelques idées relatives à cet objet, et il pensait qu'en les développant et en les modifiant d'après les opinions de ses collègues du Bureau, on pourrait former une série de principes qui abrégeraient le travail des séances.

Or ce *Résumé*, que l'on trouve annexé au procès-verbal de ladite séance, est imprégné de la doctrine physiocratique. Il y est question de modération des droits de douane ; on y parle de supprimer les privilèges exclusifs et autres secours accordés à une

seule industrie, pour les remplacer par ce que l'on appelle les « moyens généraux ». Le travail y est considéré comme une « faculté naturelle », comme le « premier droit » de l'homme.

Remarquons toutefois, que l'on y recommande, avant tout, à la sollicitude du gouvernement l'intérêt des consommateurs nationaux ; l'intérêt des agriculteurs ne vient qu'en seconde ligne ; et si nous avons trouvé chez Le Trosne des idées analogues, il n'en est pas moins vrai qu'il y a loin de là à la doctrine physiocratique pure, celle du Maître.

« Les secours les plus efficaces que le gouvernement puisse donner au commerce, est-il dit dans ce *Résumé*, consistent dans des moyens généraux : protection politique des intérêts du commerce dans ses relations avec l'étranger, modération des droits dont il est grevé, signification des loix qui régissent ses opérations.

« Les moyens particuliers ont un grand inconvénient, en ce que les avantages accordés à une branche du commerce, à un genre de fabrique ou à une manufacture portent presque toujours préjudice à quelque autre établissement ; ces concessions sont accordées à titre de dons et de grâces, dans la réalité elles doivent être réduites à un marché pour l'acquisition ou la conservation d'une valeur.

« Ces concessions sont de trois sortes, privilèges exclusifs, distinctions honorifiques, dons d'argent, moyens différents, sujets à des règles différentes, mais qui tous établissent des préférences se réduisant à un privilège exclusif plus ou moins absolu.

« Un privilège exclusif ne doit être accordé, que quand sans privilège, ni l'établissement à créer ni aucun autre du même genre n'existeroient. Alors il n'en résulte point une exclusion réelle; ainsi, on peut dire que, dans la réalité, il ne doit jamais y avoir de privilège exclusif.

« Le privilège exclusif doit être limité dans son objet, dans sa durée et dans son étendue. Le travail est l'usage d'une faculté naturelle, c'est le premier droit de l'homme; ainsi, il ne peut être sujet à une concession, ni même à l'inspection du gouvernement, que quand il tient à un objet du commerce. Plus le travail, plus le commerce sont d'un genre facile, plus ils pourvoyent à un besoin commun et instant, moins ils sont susceptibles d'un privilège exclusif. Le privilège exclusif le moins susceptible de critique est celui qui tend à la conservation de la propriété, comme le privilège accordé à un auteur pour l'impression de son ouvrage.

« Aucun privilège ne peut être perpétuel; en fait de fabrique, le plus long terme est fixé à quinze ans.

« Il est peu de privilèges qui doivent s'étendre à tout le royaume; moins ils sont étendus, moins ils sont onéreux, puisqu'ils sont moins exclusifs.

« Le gouvernement ne doit point accorder un privilège exclusif pour en retirer intérêt, mais il peut retirer un intérêt d'un privilège que les règles du commerce permettent d'accorder.

« Les privilèges ne sont cessibles que dans certaines circonstances, pour certaines causes et avec cer-

taines conditions; ils sont révocables par le non-usage, et après le défaut de succès.

« Un titre honorifique donné à une manufacture est un jugement sur la supériorité de sa fabrique, qui fait tort aux autres manufactures.

« C'est un jugement porté par l'administration, qui, en cette matière, ne doit pas juger.

« C'est un jugement nécessairement injuste, parce que le jugement est perpétuel, l'état des choses restant variable.

« Si des titres honorifiques doivent être accordés par le gouvernement aux manufactures, ils ne doivent l'être que pour un temps ; ils doivent être rares, ils ne doivent être donnés qu'à des manufactures uniques dans leur genre.

« Le don d'argent à une manufacture ou à une branche de commerce ne peut être que pour un temps; si cet établissement ne peut exister sans secours habituels, il ne doit pas exister.

« Les dons d'argent doivent être proportionnés aux facultés de l'Etat, aux besoins du commerce, à l'utilité des manufactures; cette utilité est plus décisive que la justice des motifs pour lesquels les manufactures réclament des secours.

« Le don d'argent ne peut avoir lieu que pour aider à la formation d'un établissement, ou pour en empêcher la chute.

« Les secours pour aider les progrès de l'art ont lieu par l'instruction particulière des gens de l'art ; les moyens sont la publication des procédés des arts,

l'impression des livres élémentaires, le don d'instruments, la confection d'expériences.

« Lorsqu'une manufacture, une branche de commerce ou de fabrique éprouve quelque malheur qui peut faire craindre sa chute, il faut avant tout considérer le degré de l'utilité de l'établissement, le genre du malheur, son degré, les moyens d'y porter secours.

« Si le malheur tient à l'essence des choses ou à une révolution dans le commerce, s'il exige des secours plus dispendieux que la conservation est utile, les secours formeront une dépense inutile.

« Lorsqu'une manufacture ne peut être soutenue, on y doit substituer une autre manufacture d'un genre analogue.

« Lors même qu'on refuse des secours aux établissements, il faut quelquefois en donner momentanément aux employés de l'établissement, mais alors ces secours ne doivent pas être donnés par le commerce, mais par l'administration générale ; ce n'est plus un secours au commerce, mais une aumône à la pauvreté. Ce genre d'aumône par l'administration est encore sujet à d'autres règles que les dons faits par la charité ; en ne donnant qu'au travail, on tire quelque profit de ses dons et on est assuré de ne donner qu'au besoin ; en mettant le travail au rabais, on ne donne qu'au plus grand besoin.

« La cause des malheurs doit décider du genre des secours, si la cause du malheur est le défaut de vente des marchandises fabriquées, donner une gratification ne remédie pas au mal.

« Le don vaut mieux que le prêt, parce que le don est d'un objet plus modique et que souvent le prêt se convertit en don ; les avances peuvent être faites au commerce avec moins de danger qu'aux fabriques.

« Dans les concessions du gouvernement, le premier objet de son affection doit être les consommateurs nationaux, le second les agriculteurs, le troisième les fabricans et les commerçans (1). »

---

(1) Séance du Bureau de commerce tenue à Versailles le 21 juillet 1788. (Archives nationales, *Procès-verbaux du Conseil du commerce*, F12, 107, pp. 601 et suiv.)

CONCLUSION

Nous avons vu, au cours de notre étude, que le mouvement libéral, qui a pris naissance à la fin du XVI^e^ siècle, est allé s'accentuant jusqu'au XVIII^e^. A cette époque, il se fait une scission parmi les libéraux. Les uns, parmi lesquels on peut surtout compter Gournay et son école, s'inspirant de l'école mercantiliste anglaise, représentée par Child, se montrent plutôt conservateurs : ils ne dédaignent pas les enseignements de la balance du commerce, mais cependant ils comprennent que la richesse des nations est distincte de celle des individus, et que, si la seconde peut consister dans la possession des métaux précieux, la première réside uniquement dans la force productive de l'ensemble. Ils veulent la libre circulation des marchandises à l'intérieur, mais ils ne parlent nullement de supprimer les douanes, ils cherchent seulement à les reporter aux frontières politiques de la France, et à remplacer les prohibitions par des droits protecteurs ; ils sont en cela les continuateurs de Colbert, et les précurseurs de List et de l'école économique nationale. Si l'on eût appliqué leur doctrine en matière de commerce extérieur, et nous avons vu qu'il en avait été question, on eût abouti à une union douanière française, à la façon du « Zollwerein » allemand.

L'école physiocratique est plus radicale ; ce qu'elle demande, c'est la liberté des échanges entre les nations, considérées comme les provinces d'un même royaume, mais il est à remarquer que la base de son libéralisme est fragile. Les physiocrates partent de la considération du produit net, pour arriver à la liberté économique ; leur libéralisme est lié à la condition que la liberté donne et maintienne un bon prix aux produits agricoles. Ils ne doutent pas un seul instant, que tel soit le résultat de la politique libérale.

La liberté, selon eux, déterminera d'abord un courant d'exportation des grains ; à ce point de vue, elle fera baisser le coût de production des grains et sera une cause de hausse ou tout au moins de maintien de leur valeur. En deuxième lieu, la liberté amènera la concurrence des manufacturiers, artisans, voituriers de l'intérieur et de l'étranger, le prix de leurs services baissera donc. Ainsi la liberté sera une double cause d'accroissement du produit net, et par la hausse des produits agricoles, et par la baisse de tous les autres produits ou services.

Pour ce qui est de la seconde cause d'accroissement du produit net indiqué par les Physiocrates, elle n'est pas de nature à décevoir leurs espérances. La concurrence sera certainement favorable aux agriculteurs comme aux consommateurs de produits manufacturés, et de ce chef, les Physiocrates ne risqueront pas d'être conduits à renier la liberté.

Mais ils risqueront fort d'être déçus, en ce qui concerne la première cause d'accroissement du produit

net, car ils n'envisagent que les faits résultant de la liberté d'exportation, ils ne songent pas un seul instant que la liberté d'importation pourrait faire baisser le prix des denrées et partant diminuer le produit net. Dès lors, la base technique du libéralisme fait défaut, et la logique les condamne à abandonner la liberté, pour défendre avant tout le produit net. Ce n'est point, comme on le voit, sur l'intérêt du producteur, qu'on peut fonder le libéralisme économique, mais sur celui du consommateur.

On rencontre bien, chez les disciples de Quesnay, quelques développements annonçant la base future du libéralisme : l'intérêt personnel, encouragé par la liberté, presse vivement chaque homme de perfectionner, de multiplier les choses dont il est vendeur, la masse des jouissances qu'il procure aux autres, pour augmenter celles qu'il obtiendra d'eux. Il n'est pas niable, que la base du libéralisme physiocratique n'ait été élargie par Le Trosne. Ce dernier envisage l'hypothèse où la concurrence étrangère lutterait victorieusement contre l'agriculture nationale, le produit net serait alors menacé de disparaître ; il maintient tout de même, dans ce cas, la liberté d'importation, parce que c'est le droit et l'intérêt du consommateur. On doit, dit-il, garantir dans cette hypothèse aux consommateurs l'exercice du droit qu'ils ont de ne payer les productions qu'à leur vrai prix. Il ne doit exister de privilège, ni au profit du consommateur, ni au profit du producteur, mais il faut accorder à tous la justice, la garantie de leurs droits, et l'emploi libre de leur propriété. L'intérêt

de la nation est de payer au plus bas prix les productions qu'elle tire de l'étranger, et Le Trosne nous dit, comme du reste Mercier de La Rivière et du Pont de Nemours, qu'une nation a intérêt à laisser entrer toute espèce de marchandises étrangères, quand même l'étranger ne ferait pas la même chose, et se déclare nettement en faveur du libre-échange unilatéral.

On ne peut non plus contester que les continuateurs, Condorcet surtout, se rapprochent davantage de l'école libérale moderne.

Mais ce qu'il importe de ne pas oublier, c'est que la théorie du produit net est le principe fondamental de la doctrine de l'école physiocratique ; la liberté du commerce extérieur n'est qu'un corollaire de ce principe. La base de ses idées libérales est étroite et précaire ; cette théorie du produit net est une gêne, et les Physiocrates ne peuvent s'élever jusqu'au libre-échange absolu, qu'en s'en délestant.

Remarquons aussi que ce qui contribuait à dérouter les Physiocrates dans l'étude des phénomènes du commerce extérieur, c'est qu'ils n'ont aucune idée des variations du pouvoir de la monnaie. Eux qui apportaient tant d'attention à la hausse nominale des prix des produits agricoles, ne se sont jamais préoccupés de cette question. Une seule fois, nous voyons Quesnay faire observer, dans une note, que « la valeur de l'argent relativement à celle des denrées était alors (au temps de la domination arabe en Espagne) au moins le double de ce qu'elle est

aujourd'hui, l'argent étant beaucoup moins rare depuis la découverte de l'Amérique » (1).

Ce n'est qu'avec la *Richesse des Nations* d'Adam Smith, que l'on voit une étude approfondie des phénomènes du commerce extérieur conduire à un libéralisme débarrassé de toute entrave. Mais si grand que soit le mérite de Smith, il ne faut pas oublier que c'est l'école physiocratique, qui lui a préparé les voies. C'est elle, qui nous a mis sur le chemin de la liberté, non seulement de la liberté économique, mais aussi de la liberté politique et de la liberté religieuse. Sans doute, la théorie du despotisme légal peut paraître quelque peu tyrannique, mais il ne faut pas oublier que Turgot a été un des premiers à battre en brèche l'absolutisme monarchique. Si l'influence immédiate de cette école sur la politique commerciale n'a été qu'éphémère avec l'édit de 1764 et le traité de commerce de 1786, son influence médiate sur la Révolution a été considérable, tout spécialement en matière d'impôts.

---

(1) Quesnay, *Du commerce*, Oncken, p. 462, note 1.

Vu :
Germain Martin.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Dijon,
E. Bailly.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 6 mai 1907,
Le Recteur,
E. Boirac.

BIBLIOGRAPHIE

Afanassiev (Georges). — *Le commerce des céréales en France au XVIII^e siècle*, traduit du russe par Paul Boyer. Paris, Alphonse Picard, 1894.

Anisson-Dupéron. — *Essai sur les traités de commerce de Methuen et de* 1786. (*Journal des Economistes*, avril 1847.)

Archives nationales. — *Procès-verbaux du Conseil du commerce*, F^12, 107.

Argenson (d'). — *Mémoires de d'Argenson*, publiés par la Société de l'Histoire de France. Penouard, 1859-1867, 9 vol.

Baudrillart (Henri). — *J. Bodin et son temps. Tableau des théories politiques et des idées économiques au XVI^e siècle.* Paris, Guillaumin, 1853.

Biollay. — *Etudes économiques sur le XVIII^e siècle.* Paris, 1885.

Bonnassieux (Pierre) et Lelong (Eugène). — *Conseil du commerce et Bureau du commerce*, 1700-1791 : *Inventaire analytique des procès-verbaux.* Paris, Imprimerie Nationale, 1900.

Brocard (Lucien). — *Les doctrines économiques et sociales du marquis de Mirabeau.* Paris, Giard et Brière, 1902.

Cauwès. — *Cours d'économie politique*, 3 vol. Paris, Larose et Forcel, 1893.

Clercq (M. de). — *Recueil des traités de la France.* Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1880.

Curmond (Henri). — *Le commerce des grains et l'Ecole physiocratique*, thèse. Paris, Arthur Rousseau, 1900.

Daire (Eugène). — *Physiocrates*. Paris, Guillaumin, 1846.

— *Economistes financiers du XVIII^e siècle*. Paris, Guillaumin, 1851.

Daire (Eugène) et Molinari (Gustave de). — *Mélanges d'économie politique*, 1^er volume. Paris, Guillaumin, 1847.

Denis (Hector). — *Histoire des systèmes économiques et socialistes*. Paris, Giard et Brière, 1904.

Deschamps (A.). — A son cours.

Dubois (A.). — *Quesnay antimercantiliste et libre-échangiste*. (*Revue d'économie politique*, 1904, pp. 213 et suivantes.)

Espinas (A.). — *Histoire des doctrines économiques*. Paris, Armand Colin.

Favre (Ch.). — *L'évolution économique dans l'histoire* (*d'après Bücher*). (*Rev. d'écon. polit.*, 1894.)

Foncin (P.). — *Essai sur le ministère de Turgot*. Paris, Germer-Baillière, 1877.

Gide (Ch.). — *Principes d'économie politique*, 7^e édition. Paris, librairie de la Société du Recueil général des lois et arrêts, 1901.

Guyot (Yves). — *La morale de la concurrence*. (*Nouvelle Revue*, numéro du 1^er janvier 1896.)

Isambert. — *Recueil des anciennes lois françaises*, 29 vol. Paris, 1824-1833.

Kareiew (N.). — *Les paysans et la question paysanne en France*, ouvrage traduit du russe par M^lle C.-W. Woynarowska. Paris, Giard et Brière, 1899.

Lavergne (Léonce de). — *Les économistes français du XVIII^e siècle*. Paris, Guillaumin, 1870.

Legrand (Robert). — *Richard de Cantillon un mercantiliste précurseur des Physiocrates*, thèse. Paris, Giard et Brière, 1900.

Levasseur (E.). — *Les traités de commerce entre la France et l'Angleterre sous l'ancien régime*. (*Rev. d'écon. polit*, 1901.)

Martin (Germain). — *La grande industrie sous le règne de Louis XIV*. Paris, Arthur Rousseau, 1899.

Mirabeau (marquis de). — *Ami des hommes*. Paris, édition Guillaumin.

Molinari (Gustave de). — *Mélanges d'économie politique*, 2e volume. Paris, Guillaumin, 1848.

Montchrestien (Antoine de). — *Traicté de l'Œconomie politique dédié en* 1615 *au Roy et à la Reyne mère du Roy*, introduction par Brentano. Paris, Plon, 1889.

Neymark (Alfred). — *Turgot et ses doctrines*, 2 vol. Paris, Guillaumin, 1885.

Oncken (Auguste). — *Die Maxime «laissez faire laissez passer». Ihr Ursprung, ihr Werden*, paru dans les *Berner Beitræge zur Geschichte der National Œkonomie*. Berne, K.J. Wyss, édit., 1886.

— *Geschichte der National Œkonomie*, t. I. Leipzig, C.L. Hirschfeld, 1902.

Pallard (Jules). — *La liberté du commerce extérieur au XVIIIe siècle*, thèse. Rennes, 1904.

Quesnay. — *Œuvres économiques et philosophiques de F. Quesnay*, publiées par Auguste Oncken, Francfort-sur-le-Mein, Baer. Paris, Jules Peelman, 1888.

Raynaud (B.). — *Les discussions sur l'ordre naturel au XVIIIe siècle*. (*Rev. d'écon. polit.*, 1905.)

Rambaud (Joseph). — *Histoires des doctrines économiques*. Paris, librairie de la Société du Recueil général des lois et arrêts, 1902.

Say (Léon) et Chailley (Joseph). — *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, 2 vol. Paris, Guillaumin, 1892.

Sauvaire-Jourdan (F.). — *Isaac de Bacalan et les idées libre-échangistes en France vers le milieu du XVIIIe siècle*. Paris, librairie de la Société du Recueil général des lois et arrêts, 1903.

Schatz (Alfred) et Caillemer (Robert). — *Le mercantilisme libéral, à la fin du XVIIe siècle ; les idées économiques et politiques de M. de Belesbat*. (*Rev. d'écon. polit.*, 1906.)

Scheel. — *Turgot als National Œkonom*, article dans le *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*. Tübingen, 1868, II, pp. 243-270.

Schelle (G.). — *Du Pont de Nemours et l'Ecole physiocratique*. Paris, Guillaumin, 1888.

— *Vincent de Gournay*. Paris, Guillaumin, 1897.

Scherer (H.). — *Histoire du commerce de toutes les nations*, traduit de l'allemand par H. Richelot et Ch. Vogel. Paris, Capelle, édit., 1857.

Smith (Adam). — *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 3 vol. Paris, Guillaumin, 1859.

Stourm (René). — *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*, 2 vol. Paris, Guillaumin, 1885.

Turgot. — *Œuvres de Turgot*, publiées par Eugène Daire, 2 vol. Paris, Guillaumin, 1844.

Truchy (H.). — *Le libéralisme économique dans les œuvres de Quesnay. (Rev. d'écon. polit.*, 1899, p. 925 et suivantes.)

Vroil (Jules de). — *Etude sur Clicquot-Blervache, économiste du XVIII^e siècle*. Paris, Guillaumin, 1870.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION. — Aperçu sur le commerce extérieur jusqu'au XVIIIe siècle 1

CHAPITRE PREMIER

Le libéralisme doctrinal avant la physiocratie 14

CHAPITRE II

L'Ecole de Gournay.

I. — Le libéralisme de Gournay 36
II. — La question des toiles peintes. — Le commerce avec les colonies 41
III. — L'influence anglaise. — Gournay et la théorie de la balance du commerce 51
IV. — Politique douanière de l'école de Gournay. — Son caractère protecteur 56

CHAPITRE III

Quesnay et l'Ecole physiocratique pure.

SECTION I. — Aperçu général de la doctrine physiocratique... 67
SECTION II. — Le libéralisme. — Son fondement agricole. — Fragilité d'une telle base 71
I. — L'école de Quesnay et la théorie de la balance du commerce. — Apparence de mercantilisme chez le maître 71
II. — Etude plus approfondie des phénomènes de circulation. — Déclarations libérales 80
III. — Défiance des intérêts particuliers 85

IV. — Libéralisme fondé sur le désir d'augmenter le produit net 88
V. — Thèse physiocratique de l'improductivité de l'industrie et du commerce 94
VI. — Idée qu'ont les physiocrates du commerce extérieur. — Il doit être restreint et ne porter que sur des objets de luxe 101
VII. — La théorie physiocratique de l'impôt empêchait Quesnay et son école de demander jamais la protection agricole 112
Section III. — La notion d'ordre naturel. — Extension du principe libéral par les disciples 119
I. — La notion d'ordre naturel. — Base plus théorique du libéralisme des disciples 119
II. — Le libre-échange unilatéral. — Le libre-échange basé sur l'intérêt du consommateur 123

CHAPITRE IV

Les continuateurs.

Section I. — Turgot 135
I. — La doctrine de Turgot dans ses rapports avec la physiocratie 135
II. — Ses idées en matière de commerce extérieur. — Libre-échange unilatéral 143
III. — Les lettres sur les grains. — Timidité du libéralisme de Turgot 152
Section II. — Condillac. — Condorcet 162
I. — Originalité de Condillac. — Sa théorie de la valeur. 162
II. — Son libéralisme en matière de commerce extérieur. — Il y est conduit par sa théorie de la valeur 165
III. — Condorcet 171

CHAPITRE V

Influence de la doctrine physiocratique sur l'orientation pratique du commerce extérieur.

Section I. — Edit de 1764 et législation des grains 177
I. — Prohibition de l'exportation. — Préparation de l'édit de 1764 177
II. — L'édit de 1764. — Ses conséquences 188

III. — Réaction contre l'édit. — Galiani, Terray..... 195
IV. — Ministère de Turgot : Liberté partielle d'exportation accordée par la déclaration du 10 février 1776. — Primes à l'importation des grains..... 201
Section II. — Traité de commerce de 1786 avec l'Angleterre. 208
I. — Situation avant le traité. — Sa préparation..... 208
II. — Principales dispositions du traité 216
III. — Ses résultats pratiques..... 219
IV. — Le traité de 1786 jugé par un disciple de Gournay. 226
Section III. — L'esprit physiocratique et le Bureau du commerce..... 232
Conclusion..... 238
Bibliographie..... 243

Lyon. — Imp. J. PONCET, rue Fr.-Dauphin, 18